



---

## Rapport de visite :

29 novembre au 8 décembre 2021 – 2<sup>ème</sup> visite  
Centre pénitentiaire d'Orléans-  
Saran

*(Loiret)*



## SYNTHESE

Une équipe composée de dix contrôleurs et de deux stagiaires ont effectué la deuxième visite du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran (CPOS), du 29 novembre au 8 décembre 2021. La précédente datait du mois d'avril 2016. Un rapport provisoire a été adressé à la cheffe de l'établissement, au préfet du Loiret, à l'agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire, au président du tribunal judiciaire d'Orléans, ainsi qu'au procureur de la République près ce tribunal, pour une période de réponse contradictoire de quatre semaines le 11 octobre 2022. La procureure de la République et l'établissement ont fait valoir des observations par courrier les 13 et 25 janvier 2023 respectivement, qui ont été prises en compte et intégrées dans le présent rapport dans une couleur de police distincte.

Le CPOS, qui a bénéficié d'une remise en service complète en 2018, dans les suites de la restructuration opérée en raison de son inondation en 2016, dispose d'une capacité théorique comme opérationnelle de 808 places, 922 personnes y étaient écrouées dont 828 hébergées. Le CPOS présentait une suroccupation de ses maisons d'arrêt de 108 % pour celles des hommes et de 148 % pour celle des femmes, sans aucun matelas au sol. Le suivi des personnes détenues était affecté par l'insuffisance de l'effectif du service pénitentiaire d'insertion et de probation (conseillers et secrétariat).

La vie des personnes détenues s'est avérée marquée par l'ennui en raison de l'accès insuffisant à la promenade dans certains quartiers, du très faible nombre d'activités proposées, notamment lors du processus « arrivant », de l'insuffisance des infrastructures sportives, d'un accès limité à l'enseignement, et d'une offre de travail minimale aux ateliers.

Le quartier centre de détention ne disposait pas d'un processus suffisant et efficace de réinsertion sociale dans le cadre de la préparation à la sortie des personnes concernées. Les personnes détenues ne bénéficiaient pas d'un dispositif du parcours d'exécution de peine opérationnel et la politique d'application des peines complexifie encore l'exercice de leurs droits et une libération accompagnée.

L'accès et l'exercice de leurs droits par les personnes détenues de nationalité étrangère n'étaient pas assurés, *a contrario* de ceux des détenus nationaux, en raison notamment d'un défaut d'information et de bénéfice des dispositifs d'aide juridictionnelle, d'aide à l'intervention de l'avocat, et d'aide associative d'accompagnement sur le droit au séjour, alors qu'un protocole existe et s'applique pour « *la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés* ».

La gestion des personnes détenues souffrant de troubles mentaux faisait l'objet d'une forme de rejet lors des affectations, liée à la méconnaissance du personnel concernant la pathologie psychiatrique et le peu d'ergonomie que représente la prison pour l'améliorer comme pour l'encadrer. Les quartiers disciplinaires et d'isolement constituaient dans ce registre et de façon indifférenciée une modalité de mise à l'écart de cette population particulière, pour laquelle l'effectif du personnel de psychiatrie se trouvait sous-doté pour répondre à ses missions de soins.

L'application sans souplesse des consignes et le comportement parfois méprisant de certains surveillants pouvait conférer aux visites familiales un caractère indigne.

Le CGLPL a invité, dans ce cadre, la direction du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, ainsi que son personnel investi, à considérer ses recommandations au bénéfice de l'exercice des droits des personnes privées de liberté, dont il assure la responsabilité de la prise en charge.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 ..... 107**

L'agrément préfectoral du médecin-chef de l'unité sanitaire, s'agissant de l'établissement de dossiers de demande de réattribution du permis de conduire, pour les personnes détenues qui ne présentent pas de conduites addictives toxiques, soutient leur processus de réinsertion.

#### **BONNE PRATIQUE 2 ..... 113**

La mixité et la diversité des groupes de prise en charge thérapeutiques du dispositif de soins psychiatriques, de même que leur maintien de façon adaptée aux mesures de prévention de la contamination par le coronavirus, constituent des outils de soins pertinents.

#### **BONNE PRATIQUE 3 ..... 114**

Les patients-détenus bénéficient particulièrement au sein du dispositif de soins psychiatriques 2 de l'ouverture permanente de la cour de l'unité, et de la disposition de la clef de la porte de leur cellule pour la fermer quand ils en sortent.

#### **BONNE PRATIQUE 4 ..... 115**

La préparation de leur pilulier quotidien ou bi-hebdomadaire par certains patients-détenus constitue une pratique favorisant leur autonomie et leur alliance thérapeutique.

#### **BONNE PRATIQUE 5 ..... 116**

Les appartements thérapeutiques de transition permettent les soins et l'accompagnement des patients chroniques de psychiatrie suivis et sans solution d'hébergement à la sortie d'incarcération.

#### **BONNE PRATIQUE 6 ..... 143**

La rédaction d'un extrait de jugement remis au détenu et pouvant être conservé en cellule permet à la personne de se saisir des motifs de rejet d'un aménagement de peine. Tous les juges d'application des peines devraient adopter cette bonne pratique, en veillant à ce que le détail des incriminations n'y figure pas et que les modalités et délais d'appel y soient précisés.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 24**

L'établissement doit garantir un hébergement individuel, au principe duquel il peut être dérogé lorsque les personnes concernées en expriment le souhait et que celui-ci paraît conforme à leur intérêt et à leur situation, dans des locaux qui doivent disposer d'espaces proportionnés au nombre de personnes accueillies.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 28**

L'administration pénitentiaire doit pourvoir les postes vacants de conseillers d'insertion et de probation de l'établissement et stabiliser l'effectif du secrétariat, afin que le suivi des personnes détenues ne soit pas affecté par cette carence de personnel.

**RECOMMANDATION 3 ..... 30**

Les régimes en vigueur doivent évoluer dans le sens d'une plus grande individualisation des conditions de vie en détention, tant en maison d'arrêt qu'en centre de détention.

**RECOMMANDATION 4 ..... 30**

Le règlement intérieur de l'établissement doit être finalisé, validé par la direction interrégionale, puis mis à disposition des personnes détenues, en plusieurs langues, dans les bureaux des surveillants d'étage, comme au sein des bibliothèques.

**RECOMMANDATION 5 ..... 33**

Le premier président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal judiciaire, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines, dont le ressort territorial de compétence comprend le centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, doivent le visiter annuellement.

**RECOMMANDATION 6 ..... 36**

Les arrivants doivent pouvoir recharger la batterie de leur téléphone portable, afin d'en extraire les numéros de téléphone dont ils ont besoin, avant la consignation de leur appareil.

**RECOMMANDATION 7 ..... 37**

L'organisation du circuit arrivant doit être revue, afin de réduire le temps d'attente en geôle, dont la durée peut excéder une heure.

**RECOMMANDATION 8 ..... 38**

Toute personne arrivant en détention doit bénéficier d'une prise en charge spécifique d'une durée adaptée à sa situation et bénéficier de l'encellulement individuel prévu par la loi.

**RECOMMANDATION 9 ..... 38**

Les coffres des cellules du quartier des arrivants de la MAH doivent être remis en état de fonctionnement, afin de permettre aux personnes détenues de disposer d'un espace personnel pour la conservation de leurs effets en toute sécurité.

**RECOMMANDATION 10 ..... 41**

Tous les arrivants, sans exception, doivent bénéficier du crédit d'un euro de communication téléphonique pour pouvoir appeler leurs proches et l'organisation du SPIP doit lui permettre de répondre rapidement et utilement aux besoins urgents des personnes détenues arrivantes.

**RECOMMANDATION 11 ..... 41**

Un dispositif d'interprétariat doit être mis en place dès l'accueil et utilisé tout au long de la détention, pour permettre aux personnes non francophones un accès aux mêmes informations que celui des autres personnes détenues et l'obtention d'une réponse à leurs questions. Ce dispositif d'interprétariat doit être particulièrement mobilisé au quartier des arrivants pour proscrire le recours à des codétenus pour assurer la traduction lors des entretiens d'accueil. La confidentialité des entretiens doit être garantie à chaque personne détenue, en toute circonstance.

**RECOMMANDATION 12 ..... 42**

L'ensemble des documents remis aux arrivants et le règlement intérieur doivent être traduits dans les langues les plus couramment parlées dans l'établissement et les stocks doivent être régulièrement contrôlés pour prévenir toute pénurie.

**RECOMMANDATION 13 ..... 42**

Le processus arrivant doit proposer des entretiens et des réunions d'information collectives concernant le fonctionnement de l'établissement, des activités socio-culturelles et sportives, et garantir l'intervention des professionnels de l'unité locale d'enseignement.

- RECOMMANDATION 14 ..... 43**  
Des diagnostics et des éléments cliniques ou thérapeutiques couverts par le secret médical ne doivent pas être partagés en commission pluridisciplinaire, ni renseignés dans le logiciel GENESIS.
- RECOMMANDATION 15 ..... 43**  
Le changement séquentiel d'affectation d'un bâtiment vers un autre des personnes souffrant de troubles psychiatriques, pour soulager la charge de travail du personnel, n'est pas de nature à prioriser l'objectif d'une prise en charge de qualité, en ce qu'elle implique une perte régulière de repères pour les intéressés.
- RECOMMANDATION 16 ..... 48**  
L'organisation des promenades du quartier maison d'arrêt des hommes doit permettre un accès quotidien à l'air libre, quelles que soient les activités pratiquées par ailleurs.
- RECOMMANDATION 17 ..... 49**  
La cour de promenade de la maison d'arrêt des femmes doit disposer de WC qui respectent la dignité et l'intimité des personnes détenues, de bancs, de matériel permettant la pratique d'un exercice physique et d'un abri protégeant efficacement des intempéries.
- RECOMMANDATION 18 ..... 50**  
Le niveau sonore des coursives, bien trop important, nuit considérablement à la qualité de vie des personnes détenues et aux conditions de travail du personnel, dans les unités qui fonctionnent selon le régime des portes ouvertes.
- RECOMMANDATION 19 ..... 52**  
Le centre de détention doit adapter sa prise en charge, en y associant ses partenaires, y compris les juges de l'application des peines, afin de correspondre aux prescriptions légales qui commandent une orientation vers une plus grande autonomie, la réinsertion sociale et la préparation à la sortie des condamnés.
- RECOMMANDATION 20 ..... 53**  
Les personnes semi-libres doivent être autorisées à conserver leur téléphone portable en cellule, dans l'intérêt de leurs démarches d'insertion et du maintien de leurs liens familiaux.
- RECOMMANDATION 21 ..... 56**  
Les personnes détenues doivent bénéficier en cellule d'un système de chauffage et d'une isolation phonique efficaces, et d'un accès adapté à l'eau chaude.
- RECOMMANDATION 22 ..... 57**  
Les personnes détenues doivent recevoir un repas chaud et à des horaires conventionnels, permettant de prévenir une période de jeûne de plus de douze heures entre le dîner et le petit-déjeuner du lendemain.
- RECOMMANDATION 23 ..... 58**  
L'établissement doit expliquer clairement aux personnes détenues le fonctionnement des comptes nominatifs et le service de la comptabilité doit traiter l'ouverture des comptes des détenus arrivants sans retard, de manière à leur permettre de cantiner.
- RECOMMANDATION 24 ..... 59**  
Pour permettre l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour assurer le lien avec les services en ligne. Le blocage par le CLSI d'un logiciel autorisé par la direction, nécessaire à la poursuite d'études, est inacceptable.

**RECOMMANDATION 25 ..... 60**

La fluidité de l'accès à l'établissement doit permettre aux familles d'éviter de longs temps d'attente devant la porte d'entrée principale, qui doit disposer d'un abri adapté pour se protéger des intempéries.

**RECOMMANDATION 26 ..... 62**

Eu égard à la nature de la mesure de semi-liberté – aménagement des conditions d'exécution de la peine d'emprisonnement plus favorable que la détention à temps plein –, la fouille intégrale subie quotidiennement et par principe par les semi-libres n'est pas admissible.

**RECOMMANDATION 27 ..... 62**

Il doit systématiquement être rendu compte de la mise à nu d'une personne détenue, en la traçant individuellement dans un outil unique permettant la visibilité sur l'ensemble des actes de ce type à laquelle la personne a été soumise.

**RECOMMANDATION 28 ..... 63**

Les fouilles intégrales effectuées après le parloir doivent être motivées individuellement par un risque réel et actuel que le comportement du détenu fait courir à la sécurité. Aucune mise à nu d'un détenu ne peut être justifiée par une pratique aléatoire.

**RECOMMANDATION 29 ..... 64**

La décision de fouiller systématiquement un détenu pendant une période, en application de l'article 57 alinéa 1 *in fine* de la loi pénitentiaire (régime exorbitant), faisant grief, doit être motivée, notifiée et informer des voies de recours.

**RECOMMANDATION 30 ..... 65**

Le local de fouille attaché aux unités de vie familiale doit être doté d'une porte, afin de protéger l'intimité de la personne détenue lorsqu'elle se soumet à une fouille.

**RECOMMANDATION 31 ..... 66**

Aucune pratique de fouille intégrale ne doit porter d'autre atteinte à la dignité humaine que celle que la mise à nu induit *de facto*. La pratique consistant à exiger des détenues ayant leurs règles de retirer leur protection hygiénique, y compris s'agissant d'une protection intravaginale, doit cesser immédiatement.

**RECOMMANDATION 32 ..... 68**

Aucune mesure de contrôle des personnes ne doit revêtir de caractère humiliant. La pratique de faire ouvrir systématiquement et en public la bouche aux détenus quittant la cabine de parloir, afin que le surveillant contrôle le contenu buccal, doit cesser.

**RECOMMANDATION 33 ..... 69**

Le protocole de contrôle des familles dans le cadre des opérations « antistupéfiants » menées par la police aux parloirs doit être revu, afin qu'aucune des pratiques mises en œuvre ne porte atteinte à la dignité humaine. Il ne peut être recouru à la palpation de sécurité que dans le cadre prévu par la réglementation et les fonctionnaires doivent individuellement faire preuve de discernement, d'impartialité et d'exemplarité dans leurs relations avec le public, conformément à leur déontologie.

**RECOMMANDATION 34 ..... 72**

La pratique consistant à faire comparaître en commission de discipline une victime de coups et blessures de la part d'un codétenu en la traitant comme personne mise en cause, alors que l'enquête ne démontre aucune faute de sa part, doit cesser.

**RECOMMANDATION 35 ..... 72**

L'usage de la médiation disciplinaire doit faire l'objet d'une politique concertée, afin de préserver l'égalité de traitement.

**RECOMMANDATION 36 ..... 74**

Les séjours au quartier disciplinaire étant de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne enfermée, nul ne saurait y être maintenu au-delà de la durée maximale prévue pour une sanction disciplinaire. L'administration doit mettre en œuvre tout moyen pour trouver des solutions de sortie amiable, y compris en recourant à la médiation d'un tiers, lorsqu'un détenu refuse de quitter le quartier disciplinaire. Les mesures prises à cette fin doivent faire l'objet d'une traçabilité et il doit être rendu compte de la situation à la hiérarchie pénitentiaire. La personne détenue qui se trouve dans cette situation doit, autant que les lieux le permettent, bénéficier d'une adaptation des restrictions liées au régime disciplinaire et faire l'objet d'un suivi médical.

**RECOMMANDATION 37 ..... 75**

L'humanisation des cours de promenade des quartiers disciplinaire et d'isolement nécessite leur équipement d'un banc, d'un dispositif d'appel, d'un point d'eau, de sanitaires, de matériel permettant des activités physiques, ainsi que le nettoyage régulier des mousses verdâtres qui recouvrent leurs sols. Leurs créneaux horaires d'accès doivent être étendus.

**RECOMMANDATION 38 ..... 76**

La pratique consistant à priver la personne punie de la possibilité de commander la radio (marche/arrêt, stations, volume), et à lui imposer une écoute continue toute la journée, constitue une brimade qui doit cesser immédiatement, et évoluer vers une libre et complète disposition du poste de radio pour les personnes concernées.

**RECOMMANDATION 39 ..... 77**

Les audiences tenues au quartier disciplinaire et d'isolement par la directrice adjointe qui en a la charge, actuellement interrompues, sont une pratique à restaurer au bénéfice des personnes détenues.

**RECOMMANDATION 40 ..... 77**

Le recours à une dotation de protection d'urgence n'est indiqué qu'en cas de crise suicidaire. Le maintien au quartier disciplinaire d'une personne en crise suicidaire constitue un traitement inhumain et dégradant.

**RECOMMANDATION 41 ..... 78**

Les cellules des quartiers disciplinaires doivent être équipées d'une horloge, afin de permettre aux punis de se repérer dans le temps.

**RECOMMANDATION 42 ..... 78**

Tout doit être mis en œuvre pour renforcer les possibilités de contacts sociaux des isolés. L'utilisation de la visiophonie doit être organisée, l'accès à des activités notamment sportives, dont l'offre est largement insuffisante, augmenté, et une offre de stimulation mentale et physique adaptée mise en œuvre, afin de réduire les dommages de l'isolement sur la santé mentale et les aptitudes sociales.

**RECOMMANDATION 43 ..... 79**

La direction doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'absence de comportements inappropriés et de brimades de la part des agents des quartiers disciplinaire et d'isolement envers les personnes détenues dont ils ont la charge, dans le respect des droits fondamentaux des personnes.

**RECOMMANDATION 44 ..... 80**

Les quartiers disciplinaires et d'isolement, dont les régimes sont radicalement opposés à des conditions socio-thérapeutiques adaptées, constituent un traitement inhumain et dégradant et ne sont pas des lieux appropriés pour la prise en charge des patients-détenus souffrant de troubles mentaux. Leur punition ou leur isolement ne sauraient constituer des modes de gestion durable, et doivent rester exceptionnels, fondés sur des éléments objectifs, vérifiables, circonstanciés et

actualisés, attestant qu'il s'agit des derniers recours pour assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement, et pour la durée la plus brève possible au motif du risque d'aggravation de leur pathologie. A cette fin, des mesures pour y mettre un terme doivent être systématiquement et immédiatement recherchées.

**RECOMMANDATION 45 ..... 81**

Le délai de délivrance des permis de visite, d'un mois, doit être réduit, afin de ne pas porter atteinte au maintien nécessaire des liens familiaux et amicaux.

**RECOMMANDATION 46 ..... 82**

Les demandes de permis de visite des proches victimes de violences au sein de la famille, s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement et doivent être examinées individuellement.

**RECOMMANDATION 47 ..... 82**

Le relevé des manquements aux gestes barrières doit faire l'objet d'une méthode adaptée et proportionnée de la part des agents affectés à la surveillance des parloirs. La durée de suspension des permis de visite, au motif d'un de ces manquements, qui varie entre deux et six mois, doit davantage considérer le droit de la personne détenue au maintien de ses relations familiales. Enfin, l'indication et la durée de l'isolement sanitaire, dans le cadre de la prévention de la contamination de la Covid-19, ne doivent pas outrepasser les mesures gouvernementales en la matière.

**RECOMMANDATION 48 ..... 83**

L'absence de réponse des juges à la demande faite par l'établissement pour la sanction d'un incident relevé pendant le parloir, qui conduit à une suspension de fait du permis de visite sans limitation, constitue une entrave à l'exercice du droit au maintien des liens amicaux ou familiaux.

**RECOMMANDATION 49 ..... 84**

La possibilité de maintenir la visite programmée, malgré un léger retard, doit être appréciée avec souplesse, selon les nécessités de l'organisation des parloirs.

**RECOMMANDATION 50 ..... 85**

Sous réserve que son systématisme soit justifié, l'interdiction de pénétrer dans la zone des parloirs avec une montre, qui s'applique aux visiteurs comme aux personnes détenues, doit être exposée clairement à tous en amont des visites. En cas de découverte d'un tel objet après s'être soumis aux contrôles de sécurité sans les avoir déclenchés, tout doit être mis en œuvre pour que la visite ait lieu. Pendant les temps d'attente et dans les cabines de parloir, les visiteurs et les personnes détenues doivent en permanence pouvoir connaître l'heure.

**RECOMMANDATION 51 ..... 86**

L'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin sans délai aux comportements et aux propos injurieux, vexatoires et inadaptés d'une partie des surveillants en contact avec les visiteurs lors de leur venue au parloir.

**RECOMMANDATION 52 ..... 87**

La liste des interdictions d'apporter des vêtements de certaines couleurs doit être moins restrictive, et la transmission des objets (CD, DVD, jeux vidéo, revues, livres) uniquement acceptés par voie postale, et après accord du chef de détention, depuis le début de la crise sanitaire, doit être à nouveau autorisée aux parloirs.

**RECOMMANDATION 53 ..... 91**

Une prise en charge minimale des coûts de communication ou un accès à une offre de téléphone gratuite ou peu coûteuse doit être proposé, de façon continue, aux personnes qui le nécessitent ou qui sont dépourvues de ressources suffisantes.



**RECOMMANDATION 54 ..... 93**

Aucun représentant d'un culte ne doit se présenter à une personne détenue sans sa sollicitation, afin de prévenir tout prosélytisme.

**RECOMMANDATION 55 ..... 94**

Des permanences d'avocats, ayant des compétences spécifiques s'agissant du droit de l'aménagement des peines et du droit des étrangers, doivent être accessibles à la population pénale.

**RECOMMANDATION 56 ..... 95**

Une personne détenue devant se rendre au parloir-avocat doit préalablement être parfaitement informée de l'objet du rendez-vous. Le refus de s'y rendre doit donner lieu à la rédaction d'un document de refus, rédigé de la main de la personne détenue et signé par celle-ci.

**RECOMMANDATION 57 ..... 95**

Tous les documents notifiés aux personnes détenues doivent l'être par des agents formés à cet effet, susceptibles de fournir un minimum d'explications concernant la nature de la décision et ses voies de recours, dans des conditions et en un lieu permettant d'assurer la confidentialité de la démarche. Un exemplaire du document doit être remis ou les conditions de sa consultation doivent être précisées.

**RECOMMANDATION 58 ..... 96**

Le droit au juge doit s'exercer directement et l'usage d'un dispositif de visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme et aux situations dans lesquelles il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable de réalisation de la procédure, être soumis à l'accord exprès de la personne concernée, et ne doit pas altérer le caractère public ou confidentiel des audiences, ni affecter la confidentialité de la relation entre l'avocat et son client.

**RECOMMANDATION 59 ..... 99**

Les personnes détenues de nationalité étrangère doivent être considérées comme des sujets de droit et, dès lors : être informées de leurs droits ; bénéficier des dispositifs d'aide juridictionnelle, d'aide à l'intervention de l'avocat, de l'aide associative d'accompagnement sur le droit au séjour ; être informées de toute investigation les concernant réalisée au CPOS par la préfecture ou par la police aux frontières ; être informées préalablement de la qualité de l'autorité qui la demande au parloir lorsque celle-ci n'est pas avocat ; et se voir remettre immédiatement toute convocation nominativement adressée par la préfecture sans période de retenue du courrier au greffe, la copie de toute décision d'éloignement du territoire français, ainsi que la copie de leur acte de notification.

**RECOMMANDATION 60 ..... 100**

Une information très précise doit être délivrée aux personnes détenues lors de l'écrou, puis répétée lors des entretiens arrivants, s'agissant de leur droit de prendre connaissance et de consulter les documents les concernant, et des conditions de ces consultations.

**RECOMMANDATION 61 ..... 101**

Les requêtes, les questions ou les doléances des personnes détenues doivent être examinées et recevoir une réponse complète, dans un délai raisonnable et dans une langue et des termes qu'elles comprennent.

**RECOMMANDATION 62 ..... 103**

Une convention, qui définit les moyens soignants et les modalités d'accès aux soins somatiques et psychiatriques des personnes détenues, doit être signée entre les directions interrégionale des services pénitentiaires, du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, du centre hospitalier régional d'Orléans et de l'établissement public de santé mentale Georges Daumezon.

- RECOMMANDATION 63** ..... 103  
Les salles d'attente de l'unité sanitaire doivent être climatisées.
- RECOMMANDATION 64** ..... 104  
L'agence régionale de santé de la région Centre-Val-de-Loire doit convoquer annuellement le comité de coordination.
- RECOMMANDATION 65** ..... 104  
Le consentement des personnes détenues au dépistage des infections sexuellement transmissibles doit être tracé dans leur dossier médical.
- RECOMMANDATION 66** ..... 105  
Afin de respecter le secret professionnel médical, les agents de surveillance de l'unité sanitaire et du dispositif de soins psychiatriques ne doivent disposer, afin de renseigner le logiciel GENESIS, que du nom de la personne détenue, du jour et de l'heure de son rendez-vous, sans aucune mention du professionnel de santé à rencontrer, ni du type de soin à effectuer à cette occasion.
- RECOMMANDATION 67** ..... 105  
Un rendez-vous non honoré à l'unité sanitaire ne doit pas être systématiquement renseigné dans le logiciel GENESIS comme un « refus de soin », mais comme la stricte réalité de ce manquement.
- RECOMMANDATION 68** ..... 106  
Les soignants du SAMU, sollicités pendant les horaires de fermeture de l'unité sanitaire et du dispositif de soins psychiatriques, doivent avoir accès au dossier médical de la personne auprès de laquelle ils interviennent.
- RECOMMANDATION 69** ..... 107  
Les postes du personnel médical et technique assurant les soins spécialisés à l'unité sanitaire doivent restés pourvus, afin de ne pas priver les personnes détenues de l'accès à la prise en charge dont elles ont besoin.
- RECOMMANDATION 70** ..... 108  
Les portes des salles réservées à la dispensation des médicaments dans les bâtiments d'hébergement devraient être fermées lors de la distribution, afin de respecter le secret médical.
- RECOMMANDATION 70** ..... 108  
Les personnes détenues handicapées doivent bénéficier de l'accompagnement quotidien de professionnels spécifiquement formés, en cas de besoin.
- RECOMMANDATION 71** ..... 110  
Le retrait des moyens de contrainte pendant les soins ou la consultation doit être la règle, leur maintien l'exception, dûment motivée. Tout usage systématique constitue une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Les conditions du déroulement des soins dispensés aux personnes détenues, lors des extractions médicales, doivent respecter le principe de confidentialité, s'agissant de la présence presque systématique dans la pièce des agents d'escorte.
- RECOMMANDATION 72** ..... 111  
Le système de chauffage doit permettre une ambiance calorifère stable et agréable dans les cellules du dispositif de soins psychiatriques 2 et la conception des urinoirs de la cour appelle une modification qui respecte l'intimité.
- RECOMMANDATION 73** ..... 112  
L'agence régionale de santé de la région Centre-Val-de-Loire et la direction de l'établissement public de santé mentale Georges Daumezon doivent pourvoir les effectifs théoriques de psychiatres du dispositif de soins psychiatriques pour lui permettre de répondre à ses missions de prévention et de

soins auprès des personnes détenues et doivent assurer leur accès à l'hospitalisation vers les quarante lits de l'UHSA de référence.

**RECOMMANDATION 74 ..... 114**

L'organisation des repas thérapeutiques, qui participent de la qualité des soins et du processus de réinsertion des personnes détenues, doit reprendre dans le respect des mesures de prévention de la contamination par le coronavirus.

**RECOMMANDATION 75 ..... 114**

L'impossibilité de l'accueil des femmes détenues-patientes au sein du dispositif de soin psychiatriques 2, qui constitue une perte de chance et une discrimination de genre caractérisées dans l'accès aux soins, doit évoluer.

**RECOMMANDATION 76 ..... 115**

La possibilité d'une heure de sortie le matin et l'après-midi, les week-ends et les jours fériés, en plus de l'heure de promenade classique, interrompue depuis le mois de mars 2020, doit être remise en œuvre pour les patients du dispositif de soin psychiatriques.

**RECOMMANDATION 77 ..... 115**

Les patients-détenus du dispositif de soins psychiatriques 2, dont l'état clinique le permet pendant leur prise en charge spécifique, doivent pouvoir conserver leur accès au travail et à l'unité locale d'enseignement.

**RECOMMANDATION 78 ..... 116**

L'utilisation des moyens de contrainte par l'équipe d'escorte de l'unité hospitalière spécialement aménagée, lors du transfèrement d'un patient-détenu vers cette unité, ne doit pas être systématique.

**RECOMMANDATION 79 ..... 121**

Le nombre d'emplois doit être augmenté et le délai de six mois entre l'arrivée et le passage en commission de classement doit être significativement écourté, notamment pour les personnes sans ressources suffisantes, dont les dossiers devraient être examinés en priorité.

**RECOMMANDATION 80 ..... 122**

L'assistance d'un avocat lors de la procédure administrative préalable au déclassement doit pouvoir être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

**RECOMMANDATION 81 ..... 122**

Le déclassement disciplinaire et administratif du travail ne doit être prononcé que pour des fautes commises pendant le travail, sur le lieu de travail ou en lien direct avec le travail et ne doit pas être consécutif à un incident en détention.

**RECOMMANDATION 82 ..... 124**

Toutes les personnes détenues classées au service général doivent, sans exception, être rémunérées au taux horaire conforme à la classe d'emploi correspondant à leur poste de travail.

**RECOMMANDATION 83 ..... 126**

Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées au taux horaire conforme au minimum réglementaire prévu par le code de procédure pénale, soit 45 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

**RECOMMANDATION 84 ..... 128**

Le nombre d'enseignants mis à disposition par l'éducation nationale au centre pénitentiaire doit être réévalué et adapté au nombre de personnes détenues, qui doivent pouvoir accéder à l'enseignement sans patienter sur une liste d'attente.

- RECOMMANDATION 85** ..... **131**  
L'organisation et l'infrastructure de l'établissement doivent permettre un accès adapté aux activités sportives aux huit cents personnes qui y sont incarcérées.
- RECOMMANDATION 86** ..... **132**  
Les bibliothèques doivent disposer d'ouvrages, de littérature notamment, dans les langues les plus pratiquées dans l'établissement.
- RECOMMANDATION 87** ..... **137**  
Les CPU parcours d'exécution de peine (PEP) doivent être organisées à un rythme et en nombre suffisants pour permettre à chaque détenu de bénéficier du droit de voir sa situation examinée au moins une fois par an et de voir fixés des objectifs et des actions de réinsertion.
- RECOMMANDATION 88** ..... **137**  
Afin d'assurer une cohérence dans l'intervention des différents professionnels et de permettre au magistrat de disposer d'éléments régulièrement actualisés mettant en valeur l'évolution de la personne au-delà de son passage à l'acte, des synthèses doivent être rédigées dans le cadre du parcours d'exécution de peine et doivent lui être systématiquement adressées, pour être intégrées au dossier du détenu et entrer dans le champ d'une discussion contradictoire.
- RECOMMANDATION 89** ..... **138**  
La confidentialité des informations contenues dans le dossier pénal ou connues lors d'un quelconque échange doit être strictement respectée par les agents de surveillance, qu'ils participent ou non au dispositif du surveillant-acteur.
- RECOMMANDATION 90** ..... **139**  
La pratique consistant à refuser d'audier une requête en aménagement de peine recevable, au seul motif de la date de fin de peine, et de refuser de traiter une demande de libération sous contrainte, au motif qu'une demande d'aménagement de peine est en cours, sans jamais rendre de décision en informant le détenu pour lui permettre d'en faire appel, s'apparente à un déni de justice et doit cesser immédiatement.
- RECOMMANDATION 91** ..... **140**  
L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou pouvant prétendre à une libération sous contrainte doit être mise en œuvre.
- RECOMMANDATION 92** ..... **140**  
La commission d'application des peines, qui réunit les acteurs essentiels de la prise en charge du détenu et leur permet un dialogue, doit être tenue en présence de tous.
- RECOMMANDATION 93** ..... **141**  
Les permissions de sortir, qui constituent un outil de décision, de dynamisation du parcours d'exécution de la peine et de préparation à la sortie doivent être développées, s'agissant de leur nombre, de leur volume et de leur diversité.
- RECOMMANDATION 94** ..... **142**  
Lors d'une demande d'aménagement de peine, l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire doit être écrit et porté à la connaissance de la personne détenue et, le cas échéant, de son avocat, avant le débat contradictoire.
- RECOMMANDATION 95** ..... **145**  
Le processus sortant doit bénéficier à tous les détenus, dont ceux condamnés à de courtes peines, et la possibilité des aides doit être revue, afin de répondre réellement aux besoins des personnes dépourvues de ressources suffisantes, notamment l'achat de nourriture.

**RECOMMANDATION 96 ..... 146**

Les personnes indigentes libérées tardivement doivent pouvoir récupérer leurs valeurs le jour même et se voir attribuer, le cas échéant, un kit « sortants », un livret « sortants », un titre de transport et un titre leur permettant d'acheter de la nourriture.

**RECOMMANDATION 97 ..... 146**

La sous-occupation du quartier de semi-liberté devrait être questionnée par l'ensemble du personnel du centre pénitentiaire et par l'autorité judiciaire.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE .....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>14</b>
<b>RAPPORT .....</b>	<b>17</b>
<b>1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE .....</b>	<b>19</b>
<b>2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE.....</b>	<b>20</b>
<b>3. L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>23</b>
3.1 L'établissement, inauguré en 2014 et inondé en 2016, a fait l'objet d'une réhabilitation avant sa remise en service en 2018.....	23
3.2 Les trois maisons d'arrêt sont en situation de suroccupation .....	23
3.3 Les conseillers d'insertion et de probation sont affectés par le manque de personnel administratif dont ils doivent assurer les fonctions.....	24
3.4 Le budget de l'établissement répond à ses besoins.....	28
3.5 Le régime en MA est exclusivement celui de la porte de cellule fermée et une évolution du régime en CD est à l'étude .....	29
3.6 Les procédures classiques de pilotage s'appliquent .....	30
3.7 Les contrôles de l'établissement ne sont pas effectués par les autorités dont c'est la responsabilité.....	32
<b>4. L'ARRIVEE EN DETENTION .....</b>	<b>35</b>
4.1 La procédure d'accueil est menée avec attention mais induit de longs délais d'attente .....	35
4.2 Le très faible nombre d'activités proposées lors du processus arrivant génère un sentiment d'ennui marqué .....	37
4.3 Les affectations relèvent pour partie d'un « mercato » des personnes souffrant de troubles mentaux.....	43
4.4 La conception et l'entretien des locaux du quartier maison d'arrêt des hommes sont satisfaisants mais l'accès à la promenade est trop réduit .....	44
<b>5. LA VIE EN DETENTION.....</b>	<b>49</b>
5.1 Le quartier maison d'arrêt des femmes offre des conditions d'hébergement acceptables malgré sa suroccupation .....	49
5.2 Le quartier centre de détention est bien organisé mais n'est pas suffisamment orienté vers la préparation de la sortie et la réinsertion sociale .....	50
5.3 Le quartier de semi-liberté est sous-utilisé .....	52
5.4 Les mouvements sont fluides .....	54
5.5 Les systèmes de chauffage, d'isolation phonique et l'accès à l'eau chaude sont dysfonctionnels.....	55

5.6	L'organisation de la restauration ne permet pas une alimentation satisfaisante .....	56
5.7	La cantine ne pose pas de problème particulier .....	57
5.8	La gestion des ressources et de l'indigence n'est pas toujours comprise par les détenus .....	58
5.9	L'accès aux outils numériques est impossible, aux consoles de jeu exceptionnel .....	58
<b>6.</b>	<b>L'ORDRE INTERIEUR .....</b>	<b>60</b>
6.1	L'accès à l'établissement manque de fluidité .....	60
6.2	La vidéosurveillance est largement développée .....	60
6.3	La pratique des fouilles porte atteinte à la dignité humaine malgré la réflexion qui a été menée localement .....	61
6.4	L'usage des moyens de contrainte et de la force au sein de l'établissement concerne majoritairement le CD .....	69
6.5	Les incidents font l'objet d'un traitement adapté.....	70
6.6	Les sanctions disciplinaires sont mesurées, mais le QD sert trop souvent de lieu de mise à l'écart des personnes souffrant de troubles mentaux.....	71
6.7	La prise en charge des isolés ne se distingue pas sensiblement de celle des punis .....	78
<b>7.</b>	<b>LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....</b>	<b>81</b>
7.1	Les événements familiaux sont pris en compte mais l'organisation de sorties sous escorte est difficile.....	81
7.2	Plusieurs causes de privation du droit de visite portent atteinte à la vie privée.....	81
7.3	Les visites se déroulent dans des conditions indignes en raison de l'application rigide des consignes et de l'attitude méprisante de certains surveillants .....	83
7.4	L'accès aux unités de vie familiale a été réduit en raison du contexte pandémique .....	87
7.5	Les visiteurs de prison sont actifs.....	89
7.6	La traçabilité de la correspondance protégée est assurée et l'accès aux échanges téléphoniques est facilité .....	89
7.7	L'accès à l'exercice d'un culte est organisé .....	92
<b>8.</b>	<b>L'ACCES AUX DROITS .....</b>	<b>94</b>
8.1	Le droit des personnes détenues à connaître leurs droits est mal assuré.....	94
8.2	La présentation devant le juge est trop souvent pratiquée par visio-conférence .....	96
8.3	Le renouvellement des documents d'identité est parfaitement assuré.....	97
8.4	Les différents intervenants et leurs partenaires sont impliqués dans les droits sociaux des personnes détenues.....	97
8.5	Les droits des personnes détenues de nationalité étrangère sont gravement compromis .....	98

8.6	Une organisation de qualité a été mise en œuvre pour l'exercice du droit de vote lors des scrutins de l'année 2022 .....	99
8.7	La protection des documents personnels est mise en œuvre dans des conditions souvent ignorées des personnes détenues .....	100
8.8	Le traitement des requêtes écrites souffre de lenteurs et de dysfonctionnements .....	100
8.9	Le droit d'expression collective et individuelle se structure peu à peu .....	101
<b>9.</b>	<b>LA SANTE .....</b>	<b>103</b>
9.1	L'offre de soins somatiques est dispensée dans des conditions qui ne respectent pas le secret médical .....	103
9.2	Le déficit des deux tiers de l'effectif médical ne permet pas aux soignants du dispositif de soins psychiatriques, pourtant très investis, de répondre à leurs missions .....	111
9.3	L'effort de formation à la prévention du suicide doit encore être accentué....	117
<b>10.</b>	<b>LES ACTIVITES.....</b>	<b>120</b>
10.1	L'insuffisance du nombre des postes de travail ne permet pas de répondre aux demandes de la population pénale .....	120
10.2	L'offre de travail aux ateliers est minimale et les conditions de rémunération ne respectent pas la réglementation.....	122
10.3	L'accès à l'enseignement est limité par un effectif insuffisant de professeurs et par l'absence d'accès à Internet.....	127
10.4	L'offre d'activités sportives est diversifiée mais les infrastructures sont insuffisantes.....	130
10.5	Les activités socioculturelles sont variées .....	131
10.6	La médiathèque est facilement accessible mais ses ouvrages sont essentiellement en langue française .....	132
<b>11.</b>	<b>L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....</b>	<b>134</b>
11.1	L'accompagnement individuel des détenus est assuré mais le dispositif du parcours d'exécution de peine n'est pas opérationnel.....	134
11.2	La politique de l'application des peines, mal définie, donne parfois lieu à des formes de déni de justice .....	138
11.3	Les personnes détenues du centre de détention originaires de la région Ile-de-France ne parviennent pas à s'en rapprocher lors des procédures d'orientation .....	144
11.4	Le processus sortant ne bénéficie pas aux personnes condamnées à de courtes peines et les personnes en situation d'indigence sont insuffisamment aidées	145





---

## Rapport

Contrôleurs :

- Dominique Simonnot, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ;
- Julien Starkman, chef de mission ;
- Chantal Baysse ;
- Marie Crétenot ;
- Cécile Dangles ;
- Agnès Lafay ;
- Philippe Lescène ;
- Agnès Mouze ;
- Fabienne Viton ;
- Thierry Chantegret, photographe ;
- Annie Kensey, stagiaire ;
- Pascaline Bonniel, stagiaire.

## 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), dix contrôleurs et deux stagiaires ont effectué la deuxième visite du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran (CPOS, Loiret), du 29 novembre au 8 décembre 2021. La précédente avait eu lieu en avril 2016.

La visite a été annoncée deux heures avant l'arrivée des contrôleurs à la direction de l'établissement, puis par mail au préfet du département du Loiret, au président du tribunal judiciaire (TJ) d'Orléans, ainsi qu'au procureur de la République près ce tribunal.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par la directrice de l'établissement, pour une réunion de présentation.

Une salle de travail et l'ensemble des documents sollicités ont été mis à leur disposition. Des affichettes signalant la visite ont été diffusées dans l'établissement à l'intention des personnes privées de liberté, des personnes se présentant aux parloirs et du personnel.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec de nombreuses personnes détenues qu'avec des professionnels et intervenants.

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été avisées de la présence des contrôleurs mais n'ont pas sollicité d'entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu, le 8 décembre 2021, en présence de la cheffe d'établissement, du directeur technique et de deux attachés d'administration, du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, d'officiers, du médecin-chef et d'agents de l'unité sanitaire (US) et du dispositif de soins psychiatriques (DSP).

L'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA), située sur l'emprise de l'hôpital de Fleury-les-Aubrais et dépendant du CPOS, n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

## 2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

Douze des trente recommandations émises par le CGLPL dans le rapport suivant la visite du mois d'avril 2016<sup>1</sup> ont été prises en compte.

RECOMMANDATION	PRISE EN COMPTE	
	OUI	NON
1. La violence en détention est un sujet d'une importance majeure qui devrait être abordé en séance collective au moyen de la projection d'un film suivie d'un temps réservé aux questions comme cela s'effectue dans d'autres établissements		X
2. Lors de leur séjour au quartier des arrivants, les personnes détenues devraient pouvoir bénéficier d'activités sportives. En outre, durant les matinées, la bibliothèque devrait être accessible en dehors de l'heure de promenade.		X
3. Les traversins fournis « cassent » les nuques et rendent difficile l'endormissement. Ils doivent être changés.	X	
4. Il est souhaitable que la « salle médicale », prévue afin de limiter les mouvements vers l'unité sanitaire puisse être utilisée pour la distribution de certains traitements.	X	
5. Le niveau sonore des coursives est bien trop important et nuit considérablement à la qualité de vie des personnes détenues et aux conditions de travail du personnel.		X
6. Il est souhaitable d'instaurer au sein du centre de détention un mouvement intermédiaire de remontée puis de descente pendant la promenade du matin qui, sinon, s'avère vraiment longue (deux heures et demie).		X
7. A défaut d'installation de machine à laver et de sèche-linge au quartier disciplinaire, le linge personnel des personnes punies doit pouvoir être lavé par la blanchisserie.	X	
8. Le livret d'accueil devrait expliquer de façon plus claire la gestion des comptes nominatifs et des comptes de cantines.		X
9. Le paramétrage du logiciel GENESIS doit être amélioré pour ne pas léser les personnes détenues dans les conditions de leurs versements aux parties civiles : prélèvements indus, versements non opérés ou indication erronée de condamnations inexistantes. Les versements aux parties civiles doivent être traités dès lors que les sommes correspondantes sont prélevées sur les comptes nominatifs et le juge de l'application des peines doit être informé de ces versements pour pouvoir en tenir compte dans ses décisions.	X	

<sup>1</sup> CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, avril 2016, pp. 4-8.

<https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2018/04/Rapport-de-visite-du-centre-p%C3%A9nitentiaire-dOrl%C3%A9ans-Saran-Loiret.pdf>.

10. Il convient de s'assurer, lors de la programmation de la libération d'une personne détenue sans ressources suffisantes, qu'elle bénéficie bien d'un paquetage de sortie adapté.	X	
11. Des boîtes aux lettres identiques à celles installées en détention et relevées par les destinataires (unité sanitaire) ou par le vagemestre doivent être installées au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement.	X	
12. L'équipe affectée au QI/QD ne prend pas toujours la hauteur que suppose la fonction par rapport à l'état des punis et des isolés ; elle doit chercher à passer outre les comportements agressifs et s'assurer du respect des droits des personnes dont elle a la charge.		X
13. L'absence de réponse des juges aux demandes d'UVF qui leur sont faites a été signalée aux contrôleurs. Ces « non-décisions » insusceptibles d'appel empêchent le traitement en CPU et constituent une entrave regrettable au maintien ou à l'exercice des liens familiaux.		X
14. La conservation par l'établissement des photocopies des courriers des personnes détenues transmis aux magistrats est irrégulière et doit cesser.	X	
15. Les points phones ne garantissent pas la confidentialité des conversations. Le quartier des femmes devrait être équipé d'un point phone supplémentaire afin que chacune d'entre elles dispose d'un temps suffisant pour communiquer avec ses proches.	X	
16. Il est souhaitable que le SPIP dispose d'un interlocuteur privilégié à la préfecture pour traiter des situations des personnes détenues étrangères.		X
17. Les médecins de l'unité sanitaire ne peuvent exciper de leur opinion personnelle sur le bien-fondé de l'octroi de l'allocation adulte handicapé à une personne détenue pour refuser d'établir le certificat médical qui doit être fourni avec la demande pour cette allocation.	X	
18. Le protocole prévu par la loi de 1994 relative à la prise en charge de la santé des personnes détenues doit être le plus rapidement finalisé et signé.		X
19. Une amélioration des salles d'attente de l'unité sanitaire doit être recherchée, notamment en ce qui concerne l'aération et la climatisation de ces salles.		X
20. Une nouvelle organisation des consultations et des mouvements devrait être recherchée pour assurer plus de souplesse et d'équité dans la distribution des soins.	X	
21. Il est souhaitable que les agents pénitentiaires affectés à la sécurité du dispositif de santé mentale soient dédiés, et qu'ils bénéficient d'une formation à la prise en charge des personnes présentant des troubles mentaux.		X
22. Il convient d'organiser des mouvements permettant aux femmes de la MAF de ne pas être exclues des activités thérapeutiques du dispositif de santé mentale.		X

23. Le concessionnaire de l'administration pénitentiaire doit procéder au sein des différents ateliers à l'affichage des cadences et de leurs rémunérations.		X
24. L'offre d'emploi reste encore trop insuffisante, ainsi qu'en témoignent le nombre d'ateliers inutilisés et le pourcentage global de personnes détenues exerçant une activité professionnelle : 25,96 %.		X
25. L'absence totale d'offre de formation professionnelle constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes détenues. Il convient de mettre fin à la situation rapidement.	X	
26. Les femmes détenues n'ont qu'un créneau d'activités physiques au gymnase alors que les hommes de chaque bâtiment bénéficient d'au moins deux créneaux sur quinze jours. En outre, elles ne vont jamais au stade. L'accès aux équipements sportifs doit être aménagé de façon égale pour l'ensemble des hommes et des femmes.	X	
27. Le parcours d'exécution des peines est solidement organisé pour les hommes détenus au CD. On peut regretter qu'il ne concerne ni ceux détenus en maison d'arrêt ni les femmes ; il serait également souhaitable qu'il soit conduit en plus étroite coordination avec le SPIP.		X
28. Pour respecter les droits de la défense des condamnés non francophones, il conviendrait de s'assurer que l'interprète présent lors des débats contradictoires maîtrise le sens du vocabulaire utilisé et traduise à l'intéressé les réquisitions du procureur.		X
29. Une meilleure articulation devrait être établie entre le SPIP et Pôle emploi afin qu'un plus grand nombre de personnes détenues puissent bénéficier d'un accompagnement dans leur recherche d'emploi.		X
30. L'examen, par les parquets, des peines restant à purger doit être opéré suffisamment en amont de la sortie pour que les mesures d'accompagnement de celles-ci – recherche de logement et d'emploi – ne soient pas engagées en vain.		X

### 3. L'ETABLISSEMENT

#### 3.1 L'ETABLISSEMENT, INAUGURE EN 2014 ET INONDE EN 2016, A FAIT L'OBJET D'UNE REHABILITATION AVANT SA REMISE EN SERVICE EN 2018

Le CPOS est implanté en zone péri-urbaine à la lisière de Saran, commune limitrophe de l'agglomération d'Orléans. Il est situé sur le ressort du TJ et de la cour d'appel (CA) d'Orléans.

Inauguré le 15 juillet 2014, l'établissement a été endommagé à l'occasion des pluies intenses tombées sur la région les 30 et 31 mai 2016 et responsables de l'inondation des sous-sols des deux quartiers maison d'arrêt et du rez-de-chaussée de l'un des deux, ainsi que d'importantes dégradations des installations d'eau chaude et de chauffage notamment. La réhabilitation a nécessité le transfèrement de 400 détenus, le redéploiement du personnel, la transformation du quartier centre de détention (CD) en quartier maison d'arrêt (MA, pendant les deux années requises pour la réalisation des travaux. La livraison des travaux, le 19 septembre 2018, qui a permis le retour au fonctionnement antérieur au mois de novembre de la même année, a été vécue comme une deuxième ouverture de l'établissement.

L'ensemble des bâtiments se distinguent par leur propreté et la qualité de leur entretien et de leur maintenance. Le CPOS est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR, cf. § 3.2). La capacité électrique de l'établissement permet le branchement de matériel électroménager, hi-fi et informatique.

L'établissement bénéficie toujours de la garantie décennale et les demandes pour l'année 2021 ont porté sur des travaux concernant des dalles fuyant dans les cours du quartier des arrivants (QA) et du service médico-psychologique régional (SMPR), des fuites de combles et de toiture, des infiltrations, des câbles électriques et de télévision au quartier de semi-liberté (QSL), des fissures bâtementaires et des hauteurs de siphon dans les locaux techniques. Un membre du cabinet d'expertise en charge se déplace vers le CPOS mensuellement.

La construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) de 120 places (90 places de SAS pour les hommes, 5 pour les femmes et 25 de semi-liberté), intégrant le QSL actuellement attendant à l'établissement, est projetée dans le quartier des Groues, plus proche du centre d'Orléans.

#### 3.2 LES TROIS MAISONS D'ARRET SONT EN SITUATION DE SUROCCUPATION

Le CPOS dispose d'une capacité théorique comme opérationnelle de 808 places, principalement à destination de détenus hommes mais aussi dans une MA pour les femmes, réparties selon :

- un quartier des arrivants (QA, 21 places dont 1 pour les PMR) ;
- trois MA : deux pour les hommes (MAH 1 et MAH 2, 448 places au total, dont 14 pour les PMR) ; une pour les femmes (MAF, 29 places, dont 1 pour les PMR et 2 de nurserie) ;
- un CD pour les hommes (217 places, dont 7 pour les PMR) ;
- un quartier de semi-liberté (QSL, 60 places, dont 2 pour les PMR) ;
- un quartier d'isolement (QI, 12 places) ;
- un quartier disciplinaire (QD, 14 places) ;
- un dispositif de soin psychiatrique (DSP 2) sur le modèle d'un service médico-psychologique régional (SMPR, 18 places).

Au jour de la visite, 922 personnes étaient écrouées, dont 828 hébergées (254 pour une procédure criminelle, 572 pour une procédure correctionnelle et 2 pour une procédure extraditionnelle) et 94

non hébergées. 130 personnes (soit 15,7 %) étaient incarcérées pour une infraction à caractère sexuel.

Les MAH hébergeaient 259 personnes condamnées (soit 49 %) et 267 prévenues (soit 51 %) et la MAF 19 condamnées (soit 42 %) et 26 prévenues (soit 58 %).

326 détenus (soit 39 %) présentaient un reliquat de peine inférieur à un an et 448 (soit 54 %) un reliquat de peine inférieur à trois ans.

Le taux d'occupation global était de 102,5 %, sans aucun matelas au sol, de 148 % à la MAF (contre 113 % au mois de décembre 2020), de 107 % à la MAH 1 (stable), de 108 % à la MAH 2 (stable), de 92 % au CD (contre 97 % au 1<sup>er</sup> décembre 2020<sup>2</sup>) et de 50% au QSL. Quatorze lits supplémentaires étaient donc utilisés à la MAF, quinze à la MAH 1 et dix-sept à la MAH 2.

Le taux d'encellulement individuel était de 30,2 % à la MAF (13 des 43 détenues), 38,1 % à la MAH 1 (91 des 239 détenus), 39,4 % à la MAH 2 (95 des 241 détenus) et presque 100 % au CD (198 des 200 détenus) qui dispose de huit cellules doublées, dont une actuellement occupée, uniquement utilisées à la demande des personnes détenues<sup>3</sup>.

### RECOMMANDATION 1

L'établissement doit garantir un hébergement individuel, au principe duquel il peut être dérogé lorsque les personnes concernées en expriment le souhait et que celui-ci paraît conforme à leur intérêt et à leur situation, dans des locaux qui doivent disposer d'espaces proportionnés au nombre de personnes accueillies.

### 3.3 LES CONSEILLERS D'INSERTION ET DE PROBATION SONT AFFECTES PAR LE MANQUE DE PERSONNEL ADMINISTRATIF DONT ILS DOIVENT ASSURER LES FONCTIONS

L'effectif du CPOS se compose de 350 agents.

#### 3.3.1 Le personnel de direction et administratif

L'établissement est géré par une directrice, assistée d'un directeur adjoint et de trois directeurs, qui se partagent la référence des différents quartiers. Le directeur adjoint est responsable des ressources humaines, un directeur assure la gestion des deux MAH, une directrice celle du CD et une autre celle de la MAF et des quartiers spécifiques (QD, QI, QSL).

Deux attachés secondent le personnel de direction, l'un responsable des services administratifs et financiers et l'autre de la gestion déléguée. Six secrétaires administratives, quinze adjoints et deux agents administratifs contractuels sont placés sous leur autorité.

Un directeur technique et deux techniciens sont affectés à l'établissement.

L'astreinte est assurée par les cinq directeurs, les deux attachés d'administration, le directeur technique, le chef de détention ainsi que l'officier responsable de l'UHSA du vendredi au vendredi suivant.

<sup>2</sup> Source : Procès-verbal du conseil d'évaluation du CPOS du 15 décembre 2020.

<sup>3</sup> L'ensemble des autres données ont été fournies par le greffe, s'agissant de la situation de l'établissement le 7 décembre 2021.



### 3.3.2 Le personnel en tenue

Outre un chef de service pénitentiaire, l'établissement emploie seize officiers, dont un commandant, douze capitaines et trois lieutenants. L'encadrement se compose aussi d'un major et trente-cinq premiers surveillants.

L'organigramme de référence mentionne 268 agents de surveillance. 15 agents font défaut, par manque d'affectation. Lors de la visite, 238 surveillants seulement étaient présents physiquement, en raison notamment de détachements, de disponibilités et de congés maternité.

L'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), en cours de constitution, est composée des agents affectés au service des escortes, ainsi que des membres de l'équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC). Au total, ses quatorze membres, dont un gradé, sont redéployés à partir du nombre global de surveillants présents dans l'établissement, sans création de postes supplémentaires. Les ressources humaines ont été mutualisées à défaut d'une modification de l'organigramme de référence et d'un apport en personnel.

### 3.3.3 L'absentéisme

Le taux d'absentéisme annuel est stable autour de 23 %. L'absentéisme pour raisons médicales, de 5,51 %, est en légère diminution (6 % en 2019). Les congés de maladie ordinaire représentent 4,55 %, les accidents de travail 0,33 %, et les accidents de travail liés à une agression (insultes, crachats) 0,34 %.

L'absentéisme global serait amplifié par le nombre de personnes éligibles aux congés bonifiés, qui concernent 140 agents tous corps confondus, dont 110 surveillants, soit 40 % de la totalité du personnel.

### 3.3.4 La formation continue

L'établissement est doté d'un service de formation composé d'un responsable de formation et de deux formateurs pour l'ensemble du personnel. Ils encadrent les stagiaires en uniforme de toutes catégories et ont la charge de la formation continue. Le personnel de surveillance doit obligatoirement participer à des séances de tir, de sécurité incendie, de techniques d'intervention et de premiers secours. Des séances optionnelles d'enseignement de la gestion de la violence, de la communication non violente, de la maîtrise des écrits professionnels et de la prévention du suicide sont proposées. Une formation concernant le thème de la radicalisation est organisée par la déléguée locale au renseignement pénitentiaire (DLRP).

Les gradés, peuvent accéder à des formations concernant le management opérationnel et le positionnement face à l'agressivité du personnel et des personnes détenues.

Le nouveau statut de surveillant-acteur (dénommé au CPOS surveillant-référent) est accompagné de formations spécifiques en plusieurs modules, 172 agents ont déjà été formés sur place. Tous les volontaires seront formés au cours de l'année 2022.

L'ambiance délétère de l'établissement, en raison de discriminations (raciales et de genre), responsables de tensions entre les surveillants, a motivé la direction à solliciter l'assistante de service social du personnel en 2021 pour l'organisation de sessions obligatoires de travail en groupe sur les thèmes de la diversité et des discriminations.

En 2020, douze personnes ont suivi une formation à la gestion des émotions, onze ont reçu une initiation à la relaxation et sept ont bénéficié de la formation à la communication non violente (cf. § 6.5.2).

### 3.3.5 L'organisation de la surveillance

Le service des agents, organisé en « douze heures » lors de l'ouverture de l'établissement, a été modifié après un bilan et la restructuration des services.

Au jour de la visite, le service était organisé en trois roulements qui coexistaient : un service de six heures en journée avec nuit, alternant trois jours travaillés, une nuit et deux jours de repos (trente-six agents), un service mixte (douze agents) identique au précédent en semaine mais organisé en douze heures de travail successives le week-end de manière à dégager des week-ends de repos, et un service organisé en douze heures quinze minutes, de 6h45 à 19h (trente-cinq agents en MA).

Des équipes spécifiques travaillent en autonomie de service à la MAF (seize agents), au QSL (dix agents), au QI/QD (six agents), au CD (trente agents), aux parloirs (douze agents), au QA, US et DSP (quatorze agents).

Les postes fixes sont pourvus par vingt-six agents.

Les surveillants travaillent au sein des étages des bâtiments en binôme, à raison de deux agents pour quatre-vingt-dix personnes détenues. Trois surveillants sont affectés à la cuisine.

Seize agents et un gradé assurent le service de nuit, effectuant des rondes classiques et spécifiques. Sur l'ensemble, deux agents sont affectés à la MAF et deux au QSL.

### 3.3.6 L'organisation du SPIP

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Loiret, qui est placé sous l'autorité du directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) et de son adjointe, est constitué de deux antennes éloignées géographiquement, celle de Montargis et celle d'Orléans-Saran, composée elle-même de deux unités, l'une de milieu ouvert et l'autre de milieu fermé qui assure la prise en charge des personnes incarcérées au CPOS. Le SPIP du Loiret a disposé en 2020, au niveau départemental, d'un budget de 343 148 euros destiné d'une part au fonctionnement du service, d'autre part à l'intervention auprès de la population placée sous main de justice (PPSMJ). Le budget destiné à la réinsertion s'est élevé à 160 266 euros.

Le SPIP du Loiret dispose au jour du contrôle d'un effectif amputé de 20 % du personnel qui devrait y être affecté. Outre les postes restés vacants, remplacés par du personnel contractuel au sein des unités, le personnel administratif est très réduit au siège. Le service ne dispose pas du poste d'économiste prévu à l'organigramme et un seul secrétaire, sur deux prévus, assure par défaut les ressources humaines et le budget. Les engagements de service n'ont pas été signés entre le DFSPIP et la direction du CPOS ; leur rédaction serait en cours.

Au CPOS, l'affectation des dossiers des personnes détenues est réalisée, dès leur arrivée, par le directeur du service en fonction de leur temps de travail, du nombre de prises en charge par CPIP, et d'une répartition qui associe deux catégories de bâtiments et des dossiers de personnes condamnées et prévenues.

Les arrivants en MA rencontrent les CPIP de permanence, les lundis, mercredis et vendredis, avant d'être pris en charge par la personne à laquelle leur dossier sera affecté.

En revanche, l'attribution des dossiers au CD est effective avant le premier entretien d'accueil, ce qui permet aux CPIP désignés de consulter les dossiers au greffe pénitentiaire et de prendre connaissance du rapport du SPIP émanant de l'établissement d'origine.

Les personnes détenues connaissent dès l'arrivée le CPIP qui sera leur référent tout au long de l'incarcération. L'entretien a donc immédiatement pour objet, outre l'évaluation des facteurs de risque (la prévention du suicide, la vulnérabilité), de définir des axes de travail individualisés,

d'envisager un plan d'accompagnement et d'exécution de la peine. La sortie de la personne concernée et la mobilisation des partenaires nécessaires sont envisagées dès le début de la prise en charge, en cas de faible reliquat de peine. L'orientation se fait ensuite en fonction de l'existence d'un projet de réinsertion ou non. Un bref compte-rendu de cet entretien est reporté sur le logiciel GENESIS<sup>4</sup>, à l'exception d'éléments strictement confidentiels liés au secret professionnel des CPIP.

L'organisation d'une permanence quotidienne permet aux CPIP d'assurer la continuité du service, dont le rôle consiste à réaliser toutes les tâches qui ne peuvent attendre le retour du conseiller absent, comme le traitement du courrier, la gestion des urgences, la présentation des dossiers en commission d'application des peines (CAP) et la préparation des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU).

Des thématiques transversales et l'animation d'axes spécifiques sont réparties entre les CPIP<sup>5</sup>. Des liens sont tissés avec des associations intervenant dans l'ensemble de ces domaines pour mettre en place des actions collectives ou individuelles. Par ailleurs, les CPIP sont en lien étroit avec les partenaires, qui assurent des permanences notamment en addictologie, en vue d'une prise en charge à la sortie.

### 3.3.7 Les moyens humains et matériels du SPIP à l'antenne du CPOS

Onze CPIP pourvoyant 10,8 ETP sont affectés à l'unité de milieu fermé du CPOS, l'organigramme de référence prévoyant 13 ETP. En réalité, l'un des CPIP est en formation dans le cadre d'une réorientation professionnelle et n'occupe que très partiellement son poste, réduisant d'autant l'effectif disponible. L'unité est placée sous la responsabilité directe d'un directeur contractuel, le poste de DPIP étant resté vacant.

Les CPIP ont en charge entre 65 dossiers pour celui qui travaille à 0,80 ETP et 95 dossiers pour les personnes à temps plein. Pour rappel, la norme du nombre maximum de dossiers, définie par l'inspection générale de la justice et l'inspection générale des services judiciaires pour un temps plein, est de 84 dossiers en détention et de 72 dossiers en milieu ouvert<sup>6</sup>, et une étude d'impact<sup>7</sup> concluait de ne pas dépasser 40 dossiers par agents pour permettre un suivi de qualité.

Le service dispose d'un poste d'assistante de service social à temps plein.

Une coordinatrice socio-culturelle gère l'ensemble des nombreuses activités (cf. § 10.5). Lors de la visite, une personne était en cours de recrutement, dans le cadre du service civique, afin de la seconder.

Les CPIP travaillent en collaboration avec le binôme de soutien à vocation régionale (un éducateur et un psychologue positionnés sur la prise en charge de la radicalisation) dont les bureaux se situent au sein du CPOS.

Trois agents administratifs, issus du corps de surveillance, sont affectés au SPIP. Lors de la visite, l'une de ces trois secrétaires était en congé de longue maladie depuis plus de dix-huit mois et les

---

<sup>4</sup> GENESIS : Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité.

<sup>5</sup> La santé, l'UHSA et la radicalisation, l'insertion professionnelle et la justice restaurative, le maintien des liens familiaux, la nurserie et l'UVF, le droit des étrangers, les programmes contre les violences conjugales, le processus sortant, les visiteurs de prison, la prévention du suicide et le codétenu de soutien.

<sup>6</sup> Rapport conjoint de l'inspection générale de la justice (IGJ) et de l'inspection générale des services judiciaires (IGSJ) du 18 juillet 2011.

<sup>7</sup> Etude d'impact de la loi de 2014 relative à l'individualisation des peines.

deux autres ne pouvaient assurer en totalité leurs tâches, en raison d'absences régulières pour des congés maladie. Seule l'une d'entre elles, affectée au SPIP à raison de 0,80 ETP, est présente de manière régulière. Le directeur du SPIP ainsi que l'ensemble des CPIP pallient cette carence qui affecte leur présence auprès des personnes détenues.

En outre, les contrôleurs ont constaté que cette secrétaire répondait à des communications téléphoniques diverses transférées vers le SPIP, que le standard ne savait à quel service adresser. La qualité des réponses données en était altérée et occupait inutilement la secrétaire déjà débordée.

## RECOMMANDATION 2

L'administration pénitentiaire doit pourvoir les postes vacants de conseillers d'insertion et de probation de l'établissement et stabiliser l'effectif du secrétariat, afin que le suivi des personnes détenues ne soit pas affecté par cette carence de personnel.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « Cette problématique de stabilisation de l'effectif du secrétariat et de postes vacants de conseillers pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) demeure, en dépit de l'appui du département des ressources humaines de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Dijon. Le CPOS a bénéficié du renfort d'un personnel administratif contractuel, qui n'a été reconduit que pour deux mois en décembre 2022. L'intéressé a donc refusé cette proposition de prolongation. La direction du SPIP a donc décidé de déployer un nouveau personnel administratif, initialement formé pour couvrir le milieu ouvert. Parallèlement, la seconde adjointe administrative est toujours en temps partiel thérapeutique. Les CPIP bénéficient de l'appoint d'une CPIP placée, en mission jusqu'en avril 2023 et d'une CPIP contractuelle depuis le 15 décembre 2022. Une sortante d'école vient d'être nommée et doit renforcer l'équipe de direction à compter d'avril 2023 ».

La procureure, dans sa réponse contradictoire, soutient la recommandation : « Le comblement des postes vacants de conseillers d'insertion et de probation est soutenue par le parquet, cette situation causant des risques psychosociaux régulièrement évoqués en CHSCT, qui aggravent encore la prise en charge des personnes détenues ».

Le SPIP reçoit de multiples partenaires de l'insertion professionnelle, de la culture, de la santé et ne dispose pas, pour travailler en collaboration, de conditions d'espace et de travail favorisant les échanges, notamment pas de salle de réunion. En détention, des bureaux d'entretien ont été prévus dès l'origine de la construction pour y recevoir les personnes détenues.

### 3.4 LE BUDGET DE L'ETABLISSEMENT REpond A SES BESOINS

#### 3.4.1 La dotation budgétaire de l'établissement

La dotation budgétaire de l'établissement, hors marché de délégation, était de 1 138 952 euros en crédits de paiement en 2018, de 1 835 244 euros en 2019, de 1 678 918 euros en 2020 et les perspectives pour l'année 2021 s'établiraient à 2 000 000 d'euros, en raison des dépenses occasionnées par les mesures de prévention liées à la crise sanitaire, dont le montage et démontage successifs des parois de plexiglas.

Un montant relativement stable est consacré aux améliorations des conditions de travail (3 700 euros).

Des travaux, majoritairement axés sur la sécurité, ont été réalisés au titre du plan régional d'équipement (PRE), durant la période 2018-2021, dont la pose de bardage, de caillebotis, de passe-menottes ou de barrières de sécurisation du domaine. A un moindre niveau, des travaux ont concerné notamment la climatisation de l'unité sanitaire, l'aménagement d'une cuisine, ou les ouvrants des fenêtres du gymnase.

En cours d'année, l'établissement formule des projets dont le financement est attribué par la DISP de Dijon sur des crédits disponibles. Lors de la visite, deux dossiers prêts à être présentés concernaient un dispositif anti-drone et la mise en conformité du sol de la cuisine.

### 3.4.2 Le marché de délégation

L'établissement fonctionne en gestion déléguée avec la société *GEPSA* et ses sous-traitants *EUREST* et *ONET*. Ce marché a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2018, au départ de la société *SODEXO*.

La moyenne des dépenses allouées au partenaire est de 5 millions d'euros. Cependant, en raison des pénalités, en 2018, la gestion déléguée a consommé 4 937 092 euros, et 4 589 809 en 2019. En 2020, en raison d'un report des dépenses du mois de décembre 2019 sur le budget de l'année 2020, la dépense s'est élevée à 6 181 756 euros.

Les pénalités encourues s'élevaient à 291 360 euros en 2020 mais ont été signées par la direction de l'établissement et validées par la DISP, qui en décide en dernier ressort, à hauteur de 148 575 euros.

## 3.5 LE REGIME EN MA EST EXCLUSIVEMENT CELUI DE LA PORTE DE CELLULE FERMEE ET UNE EVOLUTION DU REGIME EN CD EST A L'ETUDE

Le fonctionnement des trois MA est entièrement soumis au principe du régime en « porte fermée », sans individualisation des conditions de vie.

Le fonctionnement du CD est soumis au principe du régime en « porte fermée » aux rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage, à un régime « semi-ouvert » impliquant l'ouverture de la porte des cellules de 14h à 17h15 au 2<sup>ème</sup> étage, à un régime de « responsabilité » ayant la même implication de 8h à 11h15 et de 14h à 17h15 au 3<sup>ème</sup> étage. Ces trois régimes sont présentés comme des régimes différenciés. L'affectation dans l'un ou l'autre des étages, décidée en CPU, est liée au comportement quotidien en tenant compte d'un critère de progressivité, et ne correspond à aucune individualisation franche ni valorisation de la personne détenue. Aucun sens n'est donné à l'ouverture des portes et la nécessité de gérer l'occupation des places dans les étages ne permet pas de respecter la période d'observation annoncée avant d'espérer rejoindre le régime le plus ouvert.

Le rapport d'activité<sup>8</sup>, concernant le fonctionnement du CD, convient cependant de la « *nécessité d'une réflexion approfondie sur l'organisation du régime différencié actuel* ». La durée de la peine restant à subir commande en effet de penser la gestion du temps<sup>9</sup>.

Une réflexion était en cours par le biais d'un questionnaire adressé aux surveillants du CD, dans lequel il était notamment demandé si les régimes actuels avaient un impact sur la réinsertion des détenus et si un régime de respect serait envisageable. Selon certains des professionnels

<sup>8</sup> Rapport d'activité 2020, annexe 2, p. 7 : « Le fonctionnement du quartier centre de détention ».

<sup>9</sup> 29 % des personnes détenues ayant un reliquat de peine de moins de deux ans, 39 % un reliquat de trois à cinq ans, 24 % de six à dix ans et 18 % de plus de dix ans.

rencontrés, la réflexion résulterait du double constat de l'allongement des peines des détenus du CD et de l'augmentation du nombre de détenus présentant des troubles psychiatriques ; la semi-ouverture des portes le matin en lieu et place de l'après-midi ou la spécialisation d'un secteur dans la prise en charge des troubles psychiatriques seraient envisagés. Les mêmes professionnels ont parallèlement fait part d'éléments habituellement observables dans le régime de respect : des détenus proposant d'organiser un tournoi d'échec ou une activité de dessin ; des surveillants-référents ayant une approche différente des détenus et participant à des instances collectives (CPU, CAP). A la date de la visite, la réflexion n'était pas aboutie.

### RECOMMANDATION 3

Les régimes en vigueur doivent évoluer dans le sens d'une plus grande individualisation des conditions de vie en détention, tant en maison d'arrêt qu'en centre de détention.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, affirme, en faisant référence à des notes de service non communiquées : « Afin d'individualiser les parcours d'exécution de peine et régimes de détention, le modèle dit de « respect » est en cours de déploiement au centre de détention pour hommes (CDH) et à la maison d'arrêt des femmes (MAF). Par ailleurs, le déploiement du dispositif dit du « surveillant acteur » sur les maisons d'arrêt des hommes (MAH) et la MAF en 2023 permettront une adaptation des prises en charge. Enfin, la commission pluridisciplinaire unique (CPU) « étude de cas » instaurée progressivement sur l'ensemble de l'établissement en 2022 (note de service n°331 du 14 septembre 2022) a été un levier dans la mesure où les personnes détenues dont la situation a été examinée ont pu bénéficier d'un plan d'action individualisé à l'issue de la CPU et ont eu l'opportunité de formuler des observations quant aux préconisations réalisées au cours d'un entretien ».

## 3.6 LES PROCEDURES CLASSIQUES DE PILOTAGE S'APPLIQUENT

### 3.6.1 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est construit selon le modèle en vigueur<sup>10</sup>. Des dispositions spécifiques relatives aux catégories d'établissements pénitentiaires, ainsi que des annexes relatives notamment aux objets interdits, à l'orientation et au transfert, et à l'application des peines, y sont jointes.

Le document fourni aux contrôleurs porte des modifications apparentes de l'année 2015, sans être daté ni signé. L'un des objectifs, indiqués dans les dialogues de gestion, comporte la mention de l'actualisation du corpus réglementaire en 2021.

### RECOMMANDATION 4

Le règlement intérieur de l'établissement doit être finalisé, validé par la direction interrégionale, puis mis à disposition des personnes détenues, en plusieurs langues, dans les bureaux des surveillants d'étage, comme au sein des bibliothèques.

<sup>10</sup> Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013, relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

### 3.6.2 Les réunions de service

Le chef d'établissement préside deux réunions hebdomadaires : la première, le lundi matin, permet à la direction et aux responsables des différents services et de la détention de faire le point sur le week-end passé et le programme de la semaine à venir ; la seconde, le vendredi, coordonne la direction et le personnel de permanence et d'astreinte en vue du week-end à venir.

Les chefs de service réunissent à leur tour leurs agents afin de diffuser les informations à l'issue des réunions de direction.

Une réunion hebdomadaire a lieu le vendredi avec le partenaire privé *GEPSA* dont le rapport d'activité est par ailleurs examiné mensuellement en présence du responsable régional, lors d'une réunion qui permet la détermination des pénalités applicables en cas de manquement aux termes du contrat (cf. § 3.4.2).

### 3.6.3 La commission pluridisciplinaire unique

Les décisions individuelles concernant les personnes détenues sont prises lors des CPU, présidées selon leur thématique par l'un des membres de la direction et associant des professionnels de l'établissement. Le SPIP, ainsi qu'un officier au moins, sont systématiquement présents ainsi que les surveillants référents, lorsque la situation des personnes détenues qu'ils suivent est examinée, leur avis de proximité constituant un éclairage utile.

Les CPU arrivants des MAH, de la MAF et du CD se tiennent de manière hebdomadaire et celle relative à la prévention du suicide toutes les deux semaines.

Certaines commissions sont tenues mensuellement, notamment celles relatives aux personnes sans ressources suffisantes, au parcours d'exécution des peines (PEP), au classement au travail, à l'octroi des visites en unité de vie familiale (UVF), à la sortie. Une commission spécifique définit les modalités de gestion des personnes vulnérables ou violentes au CD et une autre traite des personnes considérées comme radicalisées suivies au titre du renseignement.

Une nouvelle forme de CPU réservée à des études de cas a été initiée mais n'a été organisée qu'une seule fois, au jour de la visite.

En revanche, la CPU « régimes différenciés » a cessé son fonctionnement.

### 3.6.4 Le logiciel GENESIS

Le logiciel de gestion GENESIS est le support informatique des observations du personnel concernant la population pénale. Les informations recueillies lors de l'arrivée, les décisions individuelles de fouilles, les observations du personnel de surveillance y sont en principe reportées. Tous les agents sont invités à renseigner leurs observations concernant tout comportement laissant à penser qu'une personne détenue est susceptible de radicalisation islamiste. Le logiciel est aussi utilisé comme support d'organisation de l'ensemble des CPU, et permet également aux services, s'ils s'en saisissent (cf. § 8.8), d'enregistrer les requêtes des personnes détenues et d'en éditer un accusé de réception.

Cependant, les contrôleurs rendus destinataires des observations intégrées par les surveillants entre le 22 et le 30 novembre 2021, ont constaté un niveau de saisie globalement pauvre, portant principalement sur l'infrastructure, les travaux et les comportements des personnes détenues décrites comme indociles. Seules quelques mentions relatives à la fragilité de personnes détenues ont été relevées.

### 3.6.5 Les relations sociales

Deux organisations syndicales ont obtenu des sièges (trois pour FO et un pour l'UFAP) aux dernières élections professionnelles, le syndicat CGT étant également présent dans l'établissement, sans disposer de sièges.

### 3.6.6 Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) se réunit annuellement. Les contrôleurs ont examiné les quatre derniers compte rendus de cette instance (mai 2018, novembre 2019, octobre 2020 et juin 2021) et constaté la place importante accordée aux mesures sanitaires depuis le début de la pandémie, ainsi qu'un abord des accidents de travail et de la santé au travail.

### 3.6.7 Le comité technique spécial

Le comité technique spécial (CTS) se réunit de manière régulière. Les comptes-rendus fournis aux contrôleurs permettent de constater le retour concernant l'utilisation des crédits d'amélioration des conditions de travail. La charte de mise en œuvre du « surveillant acteur » a constitué le principal sujet du CTS du mois de juillet 2020, l'affectation de surveillants à l'ELSP et la charte de gestion des surveillants de l'UHSA de celui du mois de mai 2021, et l'organisation matérielle du service de nuit de la MAF de celui du mois de juin 2021.

## 3.7 LES CONTROLES DE L'ETABLISSEMENT NE SONT PAS EFFECTUES PAR LES AUTORITES DONT C'EST LA RESPONSABILITE

### 3.7.1 Le conseil d'évaluation

Les deux derniers conseils d'évaluation (CE) se sont tenus de façon rapprochée (aux mois de décembre 2020 et de juin 2021), en raison de la situation sanitaire. Celui du 15 décembre 2020<sup>11</sup> s'est déroulé sous la présidence du secrétaire général de la préfecture du département du Loiret, en présence de représentants de la même préfecture, de la justice, de l'établissement et en visioconférence simultanée avec d'autres participants. Les principaux éléments ont été, notamment :

- la surpopulation carcérale dans les MAH, dont les capacités et l'offre de lits ont été rapidement dépassées après la réouverture de l'établissement (quatre-vingt-onze matelas au sol au 1<sup>er</sup> juillet 2019) ;
- les variations du taux de l'encellulement individuel entre le début des années 2019 et 2020 (de 43 à 28 % dans les MAH, de 57 à 51 % à la MAF) ;
- un mouvement du personnel au mois de mars, reflet d'une baisse de sa motivation ;
- la survenue notamment de deux décès de personnes détenues (l'un des suites d'un incendie volontaire de cellule et l'autre par pendaison) et d'une tentative d'évasion lors d'une extraction médicale ;
- le renfort du SPIP par des contractuels à la fin de l'année 2020 ;
- la pénurie de médecins et d'infirmiers à l'US et le refus du renseignement des rendez-vous médicaux dans le logiciel GENESIS, afin de respecter le secret médical ;
- la présentation du projet de la SAS (cf. § 3.1) ;

<sup>11</sup> Procès-verbal du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran du 15 décembre 2021.



- la présentation des différents outils de repérage du risque suicidaire, après la survenue de trois suicides pendant l'année 2018 et d'un en 2019 ;
- l'organisation de la prévention de la Covid dans l'établissement ;
- enfin, le projet de mise en œuvre d'une ELSP.

Les éléments du CE de juin 2021, portés au procès-verbal en attente de la signature du préfet, n'ont pas été exploités dans le présent rapport pour cette raison.

### 3.7.2 La mission de contrôle interne (MCI)

La dernière mission s'est déroulée du 9 au 12 mars 2020<sup>12</sup>, avec pour objet l'assurance du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des recommandations issues du rapport du 10 avril 2018, émises dans les suites de la mission de contrôle territorial précédente, réalisée lors de la prise de fonction de l'actuelle cheffe d'établissement. Cette mission a validé la réalisation de trente-et-une des quarante-cinq recommandations émises (soit 69 %) en 2018, dont vingt-cinq des trente-sept émises (soit 68 %) à l'attention de la cheffe d'établissement.

La réorganisation du service des agents a constitué le sujet le plus délicat, pour lequel la cheffe d'établissement a bénéficié d'une mission préalable d'expertise, avant de mettre en œuvre un rééquilibrage du nombre de postes, la mise en place du système de l'ilotage, la création de postes à coupure en lieu et place des postes de jour et un badgeage en voie d'être généralisé mais sans pouvoir néanmoins réduire les effectifs du service de nuit, comme cela était préconisé par la direction.

### 3.7.3 Les contrôles externes

Les magistrats se déplacent dans l'établissement à l'occasion de leur nomination ou de visites officielles de découverte du site. Des réunions se tiennent en présence de la direction du CPOS, des magistrats et des forces de sécurité publique, notamment la réunion bimestrielle interservices (direction CPOS, SPIP, JAP, parquet) dans l'établissement et le comité de pilotage des extractions judiciaires (direction CPOS, magistrats, police, gendarmerie) au palais de justice d'Orléans, réunions qui ne constituent pas des visites systématiques de contrôle annuel de l'établissement, comme le prévoit l'article 10 de la loi pénitentiaire<sup>13</sup>.

## RECOMMANDATION 5

Le premier président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal judiciaire, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines, dont le ressort

<sup>12</sup> Rapport de suivi de la mission de contrôle territorial du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, du 6 avril 2020.

<sup>13</sup> Article 10 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « Le premier président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal judiciaire, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants visitent au moins une fois par an chaque établissement pénitentiaire situé dans leur ressort territorial de compétence. »

territorial de compétence comprend le centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, doivent le visiter annuellement.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « *Le procureur général et la procureure de la République ont visité l'établissement le 18 mars 2022. Les juges de l'application des peines (JAP) de Chartres, le vice-président du tribunal judiciaire (TJ) de Chartres et vice-président de l'instruction du TJ de Chartres ont visité le CPOS 1<sup>er</sup> avril 2022. Le vice-président de l'instruction du TJ d'Orléans et d'autres magistrats du TJ d'Orléans sont venus le 21 octobre 2022. La présidente de la Cour d'appel, les présidents des chambres d'appel correctionnelles et de l'application des peines ainsi que le Procureur Général ont effectué une visite le 16 décembre 2022* ».

La procureure, dans sa réponse contradictoire, précise : « *Les autorités judiciaires sont présentes quasiment quotidiennement au CPOS par l'intermédiaire des juges d'application des peines et des substituts spécialisés du parquet d'Orléans, deux à trois audiences se tiennent par semaine ; tous les magistrats nouvellement nommés visitent le CPOS à leur arrivée ; le parquet et le parquet général participent au conseil d'évaluation du CPOS qui se réunit chaque année ; la procureure a personnellement visité le CPOS le 5 octobre 2020 et le 18 mars 2022, cette dernière visite étant organisée à l'initiative du procureur général près la cour d'appel d'Orléans* ».

Les membres de la sous-commission de sécurité, en charge notamment du contrôle du système de prévention de l'incendie, effectuent une visite bisannuelle, la dernière le 22 octobre 2020.

Le contrôle hygiène et vétérinaire est effectué par le partenaire privé, qui communique les comptes-rendus à la cheffe d'établissement.

Un sénateur local s'est déplacé dans les suites de l'épisode d'inondation pour connaître l'organisation des travaux, la personne qui en était responsable, leur durée prévisible, et lors des mouvements sociaux pour soutenir le personnel. Un député s'est déplacé dans les suites de l'annonce d'un suicide, puis pour proposer de l'aide pendant le premier confinement ; un deuxième pour une visite de l'établissement ; un troisième pour participer à une activité spécifique et proposer l'organisation d'un échange de visites entre l'Assemblée nationale et le CPOS.

## 4. L'ARRIVEE EN DETENTION

### 4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL EST MENEES AVEC ATTENTION MAIS INDUIT DE LONGS DELAIS D'ATTENTE

#### 4.1.1. Les formalités d'écrou

Escortés par les forces de de l'ordre ou des agents pénitentiaires, les arrivants sont conduits dans une zone adjacente au greffe, où le service dispose d'un guichet. Le greffe assure une présence de 7h à 19h, du lundi au vendredi. En dehors, l'écrou est assuré par un gradé, ce qui constitue une occurrence fréquente. Pendant les deux mois précédant la visite, plus d'un tiers des écrous (37,5 %) ont été réalisés lors du service de nuit, un week-end ou un jour férié, à des horaires parfois très tardifs (minuit, 1h30 ou 3h du matin pour cinq situations).

L'établissement compte en moyenne une trentaine d'arrivée par semaine, selon un rythme quotidien disparate (entre zéro et onze écrous lors des mois d'octobre et de novembre 2021).

Les contrôleurs ont assisté à trois procédures d'écrou.

Les arrivants, démenottés à proximité du guichet, sont accueillis par le personnel de surveillance qui retire les objets personnels (clés, téléphone portable, etc.), les numéraires, les bijoux et les documents d'identité, et procède à un bref questionnaire à destination de la détention (prévenu/condamné, procédure criminelle/correctionnelle, fumeur/non-fumeur, régime alimentaire/allergies, traitement médical prescrit), tandis que le greffe contresigne la fiche d'escorte. Puis, les formalités d'écrou sont initiées (vérification de l'identité, du titre de détention, prise d'empreintes, renseignements concernant la situation professionnelle et familiale, personne à prévenir en cas d'incident). Les personnes peuvent extraire trois numéros de leur téléphone portable mais à condition qu'il soit chargé ; lors des arrivées auxquelles les contrôleurs ont assisté, toutes avaient anticipé et inscrit préalablement sur un morceau de papier les numéros qu'elles souhaitaient conserver. Cependant, l'impossibilité de recharger la batterie de son téléphone pour prélever des numéros n'est pas tolérable, les arrivants pouvant se trouver privés de la faculté de prévenir leurs proches à l'arrivée.

La carte de circulation interne est établie, après la réalisation d'un cliché photographique et le relevé biométrique des empreintes palmaires et digitales. Le dysfonctionnement de l'appareil biométrique, constaté en lors de la visite du mois d'avril 2016, reste récurrent.

Le greffe ne dispose d'aucun dispositif d'interprétariat. Les agents doivent dès lors mobiliser leurs propres ressources pour tenter de se faire comprendre des non-francophones, ce qui, en cas d'incompréhension ou de difficultés de communication, constitue un élément surajouté de la vulnérabilité liée à l'écrou (cf. Recommandation 12).



*Le guichet du greffe et le couloir s'ouvrant sur les cellules d'attente*

## RECOMMANDATION 6

Les arrivants doivent pouvoir recharger la batterie de leur téléphone portable, afin d'en extraire les numéros de téléphone dont ils ont besoin, avant la consignation de leur appareil.

### 4.1.2. Le vestiaire et la fouille

Le contrôle et l'inventaire des effets sont opérés, en présence de l'arrivant, dans le couloir. Les effets sont maniés avec soins, en dépit du caractère inapproprié du lieu, sachant que le vestiaire serait une salle plus adaptée à proximité.

Les valeurs (l'argent, les bijoux, le téléphone portable, etc.) sont placées à la comptabilité ; les objets interdits (chargeur de téléphone, écharpe, vêtements matelassés, à capuche, de couleur interdite, ou en surplus, etc.) mis de côté, pour être consignés au vestiaire. Pour éviter l'encombrement des cellules, les effets sont limités (quatre pantalons, six sweats ou pulls, etc.). Le personnel prend le temps d'expliquer les raisons des retraits, applique avec souplesse la limitation, et l'outrepasse dès lors que le nombre de vêtements n'est pas trop important. Pour les personnes écrouées sans effets personnels, un stock de dépannage, alimenté par le SPIP, a été constitué. Les agents du vestiaire disposent de quelques tee-shirts, pantalons, pulls, etc., sans panel complet de taille néanmoins. Le QA et la MAF se sont également constitué un petit stock de dépannage à partir de dons du *Secours populaire* et de vêtements et chaussures laissés par des sortants.

Une fouille intégrale suit l'inventaire. La fiche silhouette, pour le constat d'éventuelles blessures et le relevé de signes distinctifs (tatouage, cicatrices), est renseignée.



*A gauche : vestiaire ; au milieu et à droite : salle de fouille et cabine de douche du local*

A l'issue, l'arrivant est conduit dans un des cinq boxes grillagés d'attente, dotés uniquement d'un banc. Il y patiente jusqu'à ce qu'un agent du bâtiment d'affectation vienne le chercher, ce qui peut mettre un certain temps, surtout si l'arrivée survient en même temps qu'un mouvement ou la distribution des repas du soir. Quand les arrivées se succèdent, ou qu'une sortie intervient en parallèle, les temps d'attente s'allongent. Ces cellules sont utilisées entre chaque étape de la procédure d'accueil, l'arrivant y étant placé au total une heure, voire une heure trente, ce qui n'est pas de nature à amoindrir le choc carcéral.



*Une des cinq cellules d'attente*

## RECOMMANDATION 7

L'organisation du circuit arrivant doit être revue, afin de réduire le temps d'attente en geôle, dont la durée peut excéder une heure.

### 4.2 LE TRES FAIBLE NOMBRE D'ACTIVITES PROPOSEES LORS DU PROCESSUS ARRIVANT GENERE UN SENTIMENT D'ENNUI MARQUE

#### 4.2.1. Les quartiers des arrivants

##### *a) Le quartier des arrivants de la MAH*

Le QA de la MAH comprend 25 cellules, dont deux cellules de protection d'urgence (CProU) pour les personnes en crise suicidaire. Toutes sont équipées de deux lits superposés, à l'exception d'une cellule pour personne à mobilité réduite (PMR), plus spacieuse que les autres (19 m<sup>2</sup> contre 10,60 m<sup>2</sup>). Une cellule est, par ailleurs, occupée de manière pérenne par deux auxiliaires en charge du nettoyage et de la distribution des repas au QA et au DSP.

Le 30 novembre, le QA hébergeait vingt-huit détenus, les auxiliaires inclus, pour moitié doublés en cellule. Six n'avaient jamais connu d'incarcération.

Garanti, lors de la dernière visite, pour ceux qui le souhaitaient, l'encellulement individuel n'est plus respecté en raison de l'augmentation du nombre des entrées, et n'est plus pratiqué qu'en réponse à des contraintes (interdictions de communiquer de certains, séparation des majeurs de moins de 21 ans des autres, personnes présentant un trouble mental, etc.). Le personnel s'emploie tant bien

que mal à respecter les diverses séparations prescrites<sup>14</sup>, mais au prix de mutations imposées et d'un raccourcissement fréquent du séjour au QA. De quinze jours selon le livret d'accueil, il est, en pratique, de dix jours au maximum, et souvent abaissé à sept, voire cinq jours, pour désengorger le QA. Les personnes n'ayant pas encore bénéficié de leur test de dépistage de la Covid sont alors isolées en bâtiment (pour une période de dix jours, réduite à sept en cas d'acceptation de réalisation d'un test qui s'avère négatif).

### RECOMMANDATION 8

Toute personne arrivant en détention doit bénéficier d'une prise en charge spécifique d'une durée adaptée à sa situation et bénéficier de l'encellulement individuel prévu par la loi.

Les cellules ont toutes la même configuration et sont dotées d'une salle d'eau séparée par une cloison qui préserve l'intimité, d'un lavabo surmonté d'un miroir avec de l'eau chaude ou froide, d'un WC (sans abattant) et d'une douche à l'italienne (l'espace est toutefois très exigu, le coin douche étant collé aux toilettes, l'eau coule dessus). Elles sont également équipées d'un téléphone, de deux chaises, d'une tablette où apposer les repas et d'un coin bureau sur lequel repose la télévision (gratuite au QA) et de casiers de rangement contenant deux coffres (parfois un seul), inutilisables (les clés n'étant plus remises et les serrures parfois cassées). Selon les informations recueillies, l'usage des coffres n'est plus autorisé au QA en raison de trop nombreuses dégradations. Les coffres des cellules « arrivants » à la MAF et au CD sont cependant en état de fonctionnement et aucun incident n'a été signalé.

### RECOMMANDATION 9

Les coffres des cellules du quartier des arrivants de la MAH doivent être remis en état de fonctionnement, afin de permettre aux personnes détenues de disposer d'un espace personnel pour la conservation de leurs effets en toute sécurité.



*Le couloir du QA*



*Une cellule du QA*

<sup>14</sup>Parmi lesquelles : prévenu/condamné ; procédure correctionnelle/criminelle et, dans la mesure du possible, fumeur/non-fumeur.



*Les WC-douche de la cellule*



*Le coin lavabo*



*La cellule PMR du QA*



*Et son espace sanitaire*

Le QA compte également une petite bibliothèque, trois salles d'audience dont l'une sert de bureau à la première surveillante et une cour de promenade entièrement bétonnée (à l'exception d'un petit espace de gazon situé au centre) et équipée d'un auvent, de trois blocs de béton où il est possible de s'asseoir, d'une douche, de deux urinoirs et d'une barre de traction unique.



*La cour du QA, sa « pelouse »*



*Et son unique agrès*

### b) Les cellules « arrivants » de la MAF et du CD



Une cellule « arrivant » de la MAF

La MAF comprend deux cellules pour les arrivantes, au rez-de-chaussée, chacune équipée de deux lits superposés. L'agencement est similaire aux cellules du QA de la MAH mais l'espace est plus large (2,90 m contre 2,45 m) et les fenêtres dépourvues de caillebotis. Lors du contrôle, les deux cellules étaient occupées, l'une doublée, l'autre non.

Le CD dispose de six cellules pour les arrivants, dont trois doublées, toutes situées du côté gauche du rez-de-chaussée. Le 2 décembre, toutes étaient occupées, le CD venant d'accueillir huit détenus. Contrairement à la MAF et au QA de la MAH, les cellules sont dotées d'une plaque de cuisson et d'une casserole.

#### 4.2.2. La prise en charge et la journée des arrivants

##### a) Au quartier des arrivants de la MAH

Les arrivants sont conduits immédiatement en cellule, où un état des lieux est réalisé. Les surveillants vérifient l'équipement, la propreté, l'état de marche du téléviseur, l'interphonie, l'écoulement des sanitaires et préremplissent le document avant l'entrée de la personne détenue, en cas de temps disponible pour ce faire. Sinon, la vérification est faite lors de l'accueil, un agent venant au besoin en renfort, un autre remettant à l'intéressé ses dotations<sup>15</sup> et le dossier arrivant, qui comprend notamment le livret d'accueil et le planning du QA. A l'issue de l'accueil en cellule, l'arrivant doit signer l'état des lieux sans réelle procédure contradictoire (à l'exception de son nom) car la personne n'a pas la disponibilité d'esprit d'effectuer les vérifications en pratique, la qualité du contrôle reposant ainsi entièrement sur les agents. Le personnel prend cependant le temps de répondre aux questions des arrivants, en portant une attention particulière aux primo-incarcérés.

Les arrivants peuvent cantiner directement quelques produits (café, sucre, eau, tabac, feuilles à rouler, briquet, allumettes) à hauteur de vingt euros. La somme est prélevée si le compte nominatif est suffisamment provisionné à l'ouverture ; à défaut, le prélèvement n'est réalisé qu'à concurrence des fonds disponibles s'il y en a, l'établissement s'acquitte du reste ou de l'intégralité de la somme si le compte est vide. Un système similaire prévaut pour la fourniture de vêtements ou d'un manteau, pour ceux qui sont sans perspective d'en recevoir rapidement de leurs proches. La buanderie peut les fournir sous 24 ou 48 heures. Ils sont facturés si la personne voit son compte

---

<sup>15</sup> Une trousse de toilette (un savon, du shampoing, une brosse à dents, un tube de dentifrice, un tube de crème à raser, cinq rasoirs jetables, un peigne, un paquet de mouchoirs) ; un kit d'entretien de la cellule (deux éponges, un flacon de détergent, une crème à récurer, une serpillière, deux flacons d'eau de javel (12°), quatre rouleaux de papier hygiénique) ; un kit de correspondance (un stylo, un bloc de papier A4, deux timbres, deux enveloppes) ; des articles de vaisselle ; des effets de couchage (draps, taie d'oreiller), du linge hôtelier (deux gants de toilettes, deux serviettes de douche, un torchon, une serviette de table) et, le cas échéant, des slips (maximum cinq), des paires de chaussettes (deux) et une paire de claquettes.



alimenté ou payé par l'établissement à GEPSA, si elle est ensuite considérée comme sans ressources suffisantes.

Les entrants sont reçus le jour même ou le lendemain en audience par la première surveillante, l'officier de secteur ou l'officier de permanence les week-ends et jours fériés, en fonction de l'heure d'arrivée.

L'entretien médical est également rapidement réalisé, généralement le lendemain, ou le jour même si nécessaire. Toutefois, les CPIP n'interviennent que trois jours par semaine, les lundis, mercredis et vendredis. Une personne qui arrive le vendredi en fin de journée n'est donc rencontrée qu'après deux jours et trois nuits. Le SPIP n'est ainsi pas en mesure de contribuer au repérage d'éléments précoces d'un éventuel choc carcéral, ni d'apporter une réponse rapide aux besoins urgents, créant des situations d'autant plus critiques que certaines personnes détenues, frappées d'interdiction de communiquer vis-à-vis de personnes à l'extérieur, sont privées du bénéfice du crédit d'un euro de communication téléphonique accordé, en principe, à tous les arrivants. La raison étant que l'établissement ne s'estime pas en capacité de vérifier l'identité des destinataires de l'appel, la carte téléphonique « arrivant » ne répondant à aucun système d'autorisation préalable des numéros. Les personnes concernées ne peuvent ainsi ni parler à leurs proches ni leur adresser un message par le biais du SPIP avant plusieurs jours.

#### RECOMMANDATION 10

Tous les arrivants, sans exception, doivent bénéficier du crédit d'un euro de communication téléphonique pour pouvoir appeler leurs proches et l'organisation du SPIP doit lui permettre de répondre rapidement et utilement aux besoins urgents des personnes détenues arrivantes.

*L'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise : « Une permanence « arrivants » est mise en place et doit prendre en charge tous les arrivants du CPOS. Depuis janvier 2023, une CPIP est dédiée aux arrivants. Si le nombre d'arrivants est supérieur à cinq, un autre collègue CPIP vient en renfort. Les demandes urgentes sont assurées par ces personnels avant l'affectation en bâtiment, dans lesquels les CPIP « référents » prennent le relais du suivi ».*

Comme lors de la procédure d'accueil, aucun recours à un interprétariat n'est disponible en présentiel ou en distanciel. Le personnel fait parfois appel à d'autres détenus pour traduire le contenu des audiences et des entretiens, ce qui rompt nécessairement la confidentialité nécessaire à ce type d'exercice.

#### RECOMMANDATION 11

Un dispositif d'interprétariat doit être mis en place dès l'accueil et utilisé tout au long de la détention, pour permettre aux personnes non francophones un accès aux mêmes informations que celui des autres personnes détenues et l'obtention d'une réponse à leurs questions. Ce dispositif d'interprétariat doit être particulièrement mobilisé au quartier des arrivants pour proscrire le recours à des codétenus pour assurer la traduction lors des entretiens d'accueil. La confidentialité des entretiens doit être garantie à chaque personne détenue, en toute circonstance.

*L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « La plateforme d'interprétariat a été mise à disposition du personnel et diffusée auprès des agents en 2022, notamment lors de rapports de détention. Les agents s'adressent à l'économat de l'établissement pour obtenir les*

### *codes d'accès avant la tenue de l'entretien ».*

Lors de la visite, les stocks de livret d'accueil édités en langues étrangères étaient épuisés. L'information à visée des francophones est en revanche soignée : les panneaux d'affichage, placés dans les lieux de passage (accès à la cour de promenade, près des bureaux d'audience, etc.), sont clairs, classés par thématiques (les parloirs, les cantines, l'accès au droit, etc.) et régulièrement mis à jour.

#### **RECOMMANDATION 12**

L'ensemble des documents remis aux arrivants et le règlement intérieur doivent être traduits dans les langues les plus couramment parlées dans l'établissement et les stocks doivent être régulièrement contrôlés pour prévenir toute pénurie.

Le quotidien au QA n'a pas évolué depuis 2016. En dépit des recommandations du CGLPL, aucune activité socio-culturelle n'a été développée. L'intervention d'un représentant de l'unité locale d'enseignement (ULE) a été évoquée, mais signalée comme interrompue depuis plusieurs mois. La journée reste essentiellement rythmée par les appels de 7h et 13h, le passage d'une infirmière à 8h, les repas à 11h30 et 17h30 et les tours de promenade, deux fois par jour, une heure le matin et l'après-midi<sup>16</sup>. Les créneaux d'accès à la bibliothèque chevauchant ceux de la promenade, le choix entre les deux est imposé, dans un quotidien pourtant déjà morne. Aucun équipement sportif, autre que l'unique barre de traction, n'est installé en cour de promenade. L'ennui est ainsi le sentiment dominant des personnes détenues au QA.

#### **RECOMMANDATION 13**

Le processus arrivant doit proposer des entretiens et des réunions d'information collectives concernant le fonctionnement de l'établissement, des activités socio-culturelles et sportives, et garantir l'intervention des professionnels de l'unité locale d'enseignement.

#### *b) Dans les cellules « arrivants » de la MAF et du CD*

Le processus d'accueil à la MAF et au CD est similaire (conduite en cellule, proposition d'un repas, réalisation d'un état des lieux, remise de la dotation et du dossier « arrivant »).

Les entretiens sont réalisés dans la même temporalité qu'au QA, avec les mêmes difficultés concernant le SPIP et, plus généralement, l'absence d'interprétariat. Au CD, s'y adjoint une audience collective de présentation du fonctionnement du quartier, de l'encadrement, des différents services et du principe du surveillant référent, ainsi que des interventions de la psychologue PEP et du service activité-travail-formation (ATF).

Le séjour dure huit jours au CD, dix à la MAF, sous réserve du placement en cellule d'une nouvelle arrivante, dans ce cas, l'isolement sanitaire est prorogé, de sept à dix jours, selon que cette dernière accepte ou non la réalisation d'un test au septième jour. Les deux cellules donnent peu de latitude face aux contraintes liées aux mesures de protection contre la Covid. Seuls les entrants en provenance d'un autre établissement font l'objet de ces mesures au CD. Ceux qui proviennent d'un mouvement interne, autrement dit de la MAH, n'y sont pas soumis et peuvent demander à

<sup>16</sup> 9h/10h et 14h/15h quand un seul tour est organisé, et 10h05/11h05-15h05/16h05 quand un second l'est aussi, au vu du nombre de personnes hébergées.

participer à des activités sportives et socio-culturelles et bénéficier des mêmes créneaux de promenade que les détenus affectés au rez-de-chaussée (8h30/11h les jours pairs, 14h30/17h les jours impairs). Les isolés ont un tour réservé d'une heure (13h/14h).

Le temps à la MAF est encore moins occupé qu'au QA des MAH. Les arrivantes n'ont qu'une heure de promenade (15h45/16h45) et ne peuvent pas se rendre à la bibliothèque. Elles ne peuvent que demander à recevoir des livres ou revues, remis par le biais de l'auxiliaire bibliothèque (cf. Recommandation 13).

### 4.3 LES AFFECTATIONS RELEVANT POUR PARTIE D'UN « MERCATO » DES PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX

Les affectations en MA sont étudiées en CPU « arrivants », chaque mercredi matin, en présence du directeur adjoint chargé du QA et des MA, de la première surveillante du QA, de gradés ou d'officiers des MAH1 et 2, de la gradée de la MAF et de représentants du SPIP, de l'US (généralement la cadre de santé) et de l'ULE. Lors de la CPU à laquelle les contrôleurs ont assisté, l'US et l'ULE n'étaient pas représentées.

La CPU constitue un temps de partage d'informations concernant les arrivants au gré des observations émises, d'ordre factuel (« *sort en promenade* », « *s'entend avec son codétenu* », « *correct avec le personnel* », etc.) et des éléments recueillis en entretien (statut pénal, situation professionnelle, familiale et sociale, niveau scolaire, parcours judiciaire, antécédents auto-agressifs, suivi psychiatrique, addictions, etc.). Le personnel pénitentiaire évoque des diagnostics médicaux psychiatriques ou des éléments liés à la prise d'un traitement (la date de la dernière injection retard par exemple) et des symptômes psychiatriques peuvent être renseignés dans le logiciel GENESIS, sans respect du secret médical.

#### RECOMMANDATION 14

Des diagnostics et des éléments cliniques ou thérapeutiques couverts par le secret médical ne doivent pas être partagés en commission pluridisciplinaire, ni renseignés dans le logiciel GENESIS.

La CPU fonctionne comme une chambre d'enregistrement des affectations d'ores et déjà conduites, lorsque le QA est désencombré en amont, ou décidées par les responsables de bâtiment dans le cadre d'un « *mercato* » visant « *l'équilibre* », selon l'expression employée. L'essentiel des échanges se concentrent sur les personnes souffrant de troubles psychiatriques, affectées au rez-de-chaussée des bâtiments, et font l'objet d'une répartition négociée entre les deux MAH ; parfois même de « *garde alternée* » selon les termes utilisés (l'idée étant d'équilibrer la charge de travail du personnel en transférant la personne d'une MAH à l'autre). Le directeur adjoint n'intervient qu'à propos du niveau de surveillance appliquée (normale, adaptée, renforcée) et pour régler ce type de débat, placé sur le seul registre de l'équité en termes de gestion pour les agents.

#### RECOMMANDATION 15

Le changement séquentiel d'affectation d'un bâtiment vers un autre des personnes souffrant de troubles psychiatriques, pour soulager la charge de travail du personnel, n'est pas de nature à

prioriser l'objectif d'une prise en charge de qualité, en ce qu'elle implique une perte régulière de repères pour les intéressés.

Les affectations préservent, de manière générale, les « doublettes » constituées au QA qui fonctionnent bien. Toutes les demandes ne sont, en revanche, pas satisfaites, certaines se heurtant au manque de places. L'établissement écarte, par ailleurs, dans la mesure du possible, l'affectation de deux homonymes dans une même MAH pour prévenir des erreurs de gestion et exclut, plus largement, le placement de deux membres d'une même famille dans un bâtiment, dans l'objectif affiché d'éviter qu'un incident impliquant l'un n'entraîne en conséquence des incidents avec l'autre. Les contrôleurs ont pu toutefois constater que cette politique générerait parfois en elle-même des incidents. Lors de la visite, un détenu se disant menacé dans son bâtiment par des codétenus plus ou moins liés aux faits à l'origine de son incarcération, et empêché d'aller dans l'autre MAH hébergeant son frère, multipliait les oppositions (refus de réintégrer, grève de la faim, feu de cellule) pour obtenir un changement de bâtiment ou un transfert. Au QD depuis un mois et demi, en exécution de plusieurs sanctions, la seule perspective envisagée pour lui, pourtant sans incident disciplinaire lors d'une précédente incarcération, était un placement au QI.

La CPU « arrivants » se tient le jeudi matin au CD. Le processus d'affectation est balisé : après le séjour arrivant, les personnes sont placées dans les cellules leur faisant face au rez-de-chaussée, ou au premier étage, pour être soumises à un régime dit d'observation, pour lequel les portes restent fermées, avant de pouvoir prétendre à un régime plus ouvert (cf. § 3.5).

#### 4.4 LA CONCEPTION ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX DU QUARTIER MAISON D'ARRET DES HOMMES SONT SATISFAISANTS MAIS L'ACCES A LA PROMENADE EST TROP REDUIT

##### 4.4.1 Les locaux

###### a) Les cellules

Le précédent rapport de visite louait les conditions de vie satisfaisantes à la MAH mais déplorait sa suroccupation. Le descriptif des locaux se concluait par : « *L'ensemble des cellules visitées de cet établissement, presque neuf, était en excellent état d'entretien et de propreté. Les nombreuses personnes détenues rencontrées en entretien par les contrôleurs n'ont jamais fait état de dysfonctionnement quelconque du chauffage ou de l'eau chaude* »<sup>17</sup>.

Les constats sont comparables en 2021.

<sup>17</sup> CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, avril 2016, pp.32-40.

Les cellules, incluant un espace sanitaire avec douche, sont propres, meublées de façon adaptée au nombre d'occupants.

Une porte, constituée de volets battants, ne coupe que partiellement la visibilité dans l'espace sanitaire depuis le seuil de la porte de la cellule.

Sauf exception, les détenus ont la clé de leur coffre individuel dans leur cellule. Mais en parallèle, le mobilier n'inclut aucun meuble de rangement avec porte.



*MAH, cellule individuelle vide*



*MAH, cellule double occupée*

Les éventuelles réparations sont rapides, de même que les opérations d'entretien courant comme le nettoyage du calcaire dans les pommeaux de douche ou le remplacement des ampoules électriques. Seuls les problèmes suivants sont à mettre en exergue :

- le modèle d'oreiller mis à disposition est trop faiblement rempli pour être ergonomique (le rapport de 2016 critiquait les traversins découpés dans des cubes de mousse, qui ont disparu de l'établissement), il apparaît en outre que certains détenus ne sont dotés d'aucun oreiller et ne parviennent pas à en obtenir ;
- aucun WC ne comporte d'abattant ;
- certains détenus se plaignent en hiver des insuffisances du chauffage et de la température de l'eau ;
- l'absence d'éclairage artificiel sur le bureau n'est pas compensée par une possibilité d'achat de lampe en cantine ;
- la prévention contre les moisissures dans l'espace sanitaire est mise à mal par la capacité de chacun à l'entretenir mais aussi par le bruit de la ventilation mécanique contrôlée (VMC), que certains détenus bouchent pour diminuer la gêne sonore.



#### *Traces de moisissures dans des espaces sanitaires et obturations artisanales de VMC*

S'y ajoute la gêne sonore provoquée par :

- les annonces des mouvements faits par le biais de haut-parleurs situés dans les coursives : les détenus affectés dans les cellules les plus proches de ceux-ci subissent trop bruyamment toutes les annonces ;
- le sondage quotidien des barreaux dans chaque bâtiment, auquel les contrôleurs ont assisté depuis des cellules, et qui se révèle particulièrement bruyant.

L'attention portée aux conditions matérielles de vie devrait aussi se porter sur ces éléments.

#### *b) Les cours de promenade*

Les deux cours de promenade des MAH1 et MAH2 sont partiellement conformes à leur description dans le rapport de visite de 2016. Elles disposent toujours « *d'un préau, d'une cabine de téléphone, d'un muret servant de banc, d'un point d'eau et de deux [urinoirs]* », ces derniers étant – comme l'ensemble de la surface des cours – propres lors de la visite de 2021. Mais l'équipement sportif ne se résume plus à des barres de traction : outre le marquage d'un terrain de basket-ball et les paniers afférents, on y trouve aussi des ballons.



#### *Cours de promenade à la MAH*

Le cloisonnement des urinoirs est également utilisé pour des tractions (cf. photographie n°4 *supra*). La hauteur du préau ne permet pas une protection efficace des intempéries.

#### 4.4.2 La vie quotidienne

Chaque bâtiment dispose toujours de locaux d'activités au rez-de-chaussée (une salle pour les activités d'enseignement assurées par le personnel de l'éducation nationale, l'autre pour des activités culturelles ; une salle équipée d'ordinateurs ; une bibliothèque ; un espace coiffure ; une salle de musculation ; une pièce pour les soins dispensés par le personnel de l'USMP). Ces locaux favorisent une offre d'activités de proximité et sont accessibles sur liste (scolarité, activités socio-culturelles, informatique, coiffure, etc.), par demi-étage pendant une heure chaque semaine (bibliothèque) ou par demi-étage assorti d'une liste de cinq personnes au maximum pendant une heure chaque semaine (musculation). Bien que réduites en raison de la crise sanitaire, les activités n'avaient pas disparu.

Depuis le 20 septembre 2018, en application du principe de la « promenade unique », les cours de promenade sont accessibles du lundi au samedi, deux heures quotidiennement, en alternant le matin ou l'après-midi et en réunissant des étages différents. Comme les contrôleurs l'ont constaté, un détenu qui vient de terminer une activité (parloir, USMP, scolarité, etc.) peut rejoindre la promenade même si elle a commencé ; les détenus classés au service général rejoignent avec régularité la promenade de 15h45 à 16h45. Il n'est pas non plus impossible de faire sortir un détenu qui en aurait besoin avant la fin du délai de deux heures. Le dimanche, l'organisation est

entièrement laissée à l'arbitrage du premier surveillant, chaque détenu pouvant descendre pendant deux heures à l'horaire décidé par le gradé.

La « promenade unique » pose un problème d'accès quotidien à l'air libre s'agissant des détenus voulant avoir une activité pendant leur détention, en plus d'empêcher l'adaptation des conditions de sortie quotidienne en fonction des saisons ou de la météo. La nécessité de faire des choix en alternance, face à toutes les possibilités de planning incluant la scolarité, le sport, la bibliothèque, les soins, etc. rend inopérant l'élaboration d'un programme individuel régulier et complet. Malgré l'affirmation des professionnels de la détention que les horaires scolaires ont été adaptés, les contrôleurs ont par exemple constaté que des détenus devaient choisir entre enseignement et promenade. Lorsque l'activité est préférée à la promenade, les détenus n'accèdent pas à l'obligation minimale d'offre d'une heure quotidienne à l'air libre.

### RECOMMANDATION 16

L'organisation des promenades du quartier maison d'arrêt des hommes doit permettre un accès quotidien à l'air libre, quelles que soient les activités pratiquées par ailleurs.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique, en faisant référence à des notes de service non communiquées : « *L'organisation des promenades répond à la rationalisation des mouvements dans le cadre du dispositif dit du « surveillant acteur ». Le système de la promenade unique garantit à chaque personne détenue une heure de promenade par jour (notes de service n° 251 du 18 septembre 2018 et 465 du 28 décembre 2022) ».*

Les contrôleurs n'ont reçu aucun témoignage de violence dans les cours, y compris de la part des plus vulnérables. Seul un détenu a indiqué avoir été témoin d'une unique bagarre en près d'une année d'incarcération, tout en concluant : « *Mais ici, tout le monde y va, même les pédophiles, les affaires sensibles ».*



## 5. LA VIE EN DETENTION

### 5.1 LE QUARTIER MAISON D'ARRET DES FEMMES OFFRE DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT ACCEPTABLES MALGRE SA SUROCCUPATION

#### 5.1.1 Les locaux et les cours de promenade

L'accès à la MAF et l'organisation de ses locaux sont identiques à celles décrites dans le rapport du CGLPL de la visite du mois d'avril 2016.

Tous les espaces communs sont parfaitement entretenus, propres et non dégradés.

Les cellules sont identiques à celles des quartiers hommes, mais les fenêtres ne sont pas dotées de caillebotis et trois cellules sont plus vastes (deux réservées à la nurserie, non occupées lors du contrôle, et une PMR).

La cour de promenade, que fréquentent les personnes détenues deux fois par jour, est essentiellement cimentée et dispose d'un espace sanitaire sale (avec un WC mal dissimulé par un muret et un point d'eau) et d'un auvent dont la hauteur ne permet pas aux détenues de se protéger de la pluie. Aucun banc ni agrès permettant une activité physique ne sont installés.

#### RECOMMANDATION 17

La cour de promenade de la maison d'arrêt des femmes doit disposer de WC qui respectent la dignité et l'intimité des personnes détenues, de bancs, de matériel permettant la pratique d'un exercice physique et d'un abri protégeant efficacement des intempéries.

Les deux cours du QD et QI sont peu avenantes, ce qui n'incite pas à s'y rendre.

#### 5.1.2 La vie quotidienne

La séparation des prévenues et des condamnées n'est effective ni dans les cellules, ni dans les cours de promenade.

Le réveil et l'appel ont lieu entre 7h et 7h15 ; le petit-déjeuner a été distribué la veille ; le départ pour les ateliers, concernant seulement 10 personnes, est fixé à 7h30 et le retour à 13h30 ; la promenade du matin est fixée à 10h. La salle de musculation et la bibliothèque sont accessibles par groupe de trois personnes, les horaires et les jours étant définis à l'avance et affichés.

Les personnes confinées (en raison d'une contamination par le coronavirus) peuvent se rendre en promenade entre 14h30 et 15h30.

Toutes les détenues, auxiliaires comprises, doivent être en cellule à 18h45, heure de début du service de nuit.

Les femmes détenues ont exprimé aux contrôleurs peu de plaintes à l'égard des gradés et des surveillantes, à l'exception de la malveillance de l'une d'entre elles, les autres étant décrites comme avenantes et respectueuses, bien que les échanges soient souvent jugés trop brefs et les temps de réponse aux demandes ou les réactions à la pose d'un « drapeau » trop longs.

## 5.2 LE QUARTIER CENTRE DE DETENTION EST BIEN ORGANISÉ MAIS N'EST PAS SUFFISAMMENT ORIENTÉ VERS LA PRÉPARATION DE LA SORTIE ET LA REINSERTION SOCIALE

### 5.2.1 Les locaux

Les locaux, conformes à la description réalisée lors de la visite du mois d'avril 2016, à l'exception de la dotation dans une salle d'entretien d'un équipement de visiophonie, comprennent deux ailes sur quatre niveaux, 203 cellules dont 14 doubles et 7 pouvant accueillir des PMR. Les détenus sont unanimes sur le confort et la propreté des lieux.

Comme indiqué lors de la précédente visite, le niveau sonore des coursives, notamment lorsqu'elles sont ouvertes, est particulièrement important et aggravé par les annonces régulières par haut-parleur des différents mouvements. Toute communication est rendue difficile et la recommandation déjà émise lors du précédent rapport est maintenue.

#### RECOMMANDATION 18

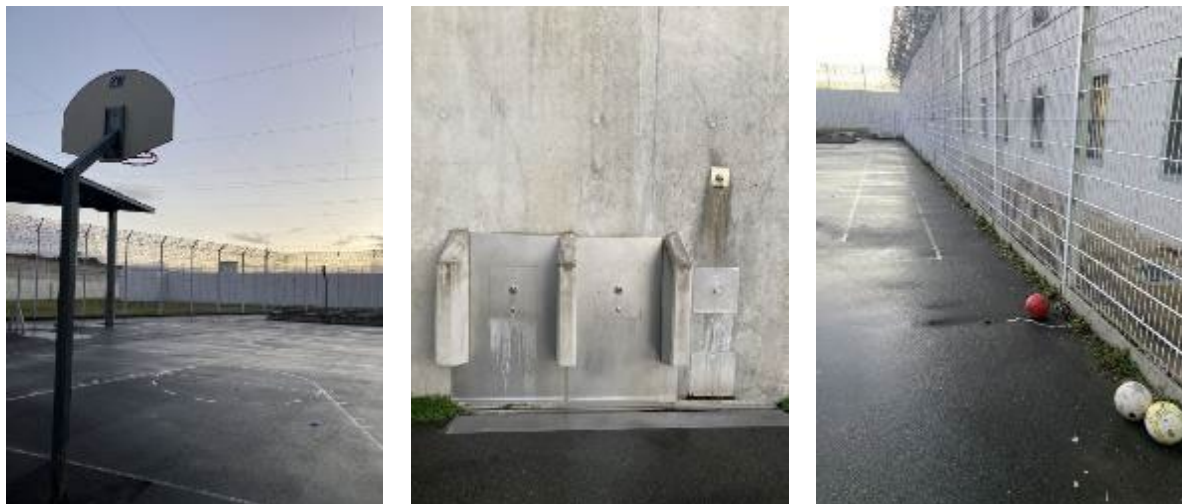
Le niveau sonore des coursives, bien trop important, nuit considérablement à la qualité de vie des personnes détenues et aux conditions de travail du personnel, dans les unités qui fonctionnent selon le régime des portes ouvertes.

Une salle de convivialité présente dans chaque aile des étages devrait favoriser les activités et les temps d'échanges entre détenus. En réalité, ces salles ne disposent que d'une chaise, sont dépourvues de tout matériel, à l'exception d'un écran de télévision et sont de ce fait largement sous-occupées.



*La salle dite de convivialité*

Les deux cours de promenade disposent d'un urinoir, d'une douche ouverte, d'une barre de traction et de panneaux de basket-ball. L'accès aux promenades s'effectue de 8h30 à 11h et de 14h30 à 17h mais un seul tour quotidien est proposé, avec une possibilité de remontée intermédiaire. Le livret d'accueil du CD mentionne une possible descente intermédiaire, jamais mise en œuvre aux dires des détenus. Ainsi, le mouvement intermédiaire ne permet qu'une remontée, aucune entrée en promenade après un rendez-vous, et n'autorise pas non plus à effectuer un aller-retour, le cas échéant, pour se rendre aux toilettes, alors que les cours ne comprennent qu'un urinoir.



*La cour de promenade du CD*

Un jardin créé et investi par la formation « espaces verts », qui comporte un enclos avec des ruches et des poules (pour une sensibilisation au bien-être animal, au respect de la vie et de la biodiversité), et qui pourrait servir d'espace de promenade pour des personnes vulnérables qui ne quittent pas volontiers leur cellule, vient de recevoir le deuxième prix des jardins en prison.



*Les jardins de la formation « espaces verts » avec ruches et poules*

### 5.2.2 La vie quotidienne

Les régimes de détention permettent une certaine progressivité vers un régime de confiance qui permet aux personnes détenues de circuler dans l'aile de leur étage, de partager une activité dans la cellule d'un autre détenu ou de préserver leur tranquillité en s'enfermant dans la leur.

Le personnel de surveillance fonctionne selon un système d'îlotage. Un certain calme règne et les mouvements sont fluides. Peu de violences physiques ou verbales sont constatées. La hiérarchie intermédiaire est présente et assure la régulation des difficultés relationnelles entre les détenus mais aussi entre les détenus et les surveillants. Les personnes vulnérables sont repérées et une attention particulière est alors requise quant aux observations réalisées dans le logiciel GENESIS.

Le livret d'accueil spécifique du CD offre une description complète des lieux et des différents acteurs susceptibles d'intervenir, explique le fonctionnement du surveillant référent mais délivre une fausse information en assurant qu'une CPU « parcours d'exécution de peine » (PEP) se tiendra une fois par an (cf. § 11.1.3).

La désignation d'un surveillant référent, disposant d'une pochette contenant tous les formulaires pouvant être utilisés pour formuler une demande, doit faciliter les démarches des personnes incarcérées. Ces dernières indiquent toutefois que les surveillants investissent très inégalement leur rôle de référent, certains encourageant les détenus, d'autres affichant une indifférence, voire une attitude désagréable inhibant toute communication.

L'accès aux activités, à la formation et au travail demeure limité. Le système des promenades et des cantines est aussi restrictif que celui des MAH, de même que le régime des permissions de sortir (cf. § 11.2.2a). La politique des JAP est méconnue et aucun entretien individuel ni aucune comparution en commission d'application des peines (CAP) ne sont prévus.

Les détenus relatent de nombreuses situations conduisant à un sentiment d'infantilisation plutôt que de responsabilisation, notamment les restrictions concernant l'entrée de linge ou les autres affaires leur appartenant et présentes dans leur fouille (cf. § 7.3.6), l'attitude maltraitante des personnels du parloir envers eux et leurs familles (cf. § 7.3.4), l'impossibilité de prendre un bonbon en cour de promenade car il serait interdit de « mâcher », etc.

L'ensemble de ces éléments empêche les détenus de saisir une vision précise de leur parcours d'exécution de peine, de comprendre ce qui pourrait être envisagé en matière de réinsertion, et de discerner la différence avec le régime de la MA, à l'exception de l'encellulement individuel et de la possibilité pour ceux placés aux deuxième et troisième étages de circuler dans leur aile, ce qui leur fait dire : « *ici, c'est pas un vrai CD* ».

### RECOMMANDATION 19

Le centre de détention doit adapter sa prise en charge, en y associant ses partenaires, y compris les juges de l'application des peines, afin de correspondre aux prescriptions légales qui commandent une orientation vers une plus grande autonomie, la réinsertion sociale et la préparation à la sortie des condamnés.

*L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « Le régime « respect » au CDH permettra en 2023, l'adaptation du régime de détention vers plus de liberté de mouvements et plus d'autonomie aux personnes détenues qui y seront affectées. Ce régime marquera également la différence avec le régime fermé des maisons d'arrêt ».*

### 5.3 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE EST SOUS-UTILISE

Selon les propos recueillis, le quartier de semi-liberté (QSL) a toujours été sous-occupé depuis son ouverture et n'a jamais accueilli plus de quarante personnes simultanément. Les personnes semi-libres rencontrées par les contrôleurs ont évoqué la perte de chance pour l'attribution de missions d'intérim ou les difficultés de se rendre vers un site d'emploi éloigné, à des horaires ne correspondant pas à ceux des bus de la ville. Le bus est décrit comme irrégulier malgré des horaires définis, et quasi inexistant le week-end, alors que certains semi-libres travaillent le samedi.

Tant les personnes en semi-liberté que le personnel et les JAP attendent le déplacement du QSL à Orléans (cf. § 3.1), perspective qui explique en partie le délaissement du QSL et sa dynamique sur le déclin.

### 5.3.1 Les conditions matérielles

Situé à l'extérieur de l'enceinte du CPOS, le QSL est contigu au local du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) et au parking de l'établissement. Les fenêtres des cellules ouvrent sur l'un ou l'autre.

Les locaux sont semblables à ceux décrits par les contrôleurs lors de la précédente visite<sup>18</sup>. Il est constitué par un bâtiment formé de deux ailes avec un terrain de sport à l'arrière. L'ensemble est ceint d'une haute clôture grillagée.

Outre les vastes locaux administratifs et ceux de restauration, réservés au personnel de surveillance, quarante-sept cellules dont deux pour PMR sont aménagées sur deux niveaux, réalisant une capacité d'accueil totale de soixante places.

Les locaux de détention sont identiques à ceux du centre pénitentiaire et dans le même état d'entretien et de propreté. Une personne semi-libre est auxiliaire et entretient l'ensemble. A l'entrée du couloir principal du rez-de-chaussée se trouvent, à gauche, l'office et une salle d'activités et à droite, un bureau pour les surveillants, la bibliothèque, une salle de réunion - utilisée notamment par Pôle emploi ou l'association France addictions - et deux salles d'audience qui ne servent plus depuis que les CPIP de l'établissement ne gèrent plus la semi-liberté.

Dans le sas d'entrée, soixante casiers individuels vitrés équipés d'une prise électrique sont destinés à recueillir le téléphone portable et son chargeur ainsi que le portefeuille.

Le retrait du téléphone portable ne permet pas aux personnes en semi-liberté d'être en relation avec les employeurs ni d'être contactés, même tardivement, pour bénéficier de missions d'intérim, malgré l'installation d'un poste téléphonique dans les cellules. Le personnel déclare cependant autoriser les semi-libres à accéder au sas d'entrée et à leur casier dès lors qu'ils ont un appel urgent à passer ou à recevoir.

#### RECOMMANDATION 20

Les personnes semi-libres doivent être autorisées à conserver leur téléphone portable en cellule, dans l'intérêt de leurs démarches d'insertion et du maintien de leurs liens familiaux.

D'autres casiers, plus grands, sont destinés aux objets de plus grande importance.

Après le passage sous le portique détecteur de métaux, installé dans le sas, les personnes semi-libres subissent systématiquement une fouille intégrale dans un local spécifique (cf. Recommandation 26).

### 5.3.2 Le fonctionnement du QSL

La surveillance est assurée 24h sur 24 par des agents appartenant à une brigade spécifique, organisée en cinq équipes de deux agents.

Un livret d'accueil est remis à tout arrivant, d'une autre détention comme de l'extérieur. Ce livret explicite les modalités de la procédure des arrivants, les règles de vie et les fonctionnements des

<sup>18</sup> CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, avril 2016, § 4.5, p. 51.

services comme le greffe, le service comptabilité, le SPIP. Les portes des cellules sont ouvertes de 8h à 17h30. Comme cela est le cas pour toutes les personnes semi-libres, ils doivent faire appel à un médecin ou une structure de soins extérieure, l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire de l'établissement n'étant plus compétente pour leur prise en charge. En cas d'urgence médicale, il est fait appel au SAMU (cf. § 9.1.7).

Les surveillants en fonction au QSL sont parfaitement au fait des procédures relatives à la semi-liberté. Une liste des détenus et des caractéristiques de leur mesure est inscrite sur un immense tableau blanc.

La prise en charge des personnes en semi-liberté est assurée par les CPIP du milieu ouvert, localisés au siège du SPIP à Orléans, qui les reçoivent dans leurs locaux et assurent le suivi de la mesure. Ils ont la capacité de modifier les horaires d'entrée et de sortie du QSL après production de justificatifs. Les documents sont transmis directement au CPIP référent à Orléans ou par le biais du personnel de surveillance. Les permissions de sortir fixées par l'ordonnance d'aménagement de peine restent de la responsabilité du magistrat.

Les détenus en provenance d'autres établissements bénéficient de permissions de sortie pour se rendre au QSL, qu'ils intègrent après l'écrou au greffe du CPOS. En revanche, les personnes détenues du CP sont conduites à pied par les escortes vers le QSL. Il en est de même pour les réintégrations vers les quartiers, qui mobilisent les escortes du CPOS.

Les personnes admises en semi-liberté dans le cadre d'une recherche d'emploi ou de formation doivent emprunter les lignes de bus.

Lors de la visite, dix-sept personnes semi-libres avaient une permission de sortir tous les week-ends. Une personne sortait un week-end sur deux et une autre n'était présente que le week-end, son emploi l'éloignant du QSL, à deux heures de route.

### 5.3.3 Les incidents et les réintégrations

Les retards inférieurs à une heure sont signalés au gradé de permanence et font l'objet d'un compte-rendu d'incident ; ceux supérieurs à une heure le sont immédiatement au juge de l'application des peines par courriel avec la transmission d'une copie au supérieur hiérarchique.

Treize réintégrations ont été effectuées pendant l'année 2020 et quinze en 2021, principalement en raison d'une décision judiciaire et d'une réincarcération à la suite d'une évasion.

## 5.4 LES MOUVEMENTS SONT FLUIDES

Les mouvements individuels sont renseignés dans GENESIS. Les détenus en sont informés la veille pour le lendemain, par l'impression et la distribution du bon afférent, qui sert de bon de circulation. Des haut-parleurs dans les coursives permettent aux agents d'annoncer certains mouvements.

Seuls les mouvements des promenades – qui n'ont lieu qu'une fois le matin et une fois l'après-midi – entraînent le blocage de toutes les autres tâches des surveillants de manière indépendante au sein de chaque bâtiment, pendant une vingtaine de minutes à la descente comme à la réintégration, parfois moins comme constaté le 2 décembre.

L'agent du poste de contrôle de la circulation (PCC), chargé des mouvements des détenus en dehors de leur bâtiment d'affectation, bloque toute autre circulation dans la « rue » dans les seuls cas de mouvements pour le sport et vers le QI-QD dont celui d'une mise en prévention, ainsi que dans les cas de mouvements de femmes détenues vers les ateliers ou l'USMP. Les détenus ont l'habitude de montrer leur bon de circulation à cet agent. Les blocages sont brefs grâce à la bonne maîtrise du

PCC et à la parfaite connaissance des détenus démontrées par un agent lors de la visite des contrôleurs : à l'occasion du passage de quinze détenus vers le terrain de sport extérieur, les autres détenus présents dans ou à proximité de la « rue » ont été dirigés ou maintenus derrière les grilles en trente secondes et l'ensemble du mouvement a pris moins de cinq minutes. La totalité des mouvements – nombreux, puisque 366 mouvements de détenus de la MAH1 étaient enregistrés dans le logiciel GENESIS pour la journée du 30 novembre, 279 de détenus de la MAH2 et 190 de détenus du CD – est apparue fluide.

## 5.5 LES SYSTEMES DE CHAUFFAGE, D'ISOLATION PHONIQUE ET L'ACCES A L'EAU CHAUDE SONT DYSFONCTIONNELS

### 5.5.1 L'hygiène corporelle

Les cellules sont toutes équipées de douche et de WC.

Un kit hygiène est distribué une fois par mois, qui contient quatre rouleaux de papier hygiénique, un gel douche-shampoing, un savon, un tube de dentifrice, un paquet de mouchoir, pour les hommes un tube de crème de rasage et cinq rasoirs jetables, et pour les femmes deux paquets de vingt serviettes hygiéniques, que les détenues peuvent choisir sur le catalogue de la cantine. Le kit « arrivant » contient un peigne et une brosse à dents, en plus du kit hygiène distribué une fois par mois aux personnes détenues.

Une coiffeuse professionnelle extérieure vient une fois par mois à la MAF mais les conditions de son intervention n'étaient en revanche pas suffisamment connues des détenues.

### 5.5.2 L'hygiène des locaux

Les locaux sont propres et bien entretenus, comme constaté lors de la visite du mois d'avril 2016.

La prestation de nettoyage des locaux est assurée par GEPSA, qui la sous-traite à la société ONET. L'équipe est composée d'une responsable et de deux agents, qui assurent l'entretien des bureaux et des parloirs, et de trois personnes détenues classées au service général par bâtiment, qui nettoient et effectuent les réparations simples dans les parties communes, les coursives, les salles d'activité, le poste de garde, les sanitaires communs du bâtiment dont ils ont la charge.

Les personnes détenues sont responsables de l'entretien de leurs cellules, et bénéficient de la remise d'un kit de nettoyage à leur arrivée, puis une fois par mois.

### 5.5.3 La buanderie

Les personnes détenues qui le souhaitent peuvent faire laver leur linge à la blanchisserie, dont le service est assuré par GEPSA. Le linge sale est remis dans un filet avec un bon de lavage, ramassé une fois par semaine et remis dans un délai de 48 heures.

Des machines à laver et des sèche-linge sont mis à disposition au CD, à la MAF, dans les UVF et au QSL, mais aucun à la MAH ni au QI/QD.

Le linge plat est changé toutes les deux semaines, à l'exception du QSL, où il est à la charge des personnes détenues. Les couvertures et les housses de matelas sont nettoyées une fois par trimestre.

Le nettoyage des tenues de travail des auxiliaires est assuré par la buanderie, à l'exception de celles des personnes détenues au QSL, nettoyées par l'auxiliaire affecté dans ce quartier.

#### 5.5.4 La maintenance

Les personnes détenues se plaignent d'un accès hétérogène et insuffisant au chauffage et à l'eau chaude dans les cellules, de leur mauvaise isolation phonique notamment celles proches des haut-parleurs, du bruit généré par les VMC des douches, et de l'absence d'intimité dans les cellules pour les personnes à mobilité réduite, dont les WC ne sont pas équipés d'une porte battante.

#### RECOMMANDATION 21

Les personnes détenues doivent bénéficier en cellule d'un système de chauffage et d'une isolation phonique efficaces, et d'un accès adapté à l'eau chaude.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, conteste ce constat : « *Les prises de température sont faites par le partenaire privé, ce qui permet de corriger les écarts de température rapidement quand ces derniers sont constatés par le personnel ou par la population pénale. Le système de chauffage et la chaudière sont fonctionnels* ».

La société GEPSA est également responsable de la maintenance des locaux. Le cahier des charges prévoit la remise en état des pannes et des dégradations, dans un délai de cinq jours, au-delà duquel des pénalités peuvent être appliquées. Les réparations sont effectuées par des auxiliaires employés au service général de la maintenance et encadrés par un technicien GEPSA.

#### 5.6 L'ORGANISATION DE LA RESTAURATION NE PERMET PAS UNE ALIMENTATION SATISFAISANTE

La gestion de la restauration est déléguée à la société EUREST. Le coût unitaire journalier est de 4,70 euros. La cuisine centrale est propre.

Le responsable d'EUREST, trois chefs de production et vingt-quatre auxiliaires assurent la préparation des repas. Les plats sont préparés trois jours à l'avance et conservés dans une chambre froide. Les personnes détenues ont le choix entre plusieurs menus, normal, végétarien, sans porc, spécifiques et médicaux. Les personnes détenues doivent faire connaître leur choix une semaine à l'avance, le menu normal étant distribué en cas d'absence de réponse. Les menus sont affichés en détention à l'exception des menus spécifiques.

La distribution se fait « à la louche », à l'exception des menus particuliers et des repas pour les personnes travaillant aux ateliers, ou confinées, qui sont servis en barquettes.

Les chariots quittent la cuisine à 11h et 17h et les repas sont servis par les auxiliaires d'étage (qui assurent également le nettoyage) entre 11h30 et midi et entre 17h30 et 18h, chauds sauf en fin de distribution. Les horaires de la distribution créent une période de jeûne prolongé de plus de douze heures entre le dîner et un petit-déjeuner pris à 7h le lendemain matin, qui peut s'avérer délétère chez certaines personnes. Les petits-déjeuners sont distribués une fois par semaine et le pain avec le déjeuner.

Les personnes détenues se plaignent des horaires, les souhaitant plus adaptés et en quantité plus importante pour certains, bien que les grammages soient respectés. Les chariots sont pesés au départ et au retour, ce qui permet de connaître les quantités refusées. Des plaques chauffantes peuvent être cantinées.



## RECOMMANDATION 22

Les personnes détenues doivent recevoir un repas chaud et à des horaires conventionnels, permettant de prévenir une période de jeûne de plus de douze heures entre le dîner et le petit-déjeuner du lendemain.

La commission des menus se réunit tous les trimestres et établit les menus pour une période de treize semaines. Deux ou trois personnes détenues, dont une femme, y participent avec le gérant de la restauration, le chef de production, le diététicien et le responsable de la gestion déléguée.

### 5.7 LA CANTINE NE POSE PAS DE PROBLEME PARTICULIER

La cantine est gérée par EUREST. Ses locaux sont situés dans le bâtiment central, qui héberge également la restauration et la buanderie. Le service de la cantine est animé par une équipe composée d'un gérant et d'un adjoint de cette société et de neuf auxiliaires qui travaillent de 8h à 11h30 et de 13h15 à 15h45, du lundi au vendredi.

Les bons de cantine sont déposés dans les boîtes aux lettres EUREST, jusqu'au mercredi soir pour une livraison dix jours après. Les détenues de la MAF ont évoqué avec les contrôleurs un délai d'attente long de quinze jours (sauf pour les arrivantes, servies rapidement).

Le catalogue de cantine, fourni avec le paquetage « arrivant », contient une note explicative de son fonctionnement en français uniquement (cf. Recommandation 12).

Le catalogue propose une gamme de produits frais, des légumes et de fruits de saison, des produits halal et quelques-uns cascher, des plats cuisinés, de l'épicerie, des conserves, des produits de parapharmacie, du tabac et des produits pour cigarette électronique.

Le choix de vêtements est réduit, sans modèle spécifique pour les hommes ou pour les femmes à l'exception des sous-vêtements.

Les articles non disponibles dans le catalogue peuvent être commandés lors d'une cantine exceptionnelle, avec un bon sur lequel la personne indique les produits demandés et un montant maximum pour chaque produit. Le produit est commandé si la demande a été validée par l'administration pénitentiaire et si le prix convient à la personne détenue. Une proposition est faite par le service gestionnaire des cantines à la personne concernée, si le prix dépasse le montant indiqué.

Le catalogue de la cantine inclut la liste des produits interdits dans l'établissement, notamment les CDR, les CDRW<sup>19</sup>, les DVD, les disquettes, les clés USB et les consoles de jeux, les personnes détenues se plaignant de ne pouvoir cantiner qu'exceptionnellement ces dernières.

Cantiner un ordinateur est théoriquement possible mais les détenus n'y ont pas accès en pratique, et le prestataire indique que deux ordinateurs seulement ont été livrés en cinq ans, les demandes étant quasiment systématiquement refusées par le chargé local de la sécurité informatique (CLSI) ou le matériel autorisé ne correspondant pas au besoin des personnes détenues, en particulier le suivi d'une formation à distance.

Un catalogue spécifique existe pour les cantines destinées aux séjours en UVF, mais aucun pour le CD, ce dont se plaignent les personnes détenues de ce quartier.

<sup>19</sup> Les CD-R sont des CD que l'on peut graver une seule fois, et les CD-RW plusieurs fois.

## 5.8 LA GESTION DES RESSOURCES ET DE L'INDIGENCE N'EST PAS TOUJOURS COMPRISE PAR LES DETENUS

### 5.8.1 La gestion des comptes nominatifs

L'effectif du service des comptes nominatifs est composé du responsable de la régie et de trois agents.

Le relevé des comptes nominatifs est distribué aux personnes détenues chaque mois, à chaque mouvement de compte ou à la demande. Les familles peuvent obtenir à la demande un document décrivant la procédure et le relevé d'identité bancaire de l'établissement.

Les mandats sont encaissés en 48 heures et envoyés dans un délai d'une semaine.

Les espèces trouvées dans la correspondance sont saisies au profit du Trésor public.

Les détenus ne peuvent pas recevoir de l'argent d'une personne qui n'a pas de compte en banque ni envoyer de l'argent à l'étranger à une personne qui ne possède pas de compte bancaire.

Le service de la comptabilité traite l'ouverture des comptes des détenus arrivants avec un délai qui retarde leur possibilité d'accéder aux cantines. Les personnes détenues doivent alimenter leur compte de cantine depuis leur compte nominatif pour pouvoir engager une commande de cantine avec un bon de blocage. Le laps de temps, entre le débit du compte nominatif et la livraison des cantines, n'est pas compris par les personnes détenues et génère des réclamations adressées au gestionnaire des cantines.

### RECOMMANDATION 23

L'établissement doit expliquer clairement aux personnes détenues le fonctionnement des comptes nominatifs et le service de la comptabilité doit traiter l'ouverture des comptes des détenus arrivants sans retard, de manière à leur permettre de cantiner.

### 5.8.2 La lutte contre la pauvreté

La régie des comptes nominatifs établit chaque mois la liste des personnes éligibles à une aide matérielle et numéraire.

La CPU « indigents » se réunit une fois par mois. Elle fonctionnait de façon restreinte lors de la visite en raison de la restructuration en cours du service, avec la participation du régisseur des comptes nominatifs et de la cheffe de ce bureau. Le versement mensuel d'une somme de vingt euros et la jouissance gratuite de la télévision sont systématiquement accordés, selon la seule considération des ressources de la personne concernée, conformément à la réglementation. Les personnes indigentes peuvent obtenir des vêtements et des produits d'hygiène corporelle, lorsqu'elles en formulent la demande.

Une augmentation importante du nombre de personnes détenues indigentes a été constatée pendant l'année 2020, en partie due à l'application des mesures de prévention de la Covid-19, en raison d'un amenuisement de l'accès des détenus au travail et de la possibilité des proches de leur assurer une aide financière, et à la suspension des parloirs.

## 5.9 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST IMPOSSIBLE, AUX CONSOLES DE JEU EXCEPTIONNEL

Lors de la visite, la rencontre du CLSI, seul responsable des questions ayant trait au numérique, s'est révélée difficile en raison d'une faible disponibilité.

Aucune détenue ne dispose d'un ordinateur à la MAF (aucune d'entre elles n'en a demandé), quelques rares détenus en possèdent dans les autres quartiers et la société délégataire de la gestion des cantines ne propose aucune offre informatique dans son catalogue.

Les quelques personnes détenues ayant sollicité l'acquisition d'un ordinateur directement ont obtenu une réponse après un délai de plusieurs mois, indiquant un coût s'élevant à trois ou quatre fois celui d'un ordinateur classique doté d'un lecteur de CD-Rom.

Une personne détenue transférée d'un autre établissement pénitentiaire, dans lequel elle a pu acquérir un ordinateur ou tout instrument numérique a, de surcroît, l'obligation de le laisser au vestiaire du CPOS, ce matériel étant contrôlé avant d'être presque systématiquement qualifié de contraire à la réglementation en vigueur alors que tel n'était pas le cas dans l'établissement antérieur.

Cette situation constitue un obstacle important au droit des personnes détenues de poursuivre des formations ou des études, au moyen, par exemple, du transfert sur CD-Rom des cours qui leur sont nécessaires.

Le CLSI a fait état d'un projet, qui n'était pas mis en œuvre lors de la visite, de développement d'une activité professionnelle pour les personnes détenues, consistant à la remise en état d'ordinateurs de récupération.

Une seule des onze personnes en isolement administratif lors de la visite résistait à l'oisiveté subie par son emploi d'auxiliaire d'étage au QI/QD (cinq heures par jour) et son investissement dans l'enseignement supérieur à distance, non sans affronter de multiples obstacles, faute d'accès à Internet et aux logiciels nécessaires (en l'occurrence Excel, indispensable au suivi de la matière étudiée, la comptabilité) bloqué par le CLSI, en dépit d'une autorisation de la direction, et de difficultés d'accès aux supports de formation (avec la remise de 500 pages de cours une semaine avant un examen, etc.).

#### RECOMMANDATION 24

Pour permettre l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour assurer le lien avec les services en ligne. Le blocage par le CLSI d'un logiciel autorisé par la direction, nécessaire à la poursuite d'études, est inacceptable.

## 6. L'ORDRE INTERIEUR

### 6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT MANQUE DE FLUIDITE

Une ligne de bus dessert directement le CPOS, au départ de la gare d'Orléans, en 45 minutes. Le parking réservé aux visiteurs est le plus souvent complet dès 8h30 le matin.

L'entrée dans l'établissement se fait par la porte d'entrée principale (PEP) dotée de vitres sans tain, rendant très difficile la relation avec les agents pénitentiaires, que complique encore davantage le port du masque. Aucun abri à destination des personnes qui patientent, notamment les familles, n'est installé à proximité de la PEP.

Le formalisme et les étapes pour pénétrer dans le CPOS sont classiques en matière de sécurité et identiques à ceux constatés lors de la visite du mois d'avril 2016.

Cette organisation manque de fluidité et l'attente peut être régulièrement prolongée dans la journée, notamment lorsque se présentent le personnel de retour du mess et les familles pour les parloirs.

Les visiteurs des parloirs, qui doivent se présenter sans montre (cf. § 7.3.3), savent que le moindre retard aura pour effet de les priver de visite, arrivent ainsi en avance, quitte à attendre longtemps dans le froid et sous la pluie, sans pouvoir se repérer dans le temps.

#### RECOMMANDATION 25

La fluidité de l'accès à l'établissement doit permettre aux familles d'éviter de longs temps d'attente devant la porte d'entrée principale, qui doit disposer d'un abri adapté pour se protéger des intempéries.

### 6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE EST LARGEMENT DEVELOPEE

487 caméras constituaient le dispositif de vidéosurveillance lors de la visite de 2016 et 453 lors de la présente.

Les deux CProU sont placées sous vidéosurveillance.

Le dispositif d'ouverture des portes et des grilles est couplé avec certaines caméras, de sorte qu'en cas de panne de l'une d'entre elles, l'ouverture n'est plus possible.

Des écrans de contrôle sont installés à la porte d'entrée principale (PEP), au poste central d'information (PCI), dans les miradors et dans le bureau des surveillants du parloir.

La durée de conservation des images des caméras de vidéosurveillance a été portée de trois à quinze jours (avant leur écrasement automatique), la capacité informatique ne permettant pas d'aller au-delà, à moins de renégocier le marché privé.

Des enregistrements sur clé USB peuvent être faits sur décision d'un officier ou d'un adjoint de direction.

Le visionnage des vidéos et toutes les saisies d'images sont effectués dans la salle de crise au moyen d'une installation enfermée dans une armoire sécurisée. Les images saisies peuvent servir de support à une procédure disciplinaire. Seule la directrice peut autoriser les saisies d'images concernant les incidents entre les membres du personnel pénitentiaire.

### 6.3 LA PRATIQUE DES FOUILLES PORTE ATTEINTE A LA DIGNITE HUMAINE MALGRE LA REFLEXION QUI A ETE MENEES LOCALEMENT

Un groupe de travail local a réuni pendant plus d'une année des agents issus des services de la direction, du BGD, des escortes, du vestiaire, de la détention, de l'UHSA, etc. Il a abouti en 2021 à une note de service, à un *Guide des bonnes pratiques professionnelles* comportant un volet sur les contrôles en détention et facilitant la formation du personnel, des notes à l'attention de la population pénale. Le personnel estime que ses pratiques sont conformes à la réglementation et à celles décrites dans les documents communiqués aux contrôleurs, ce qui n'est pas le cas dans tout l'établissement.

#### 6.3.1 Les fouilles intégrales

##### a) La traçabilité

Chaque secteur de l'établissement rend compte manuellement à des fins statistiques des fouilles effectuées : en octobre 2021 ont été recensées 624 fouilles au QSL, 294 fouilles après parloir ou UVF, 71 fouilles à la MAH2, 58 fouilles de détenus sortants temporairement de l'établissement (extractions), 53 fouilles à la MAH1, 40 fouilles au QD, 2 fouilles à la MAF, 2 fouilles au CDH, une fouille sur un entrant, aucune fouille aux ateliers<sup>20</sup>. On observe que les fouilles sur les entrants en détention ne sont pas recensées, pas plus que celles effectuées sur les extraits.

L'application locale des premières dispositions de l'article 57 alinéa 1 de la loi pénitentiaire<sup>21</sup> conduit en réalité à la fouille systématique :

- des personnes entrant en détention : le local de fouille, propre et régulièrement nettoyé, est adjacent au guichet du greffe ; il comprend une cabine de douche, rarement utilisée en raison de la présence d'une douche dans la cellule « arrivant » ; le régime des fouilles intégrales est affiché<sup>22</sup> et les opérations de fouille sont rapides ;
- des semi-libres, ceux-ci n'étant pas restés « *sous la surveillance constante de l'administration* » ;
- des détenus extraits par l'AP (médical, judiciaire) lorsqu'ils quittent l'établissement, considérant par ailleurs qu'il n'y a pas de fouille quand ils reviennent (en raison de leur surveillance constante lors des extractions) ; il doit aussi être précisé qu'un détenu extrait pour motif judiciaire par la police n'est pas fouillé à corps ;
- des détenus avant leur placement en cellule disciplinaire.

Parallèlement, la traçabilité individuelle des fouilles effectuées est soit inexistante, soit insuffisante dans le logiciel GENESIS, s'agissant particulièrement de :

- la fouille des entrants ;

---

<sup>20</sup> Par exemple, les fouilles des extraits ne sont comptabilisées par l'agent du vestiaire qu'en semaine et que si elles sont effectuées par des agents de l'établissement.

<sup>21</sup> Devenu article L.225-1 du code pénitentiaire par l'ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 : « Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement pénitentiaire sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues ».

<sup>22</sup> Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de réforme de la justice.

- la fouille des semi-libres : une situation individuelle prise au hasard a révélé le défaut complet de traçabilité des fouilles intégrales dans GENESIS entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ; les informations recueillies au QSL confirment que GENESIS sert rarement à tracer la fouille intégrale, laquelle est « *sous-entendue* » ;

### RECOMMANDATION 26

Eu égard à la nature de la mesure de semi-liberté – aménagement des conditions d'exécution de la peine d'emprisonnement plus favorable que la détention à temps plein –, la fouille intégrale subie quotidiennement et par principe par les semi-libres n'est pas admissible.

- la fouille des extraits pour motif judiciaire : les agents du pôle de régulation des extractions judiciaires (PREJ) n'inscrivent jamais la réalisation d'une fouille intégrale dans le logiciel GENESIS, alors que la pratique de la fouille elle-même est constante ;
- la fouille des extraits pour motif médical.

### RECOMMANDATION 27

Il doit systématiquement être rendu compte de la mise à nu d'une personne détenue, en la traçant individuellement dans un outil unique permettant la visibilité sur l'ensemble des actes de ce type à laquelle la personne a été soumise.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe sans préciser, en faisant référence à une note de service non communiquée : « *La pratique des fouilles a été revue et a fait l'objet d'une note de cadrage globale (note de service n°191 du 10 juin 2022)* ».

#### b) Les décisions

Dans les bâtiments d'hébergement, les fouilles intégrales sont ordonnées avec la fouille de cellule (cf. *infra*) ou à l'occasion d'un événement particulier. La fouille intégrale est bien effectuée en dernier recours, si le passage sous le portique de détection des masses métalliques installé à la sortie des cours de promenade ou l'usage du détecteur manuel de masses métalliques, doublé le cas échéant d'une fouille par palpation, se révèlent insuffisants. Les contrôleurs ont pu l'observer vis-à-vis d'un détenu sonnante au portique en revenant de promenade et qui n'a pas été mis à nu, le principe de subsidiarité des moyens de contrôle étant appliqué, conformément aux documents édités par l'établissement, dont la note à l'attention de la population pénale relative aux « modalités de contrôle des personnes détenues en détention » du 7 octobre 2021.

Les fouilles après parloir sont décidées par les agents encadrant ce secteur. Peu de liens ont été identifiés entre eux et l'encadrement des bâtiments, si bien que les décisions de fouille sont globalement déconnectées des risques présentés par les détenus. Les décisions ont d'emblée été présentées aux contrôleurs comme ayant un caractère aléatoire (justifié par l'objectif d'une fouille régulière au *pro rata* de la fréquentation des parloirs par le détenu, ou par le fait qu'il s'agit du premier parloir) ou un caractère inopiné (justifié par un acte suspect). Le fait que le visiteur du détenu se rende dans les toilettes de la salle d'attente préalablement à son entrée en cabine, ce qui est fréquent quand l'accueil extérieur des familles est fermé, a été cité parmi les actes suspects. L'information venant de la détention est résiduelle. Un détenu a qualifié ces fouilles, auxquelles il a été soumis une fois sur deux environ, de « *fouille éducative* ». Un homme d'une cinquantaine d'années, rencontrant sa mère âgée, témoigne ainsi avoir été systématiquement soumis à une

fouille intégrale la première année de sa détention, puis deux fois sur trois la deuxième année. Un autre dit être fouillé à l'occasion de chacun de ses parloirs mensuels, alors que – vérification faite par les contrôleurs – il n'est pas soumis au régime exorbitant.

Dans ces conditions, le recours aux fouilles après le parloir ou l'UVF est très important :

- en octobre 2021, la fouille de 294 détenus pour 884 parloirs ou UVF réalisés équivaut à 33,07 % de détenus fouillés ;
- en septembre 2021, 279 détenus fouillés pour 779 parloirs ou UVF, soit 35,81 % ;
- en août 2021, 189 détenus fouillés pour 786 parloirs ou UVF, soit 24,04 % ;
- en juillet 2021, 283 détenus fouillés pour 841 parloirs ou UVF, soit 33,65 %.

### RECOMMANDATION 28

Les fouilles intégrales effectuées après le parloir doivent être motivées individuellement par un risque réel et actuel que le comportement du détenu fait courir à la sécurité. Aucune mise à nu d'un détenu ne peut être justifiée par une pratique aléatoire.

En ce qui concerne les décisions de fouille en application du « régime exorbitant » prévu par l'article 57 alinéa 1 *in fine*<sup>23</sup>, leur nombre tel qu'il apparaît dans le logiciel GENESIS est important car l'établissement déclare y inscrire tous les détenus du QSL. En pratique, tous n'y sont pas systématiquement inscrits.

Du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> décembre 2021, au moins 24 détenus du QSL, 14 détenus de la MAH1, 13 détenus de la MAH2, 8 détenus du CDH, 2 détenus du QI-QD et 7 détenues de la MAF ont eu cette consigne dans le logiciel GENESIS, soit 68 personnes<sup>24</sup>. Lors de la visite, 28 détenus du QSL et 4 détenues de la MAF étaient soumis selon GENESIS au régime exorbitant de fouille intégrale, étant rappelé que certains détenus du QSL sont oubliés de la liste tout en étant soumis à une fouille systématique. Il a été observé également qu'une détenue était soumise au régime exorbitant, en application d'une note de gestion mais sans inscription dans GENESIS. Selon les explications reçues, l'inscription dans le régime exorbitant permet aux agents de procéder à la fouille et d'en rendre compte dans le logiciel GENESIS sans programmation expresse de celle-ci.

Les décisions d'inscription sous ce régime dans le logiciel GENESIS, d'une durée maximale de trois mois, sont revues mensuellement par la CPU-sécurité, mais ne sont jamais notifiées aux détenus. Donnant généralement lieu à une fouille systématique au parloir, à laquelle les personnes concernées s'attendent par habitude, ces décisions cachées accentuent la tension préexistante entre les détenus et l'équipe des parloirs en n'aidant pas à clarifier les pratiques dans ce secteur.

<sup>23</sup> Devenu article L.225-1 *in fine* du code pénitentiaire par l'ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 : « Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois, renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue ».

<sup>24</sup> Sont exclus du décompte les détenus qui ont quitté l'établissement.

**RECOMMANDATION 29**

La décision de fouiller systématiquement un détenu pendant une période, en application de l'article 57 alinéa 1 *in fine* de la loi pénitentiaire (régime exorbitant), faisant grief, doit être motivée, notifiée et informer des voies de recours.

*c) Les fouilles non individualisées*

Des fouilles intégrales sont également réalisées en application de l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire<sup>25</sup> : neuf opérations en 2019, aucune en 2020, une en février 2021. Elles ont concerné des secteurs et détenus variés : tours de parloir, cellules ciblées des CDH, MAH1, MAH2, QSL, promenades des MAH1 et MAH2 (celle de 2021 suite à projection dans la cour). Deux opérations ont reçu le concours des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) en 2019.

Une décision est prise par le chef d'établissement ayant délégué sa signature à des officiers et premiers surveillants ; un compte-rendu est adressé au procureur de la République.

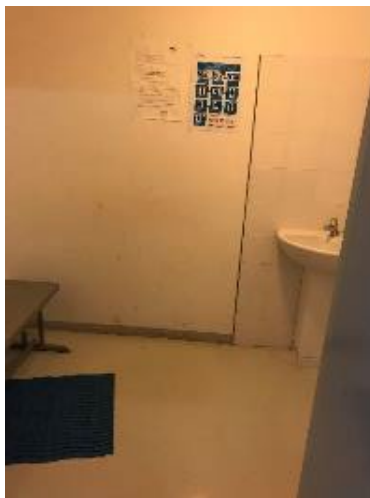
*d) Conditions de mise en œuvre*

Des locaux spécifiques pour les fouilles sont répartis dans tout l'établissement : greffe, atrium de chaque bâtiment, QSL, QD-QI, parloirs côté hommes et côté femmes, UVF, etc.

Ces locaux sont propres, équipés d'une assise, d'un caillebottis au sol, d'au moins une patère (manquante au CDH). Une seule des quatre salles de fouille du parloir côté hommes n'est pas équipée, mais elle n'est pas utilisée.



Local de fouille de la MAH1



Un des locaux de fouille du parloir



Local de fouille du QD-QI

<sup>25</sup> Devenu article L.225-2 du code pénitentiaire par l'ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 : « Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef de l'établissement pénitentiaire peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité.

Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire. »





Malgré un équipement complet, la « cabine » réservée aux fouilles en lien avec la fréquentation de l'UVF n'est qu'un renforcement ouvert dans un couloir, sans porte ni rideau.

*Cabine de fouille sans porte, UVF*

### RECOMMANDATION 30

Le local de fouille attaché aux unités de vie familiale doit être doté d'une porte, afin de protéger l'intimité de la personne détenue lorsqu'elle se soumet à une fouille.

Le local de fouille du QD-QI est vaste au point de pouvoir accueillir plusieurs personnes simultanément, ce qui accrédite la pratique de fouilles en présence de plusieurs agents.

Sauf exception – cas de la fouille simultanée de deux détenus d'une même cellule de MAH, l'un étant fouillé dans le local de l'atrium et l'autre dans la cellule elle-même – les fouilles intégrales en bâtiment sont bien effectuées dans le local spécifique de l'atrium.

La porte du local de fouille, sans aller jusqu'à être refermée sur le détenu et l'agent-fouilleur, est généralement rabattue suffisamment<sup>26</sup> pour qu'il n'y ait pas de visibilité de la part du second surveillant qui reste en écoute devant la porte. En revanche, aux parloirs, la porte ne serait pas toujours rabattue, même si des progrès ont été soulignés par les détenus depuis un an.

<sup>26</sup> Une béance de dix centimètres environ est laissée.

Une affiche décrivant les gestes de fouille est visible dans chaque local.

Selon les informations recueillies, les pratiques décrites sont effectivement mises en œuvre par les agents. Le fait de devoir lever successivement les jambes quand on est nu devant le surveillant est très mal vécu, à la fois pour des raisons physiologiques (difficulté à effectuer cette gymnastique pour certains) et pour des raisons de dignité humaine. La pratique de devoir baisser la tête pendant la fouille a en sus été parfois décrite.



Information sur les gestes de fouille

S'agissant de la fouille des femmes détenues, la pratique consiste en plus à exiger de celles ayant leurs règles de retirer leur protection hygiénique, y compris s'agissant d'une protection intravaginale.

Sauf les secteurs des parloirs et du QD-QI où les déclarations des professionnels et les témoignages des détenus se démarquent, les fouilles intégrales sont effectuées « sans zèle » et les agents indiquent qu'ils y procèdent « en prenant leurs responsabilités ».

Ainsi, au QD-QI a-t-il été témoigné de la présence de deux surveillants (un devant, un derrière) et d'un gradé (sur le côté), l'un d'eux exigeant plusieurs fois du détenu qu'il écarte et lève les jambes, en le justifiant par le fait qu'il n'a « rien vu » et en l'assortissant du commentaire suivant suivi de ricanements : « j'aime mon métier... ». Lorsque la force physique est utilisée pour procéder à la fouille, les agents remplissent un imprimé d'usage de la force transmis au chef de détention mentionnant une « fouille sous contrainte ».

Aux parloirs, les agents « piquent, en groupe ». L'organisation en place conduit à faire sortir en premier des boxes les détenus à fouiller : ils perdent plusieurs minutes de parloir par rapport aux autres. Cela s'est aussi longtemps ressenti dans les pratiques de fouille, certains agents, présents à deux dans la cabine, ayant l'habitude de faire mettre le détenu face au mur puis de lui faire soulever les jambes, de lui faire ouvrir la bouche et secouer ses cheveux, l'ensemble étant « humiliant ». L'affichage récent décrivant la posture à tenir a été qualifié de rassurant par les détenus rencontrés pour limiter les initiatives les plus indignes, alors que plusieurs d'entre eux ont témoigné de leur hésitation à se rendre au parloir.

En dehors des fouilles intégrales, d'autres mesures de contrôle à l'issue du parloir intègrent encore certaines de ces pratiques indignes, pour tous les détenus (cf. § 6.3.2).

### RECOMMANDATION 31

Aucune pratique de fouille intégrale ne doit porter d'autre atteinte à la dignité humaine que celle que la mise à nu induit *de facto*. La pratique consistant à exiger des détenues ayant leurs règles

de retirer leur protection hygiénique, y compris s'agissant d'une protection intravaginale, doit cesser immédiatement.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe sans préciser, de la même façon que pour la recommandation 27 : « *La pratique des fouilles a été revue et a fait l'objet d'une note de cadrage globale (note de service n°191 du 10 juin 2022)* ».

#### e) Le résultat des fouilles intégrales

Les fouilles intégrales donnent peu de résultat. Il a été dit aux contrôleurs : « *Les chiffres parlent d'eux-mêmes...* ». Selon les données communiquées, 1 233 fouilles intégrales recensées ont produit 3 saisies sur une personne détenue en octobre 2021 (soit un taux de découverte de 0,002 %), 1 212 fouilles ont produit 5 saisies en septembre 2021 (0,004 %), 1 198 fouilles ont produit 5 saisies en août 2021 (0,004 %), 1 398 fouilles ont produit 13 saisies en juillet 2021 (0,009 %).

Seules les fouilles de cellule permettraient de saisir plus de produits et d'objets interdits.

#### 6.3.2 L'usage du détecteur de masses métalliques et les fouilles par palpation

En bâtiment, chaque détenu se soumet au portique de détection des masses métalliques à l'occasion de la promenade ou en passant plus généralement par le rez-de-chaussée. Lorsque ce portique sonne, la fouille intégrale reste un dernier recours, comme les contrôleurs l'ont observé lors d'une remontée de promenade : le détecteur manuel de masses métalliques a été appliqué sur le détenu, doublé d'une fouille par palpation, de manière adaptée au cas d'espèce.

Les fouilles par palpation sont effectuées par un agent ganté.

En sortie de parloir, le détecteur manuel est utilisé systématiquement sur les détenus dans le couloir de sortie des cabines de parloir. Il s'accompagne du soulèvement successif des pieds et de l'ouverture de la bouche après que le détenu a baissé son masque chirurgical. Les détenus qui ont les cheveux longs doivent les secouer. Ces gestes sont systématiques à la sortie du parloir et effectués sur les détenus les uns à la suite des autres, en public.



*Détecteur manuel de masses métalliques à la sortie du parloir*

## RECOMMANDATION 32

Aucune mesure de contrôle des personnes ne doit revêtir de caractère humiliant. La pratique de faire ouvrir systématiquement et en public la bouche aux détenus quittant la cabine de parloir, afin que le surveillant contrôle le contenu buccal, doit cesser.

### 6.3.3 Les fouilles de cellule

Les fouilles de cellule sont programmées à raison d'une par étage et par jour. Le ou les occupants de la cellule sont fouillés à corps s'ils sont présents.

Lorsqu'un surveillant suspecte la possession d'un objet prohibé par un détenu, il en réfère au gradé (lequel programme immédiatement la fouille à des fins de traçabilité en la motivant par la suspicion) et effectue la fouille.

Les fouilles de cellule sont tracées dans le logiciel GENESIS, sauf au QSL où elles le sont dans un registre-papier.

Sauf exception, les pratiques des agents sont respectueuses de l'état des effets personnels.

### 6.3.4 Les opérations « antistupéfiants » sur les familles aux parloirs

Des opérations « antistupéfiants » sont régulièrement organisées par le procureur de la République, à la demande de l'établissement. L'objectif concerté est d'en organiser une par trimestre, afin de lutter contre la consommation de drogue en détention, principalement du cannabis. Les fonctionnaires du commissariat central d'Orléans interviennent sur réquisition de l'autorité judiciaire. En 2021, cinq opérations ont eu lieu : une lors du mois de janvier, deux en mai, et une en octobre et en novembre. A certaines de ces dates, des plexiglas séparaient entièrement le détenu de son visiteur dans le box.

Au-delà de l'émoi provoqué par ces opérations sur les personnes qui viennent en toute bonne foi rencontrer un proche, plusieurs témoins de provenances diversifiées ont alerté les contrôleurs sur les pratiques des fonctionnaires de police.

Le protocole consiste à faire passer les visiteurs un par un dans un local WC spacieux, porte fermée, en présence de deux fonctionnaires du même sexe que le visiteur et chargés d'effectuer systématiquement une palpation de sécurité, décrite par les femmes comme très insistante, particulièrement au niveau de la poitrine. Le visiteur doit aussi relever le bas de son pantalon. En sortant, il est guidé en direction des cabines sur le chemin desquelles il dépose au sol son manteau, afin que le chien spécialisé dans la recherche de stupéfiants le renifle ; ces conditions amènent ce dernier à piétiner les vêtements et éventuellement à baver dessus. Si le chien marque, le visiteur est pris en charge à nouveau par les fonctionnaires.

Il a aussi été rapporté qu'une fonctionnaire a rétorqué brutalement à une famille « *On vous connaît !* ». Une autre, procédant à la fouille d'une visiteuse, lui a demandé : « *Vous n'avez rien dans votre vagin ?* ». A l'issue de leur parloir, depuis le parking, les familles voient ensuite les policiers quitter l'établissement toutes sirènes hurlantes.

En réponse à une réclamation, le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) du Loiret justifie le questionnement des fonctionnaires par le fait que les produits stupéfiants sont généralement cachés « *in corpore* » et rappelle que la fouille est bien effectuée dans un local à l'abri des regards par des personnes de même sexe. Il indique toutefois avoir donné des « *instructions pour que les vêtements soient déposés sur une chaise avant que le chien ne fasse son office* ».

**RECOMMANDATION 33**

Le protocole de contrôle des familles dans le cadre des opérations « antistupéfiants » menées par la police aux parloirs doit être revu, afin qu'aucune des pratiques mises en œuvre ne porte atteinte à la dignité humaine. Il ne peut être recouru à la palpation de sécurité que dans le cadre prévu par la réglementation et les fonctionnaires doivent individuellement faire preuve de discernement, d'impartialité et d'exemplarité dans leurs relations avec le public, conformément à leur déontologie.

*La procureure, dans sa réponse contradictoire, précise : « Les contrôles de police destinés à lutter contre l'introduction de produits stupéfiants au CPOS sont diligentés sous l'autorité du parquet dans le cadre de la direction de la police judiciaire ; les actes d'enquêtes sont proportionnés à la gravité de l'infraction conformément aux prescriptions du code de procédure pénale ; l'appréciation effectuée par les contrôleurs doit être complétée par la prise en compte des enjeux de sécurité qui s'attachent à la lutte contre le trafic de stupéfiants dans un établissement pénitentiaire de cette taille; une information judiciaire a ainsi été ouverte en 2021, sur des faits de trafics de stupéfiants au sein du CPOS, impliquant plusieurs détenus mais également un intervenant extérieur, formateur au CPOS qui faisait rentrer les produits au sein de l'établissement pénitentiaire (cette information judiciaire est toujours en cours et actuellement seize individus sont mis en examen) ; la problématique des trafics de stupéfiants au CPOS est très sérieuse, et il est important de souligner qu'elle concerne du cannabis mais également des produits type cocaïne ou héroïne ».*

**6.4 L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE ET DE LA FORCE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT CONCERNE MAJORITAIREMENT LE CD**

Lorsque la force est utilisée, le personnel d'encadrement en rend compte en transmettant au chef de détention un imprimé dénommé « utilisation de la force et des armes », qui précise remarquablement les circonstances, les moyens utilisés et la motivation de leur usage, l'identité des professionnels, le bilan de l'intervention. Entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> décembre 2021, 16 imprimés ont été renseignés, dont 10 ont concerné le CDH, 3 le QD, 1 le QI, 1 le QA, 1 le parloir et 1 la MAH1. Il a été expliqué aux contrôleurs que la surreprésentation du CDH s'expliquerait par quelques détenus présentant des troubles psychiques. Conformément à ce que rapportent ces fiches, les officiers de la MAH2 n'avaient pas le souvenir d'une mise en prévention au quartier disciplinaire récente.

Est ainsi tracé le menottage des détenus au sein de l'établissement, ce qui est le cas habituellement lors des mises en prévention disciplinaire, pendant l'accompagnement vers le QD qui s'effectue toujours en empruntant l'escalier après avoir traversé des zones à l'air libre. Les menottes sont enlevées pendant la fouille intégrale effectuée à l'arrivée (cf. § 6.3), sauf mention expresse sur l'imprimé.

Les tenues pare-coups sont le plus souvent utilisées dans les cas d'interventions préparées, dès lors que la situation peut préalablement être figée. Le matériel est à disposition dans chaque bâtiment. Le plus souvent, quatre agents sont équipés, dont un chargé du bouclier. Sur 16 imprimés renseignés, 6 rendent compte d'agents équipés dans cette configuration et de menottes, 5 d'un bouclier et de menottes, 5 de menottes exclusivement.

Certains personnels d'encadrement ont le bon réflexe de demander que les professionnels qui sont intervenus en bâtiment ne soit pas ceux qui conduisent le détenu au QD en prévention, mais lorsque les contrôleurs l'ont observé la consigne n'a pas été respectée.

La gestion quotidienne de détenus par du personnel équipé de tenues pare-coups est rarissime. Le cas échéant, une note de gestion est signée par un directeur ou un officier. Il a été résumé en bâtiment : « *Jamais, c'est vraiment pour le QD-QI !* ».

En revanche, des détenus sont pris en charge avec une consigne d'ouverture de la porte par :

- deux surveillants (lors de la visite, 9 cas au CDH, 6 à la MAH1 dont 1 hébergé au rez-de-chaussée et présentant des troubles psychiques, 7 à la MAH2 dont 5 au rez-de-chaussée et présentant des troubles psychiques, 4 à la MAF dont une au QI) ;
- deux surveillants et un gradé (2 cas au CDH, aucun depuis un an et demi à la MAH1, 2 à la MAH2, 1 inscrite au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) à l'isolement de la MAF).

Cette gestion particulière est simplement consignée dans le logiciel GENESIS, sauf exception quand elle s'ajoute à d'autres mesures (régime exorbitant de fouille, observation renforcée, accompagnement des mouvements, etc.).

Les bombes de gel au poivre ne sont plus conservées que dans quelques bureaux, en dehors des bâtiments d'hébergement.

## 6.5 LES INCIDENTS FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT ADAPTE

### 6.5.1 L'organisation du signalement

Un protocole a été signé le 30 mai 2018 avec le procureur de la République près le TJ d'Orléans et, de l'avis des professionnels, ce partenariat fonctionne et conduit à l'intervention de fonctionnaires de polices identifiés.

Le BGD centralise la remontée des incidents et s'assure que la procédure est correctement renseignée. La personne responsable du BGD est une formatrice du personnel dans le ressort de la DISP en matière de procédure disciplinaire, de procédure contradictoire et d'écrits professionnels. Elle s'attache à ce que les rapports d'enquête soient pertinents et précis, et encourage ses collègues à rendre les écrits dans un délai raisonnable : « *on a tout fait pour faire de la pédagogie* ». De fait, les dossiers sont complets, les extractions vidéo réalisées et une fiche silhouette décrit, le cas échéant, la localisation des blessures constatées.

Le système d'interphonie fonctionne jour et nuit et un enregistrement informatique permet de vérifier les appels entrants, sortants et de s'assurer que l'agent y a répondu. Les conversations ne sont toutefois pas enregistrées. Les gradés des bâtiments estiment que l'interphonie est peu utilisée en journée et les surveillants du PIC que : « *La nuit, il s'agit à 98 % d'appels inutiles, généralement une confusion avec l'interrupteur ou des demandes ne relevant pas de l'urgence mais d'angoisses* ». Une demande médicale conduit au déplacement du gradé qui, la nuit, contacte le SAMU, qui peut alors décider d'une extraction. La mention de la difficulté est faite dans un cahier de liaison, que l'US récupère chaque matin, si la demande médicale ne conduit pas à l'intervention du SAMU.

### 6.5.2 Les principaux incidents

Les agressions et les rixes entre détenus sont en augmentation cette année puisqu'au premier décembre 2021, soixante-treize actes de violence ont été relevés<sup>27</sup>, essentiellement en cour de promenade. Il a été dit aux contrôleurs que les détenus « verrouillent leur parole » et ne souhaitent pas toujours être examinés par un médecin.

Les menaces, les outrages, les injures à l'encontre du personnel sont de 130 en 2020 (223 en 2019), les violences à l'encontre du personnel sont de 26 en 2020 (47 en 2019).

Les projections se situent habituellement autour de 140 par an et sont en nette régression depuis l'installation d'un système de brouillage des communications intervenu au printemps 2021, empêchant de programmer des livraisons d'objets illicites<sup>28</sup>. Pendant l'année 2020, l'établissement a décompté cent quarante découvertes de produits stupéfiants et les dégradations ont été rares, ne dépassant pas neuf.

Le suicide d'un agent à son domicile en 2021 a nécessité l'intervention du psychologue du personnel, qui a réalisé deux débriefings collectifs.

Trente-cinq procédures disciplinaires ont concerné des fonctionnaires en 2019 (en lien notamment avec des mouvements sociaux nationaux) et neuf en 2020<sup>29</sup>. Une affaire de harcèlement sexuel d'un surveillant, sur un agent du personnel partenaire, a conduit à la rédaction d'un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, puis à la condamnation pénale de l'agent.

Seuls 19 des 443 comptes-rendus d'incident (CRI) rédigés au CPOS pendant les trois mois précédant la visite concernaient la MAF, le gradé décidant du passage en CDD, tenue dans les locaux de la MAF.

## 6.6 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES SONT MESUREES, MAIS LE QD SERT TROP SOUVENT DE LIEU DE MISE A L'ECART DES PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX

### 6.6.1 L'action disciplinaire

Les prérogatives de poursuite disciplinaire, déclenchées par les CRI, sont confiées aux officiers. Le BGD centralise les procédures, met en forme les dossiers et opère les notifications. Les enquêtes, menées par les gradés, sont conduites avec sérieux et minutie (recueil des éléments complémentaires et de personnalité, établissement de fiches silhouette en cas de coups et blessures, audition de témoins et utilisation des images de la vidéosurveillance). En cas de violence en cellule, l'établissement a néanmoins pour pratique de poursuivre l'ensemble des protagonistes, autrement dit auteur et victime, même lorsque l'enquête établit clairement que les coups ont été donnés à sens unique, sans autre fait associé. Traitée comme l'auteur, la victime est traduite devant la commission de discipline (CDD) pour des faits de violence physique à l'encontre d'une personne détenue, avec l'obligation de vider sa cellule et de préparer son packaging, la procédure disciplinaire prenant une dimension absurde – « Suite à l'incident pour lequel il vous est reproché : (...) avoir reçu des coups de poing au niveau du visage » – pour se conclure par une relaxe attendue.

<sup>27</sup> Soixante-six en 2019 et cinquante-huit en 2020.

<sup>28</sup> Aucune projection n'a été décomptée aux mois de juin, juillet, octobre et novembre 2021.

<sup>29</sup> Les difficultés les plus souvent relevées concernent les absences irrégulières, le non-respect des consignes de gestion de l'arme, la consommation d'alcool en service et le non-respect d'une obligation de réserve.

**RECOMMANDATION 34**

La pratique consistant à faire comparaître en commission de discipline une victime de coups et blessures de la part d'un codétenu en la traitant comme personne mise en cause, alors que l'enquête ne démontre aucune faute de sa part, doit cesser.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, ne reconnaît pas le constat étayé et répond, en faisant référence à des notes de service non communiquées : « *La présentation de la victime devant la commission de discipline (COD) n'a pas pour but d'incriminer celle-ci. Cette pratique a pour objectif de permettre à la victime d'être entendue et représentée par un avocat pour éviter l'asymétrie face à son agresseur (note de service n°405 du 24 octobre 2022) ».*

La voie du classement sans suite est largement mobilisée pour procéder à des retenues au profit du Trésor public, en cas de petites dégradations (un drap déchiré, une couverture abîmée, etc.), entre huit et dix décisions par jour selon les dossiers étudiés, avec un recours résiduel à la MAF, le personnel privilégiant le règlement par le dialogue et le recadrage pour ces menus incidents. Le classement sans suite est aussi utilisé pour des attitudes de résistance, lors de l'écrou (refus de répondre aux questions) ou de déplacements non autorisés sans gravité (l'entrée non autorisée dans la cour de promenade lors d'un retour de mouvement).

La médiation l'est également. Depuis le mois de janvier 2021, cette alternative aux poursuites, qui suppose l'accord de la personne détenue, a été mise en œuvre dans 43 situations (106 en 2020 et 270 en 2019), pour des incidents divers, dans tous les bâtiments, mais sans politique apparemment uniformisée des officiers, ce qui met en jeu l'égalité de traitement.

**RECOMMANDATION 35**

L'usage de la médiation disciplinaire doit faire l'objet d'une politique concertée, afin de préserver l'égalité de traitement.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe, sans donner le détail des notes de service citées ni leurs conséquences concrètes pour les personnes détenues : « *La note de service n°405 du 24 octobre 2022 qui annule et remplace la note de service n°37 du 17 janvier 2022 harmonise la gestion des incidents et apporte un cadre à la réponse disciplinaire. Le point IV vient cadrer l'usage de la médiation disciplinaire au sein de l'établissement ».*

Des exemples d'inégalité de traitement ont été constatés lors de la visite, parmi lesquels :

- les réintégrations tardives du QSL sans justificatifs (trois retards entre 20 minutes et une heure), sanctionnées de 6 heures de travail d'intérêt collectif ;
- le retard d'1 heure 20 lors du retour d'une permission de sortir, sanctionné d'une suspension de l'accès à l'activité musculation durant un mois ;
- l'altercation verbale et l'échange de coups lors d'un match de football, sanctionnés d'une suspension d'accès au sport collectif durant un mois.

En 2020, 521 dossiers ont été présentés en CDD (719 en 2019<sup>30</sup>), dans le cadre de 130 sessions.

La CDD se réunit deux fois par semaine, les lundis et jeudis après-midi et, au besoin, en cas de mise en prévention supposant une tenue de la CDD dans les deux jours (hors week-end et jour férié). Elle

<sup>30</sup> La baisse est liée au contexte sanitaire selon la direction.



est présidée par l'un des quatre directeurs ou par l'adjoint de la cheffe de détention, voire par un autre officier. A cet égard, les contrôleurs regrettent que la désignation de l'autorité décisionnaire (nom et titre) ne soit pas toujours renseignée dans les décisions.

La CDD se tient dans une salle aménagée à cet effet au QD, les délégations de pouvoir sont affichées. Trois assesseurs extérieurs sont inscrits sur la liste établie par le procureur, contre cinq en 2020. « Une problématique de recrutement se fait ressentir », selon les termes du dernier rapport d'activité<sup>31</sup>, « met[tant] en exergue une difficulté de faisabilité des CDD », la procédure imposant leur présence. Un assesseur rencontré signale, en effet, une difficulté à suivre le rythme plus soutenu depuis le départ de ses deux collègues.



*La salle de commission de discipline et la salle d'attente*

Le délai d'audience est d'un mois et demi environ, hors mise en prévention (MEP). Le recours à la MEP est néanmoins fréquent. Les avocats dûment contactés, quand les personnes sollicitent un conseil, sont généralement présents. En novembre 2021, un avocat était présent huit fois sur dix. Six des trente-neuf personnes concernées n'avaient pas demandé d'avocat et ce dernier, sollicité, ne s'est pas présenté dans cinq situations.

La jurisprudence relevée lors de la visite de 2016 – sursis pour les incivilités et la première saisie d'un téléphone, sanctions fermes en cas de violence ou outrage caractérisé à agent – reste d'actualité. Le sursis intégral est aisément prononcé pour les premières saisies d'objets ou substances interdites (un téléphone, une consommation de cannabis, etc.), les insultes, voire les rixes entre détenus. Dans ce cas, le sursis partiel est aussi employé. Les actes de violence sur le personnel font, en revanche, l'objet de sanctions fermes de placement au QD, jusqu'à trente jours. Les images de vidéosurveillance ne sont pas versées au dossier ou diffusées pendant la CDD (elles sont seulement exploitées pendant l'enquête), ce qui peut priver la personne concernée de moyen de défense lorsqu'elle met en cause un agent.

Si la médiation est parfois mobilisée en réaction à des incidents liés à l'expression de symptômes de maladies psychiatriques, la mise en prévention apparaît toutefois beaucoup plus régulière, quand les incidents impliquent des violences physiques, mais aussi, plus souvent, des tapages de nature à faire monter la pression en détention. Le recours au QD, utilisé comme une antichambre de l'UHSA, alerte sur la prise en compte de la souffrance psychique des auteurs et du caractère anxiogène d'un tel placement, de nature à aggraver les troubles. Les contrôleurs ont constaté également des MEP de quatre, voire cinq jours, au mois de novembre 2021, pour des personnes de retour d'UHSA, et

<sup>31</sup> Rapport d'activité du CPOS pour l'année 2020.

au mois de juillet 2021, l'affectation au QD d'une personne en sortie de CProU, pour des tapages et des incidents commis lors de son placement dans cette cellule pour crise suicidaire (cf. Recommandation 44).

En cas de blocage du QD, autrement dit de refus de sortir de la cellule disciplinaire à l'issue de la sanction, l'établissement n'encourage pas la rédaction de CRI pour un refus d'obtempérer avec un nouvel examen en CDD, mais procède à un recueil écrit du refus, transmis à la direction. Le gradé passe ensuite tous les jours, généralement au moment de la distribution du repas, pour s'enquérir de l'évolution de la situation (observations GENESIS) ; mais aucune stratégie, impliquant la diversité des acteurs et la tenue de CPU spécifiques, n'est mise en place pour sortir de ces situations de crise. Des personnes peuvent ainsi, au risque de mettre en péril l'état de santé des intéressés, rester, sans titre, au quartier disciplinaire, au-delà du maximum légal, pour des durées ayant parfois atteint trois mois.

### RECOMMANDATION 36

Les séjours au quartier disciplinaire étant de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne enfermée, nul ne saurait y être maintenu au-delà de la durée maximale prévue pour une sanction disciplinaire. L'administration doit mettre en œuvre tout moyen pour trouver des solutions de sortie amiable, y compris en recourant à la médiation d'un tiers, lorsqu'un détenu refuse de quitter le quartier disciplinaire. Les mesures prises à cette fin doivent faire l'objet d'une traçabilité et il doit être rendu compte de la situation à la hiérarchie pénitentiaire. La personne détenue qui se trouve dans cette situation doit, autant que les lieux le permettent, bénéficier d'une adaptation des restrictions liées au régime disciplinaire et faire l'objet d'un suivi médical.

#### 6.6.2 Le quartier disciplinaire

La configuration des locaux est la même que celle décrite dans le rapport de la visite du mois d'avril 2016. Le QD est situé à gauche du 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment central. L'escalier qui y conduit s'ouvre dans un hall, distribuant un bureau pour le gradé, le bureau des surveillants et les couloirs qui desservent, d'une part, le QD, d'autre part le QI.

Le QD comprend la salle de la CDD, trois boxes d'attente, un bureau d'audience utilisé pour les entretiens médicaux, cinq cours de promenade, et quatorze cellules, dont trois dotées d'un dispositif de passe-menottes.

Le 29 novembre 2021, quatre personnes étaient placées au QD.

Les cours (25 m<sup>2</sup> environ) sont recouvertes de concertinas, de barreaux et de traverses métalliques, qui laissent peu passer la lumière du jour. Deux miroirs fixés au mur, face à la porte, donnent aux surveillants un champ de vision sur l'ensemble de la cour, sans devoir ouvrir la porte. Le problème d'évacuation des eaux constaté dans le rapport de visite d'avril 2016 demeure, le sol est couvert de mousses vertes. Un auvent d'1,50 m de large permet de s'abriter en cas de soleil ou d'intempéries. Cependant, les cours sont dépourvues de banc, de point d'eau et de toilettes. Les personnes qui doivent se rendre urgemment aux toilettes ont à patienter jusqu'à la fin du tour (d'une durée d'une heure), avant de pouvoir soulager leurs besoins naturels. Plusieurs détenus ont indiqué ne pas sortir en cours de promenade en raison des conditions.

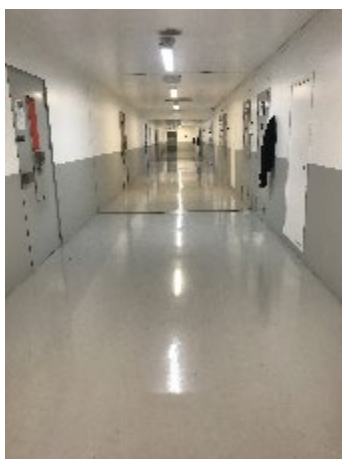


*La cour de promenade du QD*

### RECOMMANDATION 37

L'humanisation des cours de promenade des quartiers disciplinaire et d'isolement nécessite leur équipement d'un banc, d'un dispositif d'appel, d'un point d'eau, de sanitaires, de matériel permettant des activités physiques, ainsi que le nettoyage régulier des mousses verdâtres qui recouvrent leurs sols. Leurs créneaux horaires d'accès doivent être étendus.

Les cellules, vétustes mais propres, comportent un lit, une table et un tabouret de métal scellés au sol, un bloc sanitaire (WC-lavabo) en inox et une douche, à gauche du sas d'entrée. La fenêtre, ne laissant qu'une possibilité d'ouverture de 10 cm (par battant coulissant), est barreaudée et recouverte de caillebottis qui obstruent la vue et renforcent un peu plus le sentiment d'isolement. Un plafonnier dans le sas constitue la seule source de lumière électrique. Les cellules sont équipées d'un interphone et d'un allume-cigare.



*Le couloir du QD, une cellule disciplinaire et son bloc sanitaire*

Les punis n'ont plus la possibilité, contrairement au constat relevé dans le rapport de la visite de 2016, de disposer d'un poste de radio utilisable à loisir. Un système central, commandé de l'extérieur, a depuis été installé. Ils sont désormais contraints d'indiquer, dès le placement en

cellule, s'ils souhaitent disposer de la radio (aucun retour en arrière n'est prévu), puis, de préciser chaque matin à 7h, la station qu'ils souhaitent écouter parmi sept choix : *Fun radio, Nostalgie, Forum, NRJ, France Bleu, Vibration, RMC*. Aucun changement n'est possible ensuite, à l'exception de la tolérance individuelle d'un agent, ce qui constitue une pratique à « *la tête du client* ». La radio fonctionne toute la journée pour s'éteindre automatiquement à 20h40. Selon le personnel, il s'agit « *d'une manière de discipliner la personne détenue, on la prévient dès le départ* ».

### RECOMMANDATION 38

La pratique consistant à priver la personne punie de la possibilité de commander la radio (marche/arrêt, stations, volume), et à lui imposer une écoute continue toute la journée, constitue une brimade qui doit cesser immédiatement, et évoluer vers une libre et complète disposition du poste de radio pour les personnes concernées.

Un état des lieux de la cellule est réalisé à l'entrée et à la sortie. Les prix de remplacement des équipements, en cas de détérioration, sont affichés dans le couloir. Les personnes reçoivent à l'arrivée un livret d'accueil du QD portant sur le règlement intérieur, un bon de demande d'entretiens<sup>32</sup>, un kit hygiène<sup>33</sup>, un nécessaire de correspondance, un gobelet en carton et un kit de couchage<sup>34</sup>. Un kit de nettoyage<sup>35</sup> n'est distribué qu'à la demande. La remise des effets fait l'objet d'une traçabilité (signature par la personne détenue).

Les draps et la couverture peuvent être retirés en cas d'utilisation jugée « abusive ou dangereuse », selon la décision de la cheffe d'établissement. Les trois livres autorisés peuvent être également ôtés et l'alimentation de l'allume-cigare coupée « à titre de précaution » si le comportement de l'intéressé est jugé de nature à compromettre la sécurité de l'établissement.

Les détenus peuvent cantiner du tabac, du matériel de correspondance, de l'eau minérale, du savon, du papier toilette, une brosse à dent et du dentifrice.

Les chaussures ne sont pas autorisées à l'intérieur de la cellule et les punis ne peuvent conserver qu'une paire de claquettes. Les effets personnels sont limités, selon le règlement intérieur, « aux besoins quotidiens » (un pantalon, une chemise ou un tee-shirt, un pull, un blouson, des sous-vêtements), des changes, issus du paquetage conservé hors de la cellule, devant être proposés régulièrement par les surveillants pour permettre aux punis « de se maintenir en état d'hygiène satisfaisant ». Les détenus ont la possibilité de faire laver leur linge une fois par semaine ; le ramassage a lieu le jeudi et le linge propre est remis le vendredi.

Deux boîtes aux lettres (absentes lors de la visite de 2016) ont été installées : une pour les courriers médicaux, une pour les courriers internes et externes sans distinction.

Les locaux comportent un point-phone.

<sup>32</sup> Un bon de demande d'entretien avec les soignants de l'US, l'aumônier, le RLE, le délégué du DDD, le CPIP, le gradé ou l'officier.

<sup>33</sup> Un kit hygiène contenant une brosse à dents, dentifrice, un savon, un rouleau de papier toilette, un rasoir pouvant être remis à la demande, et retiré après utilisation.

<sup>34</sup> Un kit de couchage contenant deux draps, une couverture doublée en hiver.

<sup>35</sup> Un kit de nettoyage contenant une pelle, une balayette, une éponge, une serpillière, un flacon d'eau de javel et de la crème à récurer.

Le règlement intérieur du QD est affiché. Un registre des entrées et des sorties du QD/QI est tenu, ainsi qu'un registre des passages des intervenants et des membres du personnel extérieur au QD (greffe, BGD, avocats, aumôniers, binôme de soutien, CPIP, IDE, médecins, psychologues, etc.).

Un médecin généraliste passe au QD/QI tous les mardis et un psychiatre tous les jeudis. Le psychiatre et le psychologue tiennent leurs entretiens dans les locaux pour les personnes suivies. La directrice adjointe chargée du QD/QI, qui avait pour habitude de tenir des audiences dans le bâtiment, ne vient plus, à l'exception des CDD, « *la pratique s'est perdue* ».

### RECOMMANDATION 39

Les audiences tenues au quartier disciplinaire et d'isolement par la directrice adjointe qui en a la charge, actuellement interrompues, sont une pratique à restaurer au bénéfice des personnes détenues.

Lors du contrôle, une personne était en cellule disciplinaire avec une dotation de protection d'urgence (DPU), dans les suites d'une tentative de suicide par pendaison. L'US, qui s'est rapidement déplacée, n'a pas requis de levée du placement. Les levées sont essentiellement consécutives à des affectations en CProU ou à des transferts vers l'hôpital de secteur ou l'UHSA, les délais d'admission étant au mieux de 24 heures, plus souvent de 48 heures et parfois de 72 heures.

### RECOMMANDATION 40

Le recours à une dotation de protection d'urgence n'est indiqué qu'en cas de crise suicidaire. Le maintien au quartier disciplinaire d'une personne en crise suicidaire constitue un traitement inhumain et dégradant.

La MAF comprend également deux cellules disciplinaires, répondant presque à la même configuration, exception faite de la fenêtre qui, ne comportant pas de métal déployé, est source d'un meilleur éclairage naturel et d'une vue moins obstruée. Les personnes détenues qui le souhaitent y disposent d'un poste de radio utilisable librement. Aucune des deux cellules, pas plus que celles du QD des hommes, n'est équipée d'une horloge.



Une cellule disciplinaire de la MAF

**RECOMMANDATION 41**

Les cellules des quartiers disciplinaires doivent être équipées d'une horloge, afin de permettre aux punis de se repérer dans le temps.

**6.7 LA PRISE EN CHARGE DES ISOLES NE SE DISTINGUE PAS SENSIBLEMENT DE CELLE DES PUNIS****6.7.1 Le quartier d'isolement**

Situé face au QD, le QI comprend douze cellules, dont six équipées d'un dispositif de passe-menottes. L'une d'elles (sans passe-menottes) était hors service, en raison d'un dysfonctionnement de serrure. Les cellules disposent d'une surface et d'un équipement identiques à celles de la détention ordinaire.

L'aile présente quatre cours de promenade, dont l'organisation est semblable à celles du QD, avec une superficie un peu plus grande (55 m<sup>2</sup> l'une, 35 m<sup>2</sup> les trois autres). Elles sont en revanche équipées de traverses métalliques surplombantes qui amplifient la sensation d'enfermement et l'amputation du champ visuel. Ces cours ne disposent pas de banc, ni de dispositif d'appel, ni de point d'eau, ni de sanitaires et rencontrent le même problème d'évacuation des eaux et de prolifération de mousses vertes. La plus grande d'entre elles seulement est équipée d'agrès (barre de traction et double barre). Le choix de la cour (accessible une heure par jour) est à la discrétion des gradés. Comme au QD, plusieurs personnes détenues ont indiqué s'y sentir si oppressées qu'elles renoncent à y aller (cf. Recommandation 39).

Une petite salle de musculation (un vélo, un rameur, un banc de musculation) est accessible, au maximum une heure, trois fois par semaine. La bibliothèque l'est sur demande, seul, du lundi au samedi, en matinée (entre 8h et 11h) tous les jours, l'après-midi (entre 13h30 et 16h30) trois fois par semaine. En dehors de cela, les activités pratiquées hors cellule sont rares : le sport encadré par un moniteur (un créneau hebdomadaire d'1h15 en salle de musculation à répartir entre les isolés), les échecs avec un intervenant et le dessin (deux fois par mois), soumises à l'autorisation de l'officier de secteur validée par la direction. Tout contact avec la population pénale est proscrit, mais, à titre d'exception, les isolés pour leur protection peuvent se voir proposer un accès au gymnase pendant un créneau horaire spécifique « vulnérables ».

A la différence des autres bâtiments, le QI n'est pas doté de dispositif de visiophonie. Les isolés en sont dès lors privés, faute de pouvoir se rendre en détention ordinaire.

**RECOMMANDATION 42**

Tout doit être mis en œuvre pour renforcer les possibilités de contacts sociaux des isolés. L'utilisation de la visiophonie doit être organisée, l'accès à des activités notamment sportives, dont l'offre est largement insuffisante, augmenté, et une offre de stimulation mentale et physique adaptée mise en œuvre, afin de réduire les dommages de l'isolement sur la santé mentale et les aptitudes sociales.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique sans aucune précision, excepté un renvoi à des notes de service non communiquées : « *Des activités entre deux personnes détenues du quartier d'isolement (QI) peuvent être mises en place selon les profils. D'ailleurs, certaines ont déjà bénéficié d'un accès à des activités communes (par exemple : note de service n°747 du 1er octobre 2020 ; 141 du 09 mai 2022 et 436 du 08 novembre 2022) ».*

Hors communications téléphoniques, les possibilités d'échanges sont limitées et passent pour l'essentiel par l'US (selon les mêmes modalités qu'au QD), les entretiens plus ou moins fréquents avec le SPIP et, le cas échéant, les aumôniers. Les échanges avec l'équipe affectée au QI/QD sont décrits, au mieux, comme limités au strict minimum (« *bonjour, au revoir* ») ; au pire, comme nourris de provocations, avec des remarques peu amènes (« *on ne passe pas de bonne journée ici !* », en réponse à un bonjour), assorties de pratiques de fouilles à nu humiliantes, où il est question de lever les jambes cinq à six fois en les écartant (« *encore, je n'ai rien vu !* »), un agent, accroupi, scrutant, les parties génitales (cf. § 6.3.1d). Il est fait état d'attitude de repli en réaction (« *je ne sors plus, je ne bouge plus pour ne pas répondre aux provocations* »).

De fait, les agents apparaissent peu enclins à apaiser les questionnements et les angoisses des détenus du secteur. Lors du contrôle, deux personnes de retour de la cour d'assises, condamnées chacune à une lourde peine (de 15 et 20 ans) dans le cadre d'affaires différentes, se trouvaient dans l'impossibilité de cantiner depuis dix jours, les fonds de leur compte n'ayant pas été transférés des établissements de transit, ou crédités. Leurs interrogations sont restées entières (« *ce n'est pas nous qui gérons ça* », « *on ne sait pas, on est occupés* », etc.), la porte se refermant sans élément d'information précis. Une demande de vérification des contrôleurs a révélé que le compte de l'une venait d'être crédité. Cela n'a cependant pas donné lieu à une information immédiate de l'intéressé, pourtant particulièrement angoissé de rater le créneau horaire des cantines et de devoir subir un nouveau week-end sans tabac.

Le règlement intérieur du QI indique pourtant qu'une arrivée « *en provenance d'un autre établissement* » ouvre droit à une « *cantine arrivant d'un montant de 20€ livrée dans la journée, voire le lendemain* ». La pratique n'aurait plus cours et aucune explication n'a été délivrée.

Le constat du rapport de la visite de 2016 d'une équipe qui « *ne prend pas toujours la hauteur que suppose la fonction par rapport à l'état des punis et des isolés* » reste d'actualité, sans compter les brimades et les provocations alléguées, qu'il s'agit de prendre au sérieux.

### RECOMMANDATION 43

La direction doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'absence de comportements inappropriés et de brimades de la part des agents des quartiers disciplinaire et d'isolement envers les personnes détenues dont ils ont la charge, dans le respect des droits fondamentaux des personnes.

La MAF comprend, par ailleurs, deux cellules d'isolement, toutes occupées lors du contrôle. Les activités y sont tout aussi réduites, les sentiments dominants sont ainsi l'oisiveté subie et l'ennui.

#### 6.7.2 Les mesures d'isolement

Lors de la visite, onze personnes étaient soumises à un isolement administratif dont trois à leur demande. L'une de ces dernières était isolée au QI, par mesure de protection, depuis quatre ans et demi<sup>36</sup> en raison de sa profession (policier) ; une autre, au même titre, depuis trois ans et neuf mois pour le prémunir de violences de codétenus liées à la nature des faits commis (violences ayant entraîné la mort sur un mineur de 15 ans par personne ayant autorité) ; la troisième, à la MAF, était

<sup>36</sup> D'abord en isolement judiciaire (trois ans), puis, à sa demande, après la condamnation.

à l'isolement depuis neuf mois, faute de pouvoir vivre en détention ordinaire en raison de sa présentation transidentitaire.

Toutes vivent durement l'isolement en attente d'autres perspectives (une affectation à la MA de Fleury-Mérogis doté d'un quartier regroupant des personnes transgenres, un transfert au centre national d'évaluation (CNE) ou un aménagement de peine).

Les autres, placées à l'isolement contre leur volonté, sont soumises à une gestion à deux agents plus un gradé pour huit d'entre elles (dont l'une menottée).

L'expression « *DSP bis* » est employée au sein de la population pénale pour décrire le QI, en référence à l'unité psychiatrique. Plusieurs détenus font état de cris la nuit, de personnes qui décompensent, tapent dans les murs, insultent de manière délirante, inondent la cour, etc. De fait, parmi les isolés, cinq le sont depuis une période de six mois à deux ans, en raison de problématiques psychiatriques ou de troubles du comportement engendrant des incidents, avec séjours réguliers à l'UHSA.

Un autre détenu isolé l'était en raison de son profil lié au grand banditisme que l'établissement ne s'estime pas en capacité de gérer en détention ordinaire, sans perspective de levée, la décision étant fondée sur ses seuls faits et des éléments passés présumés.

#### RECOMMANDATION 44

Les quartiers disciplinaires et d'isolement, dont les régimes sont radicalement opposés à des conditions socio-thérapeutiques adaptées, constituent un traitement inhumain et dégradant et ne sont pas des lieux appropriés pour la prise en charge des patients-détenus souffrant de troubles mentaux. Leur punition ou leur isolement ne sauraient constituer des modes de gestion durable, et doivent rester exceptionnels, fondés sur des éléments objectifs, vérifiables, circonstanciés et actualisés, attestant qu'il s'agit des derniers recours pour assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement, et pour la durée la plus brève possible au motif du risque d'aggravation de leur pathologie. A cette fin, des mesures pour y mettre un terme doivent être systématiquement et immédiatement recherchées.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, répond, sans tenir compte des arguments développés dans la recommandation : « *Le placement au QI des personnes détenues présentant des pathologies ou troubles psychologiques n'est pas systématique et ne consiste pas en une prise en charge de long terme. Certaines personnes détenues au QI qui ont pu être admises au service médico-psychologique régional (SMPR) ou à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA), ont pu rejoindre par la suite la détention ordinaire. La mesure d'isolement ou le quartier disciplinaire (QD) demeurent temporaires* ».



## 7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1 LES EVENEMENTS FAMILIAUX SONT PRIS EN COMPTE MAIS L'ORGANISATION DE SORTIES SOUS ESCORTE EST DIFFICILE

Selon les renseignements recueillis, l'octroi de permissions de sortir des personnes condamnées ne pose pas de difficultés en cas d'évènement familial important (fin de vie, décès, naissance, etc.). Elles sont généralement accordées, en urgence, hors CAP. Cependant la jurisprudence des juges d'application des peines (JAP) n'est pas uniforme. Ainsi, une sortie sous escorte a été refusée à une personne détenue devant assister aux obsèques de sa mère, alors que le ministère public avait émis un avis favorable, car l'intéressé ne bénéficiait pas des fonds nécessaires pour s'y rendre de façon autonome. Pour le JAP : « *la possibilité d'avoir recours à une escorte ne doit en aucun cas être une solution alternative répondant à des difficultés de transport* ».

Des problèmes récurrents d'escorte ont été signalés pour les autorisations de sortie sous surveillance.

Le recueil des renseignements pour la personne à prévenir est fait au moment de l'entretien arrivant par le CPIP.

Le CPIP référent ou, en son absence, le conseiller de permanence ou un membre de la direction, avertit la personne détenue en cas de survenue d'un décès.

Un agent de la mairie de Saran se déplace pour recueillir les déclarations de naissance et les reconnaissances d'enfant en cas de refus de permission de sortir.

Un mariage a été célébré au parloir-avocats. Un séjour en UVF à la suite de la cérémonie est possible si la demande est présentée suffisamment à l'avance.

### 7.2 PLUSIEURS CAUSES DE PRIVATION DU DROIT DE VISITE PORTENT ATTEINTE A LA VIE PRIVEE

#### 7.2.1 La délivrance des permis de visite

Les demandes de permis de visite sont gérées par le secrétariat de la direction. En cas de transfèrement, les permis existants sont réactivés sans formalisme supplémentaire dans la semaine. Pour les nouvelles demandes, les personnes doivent fournir un dossier complet. Il n'y a pas d'enquête administrative mais le bulletin n°2 du casier judiciaire du visiteur est demandé et, en cas de condamnation, la direction apprécie en fonction de l'infraction commise et de la sentence prononcée. Le nombre de permis n'est pas limité. Le délai de délivrance est actuellement d'un mois à compter de la demande, en raison de l'insuffisance d'effectif du personnel affecté à cette tâche.

#### RECOMMANDATION 45

Le délai de délivrance des permis de visite, d'un mois, doit être réduit, afin de ne pas porter atteinte au maintien nécessaire des liens familiaux et amicaux.

Les auteurs de violences intrafamiliales sont repérés et aucun permis de visite n'est délivré à la victime. La possibilité pour le chef d'établissement de ne pas délivrer un permis de visite pour motifs de bon ordre, de sécurité ou de prévention des infractions, spécialement en cas d'infraction commise au sein du couple, est interprétée dans son sens le plus strict. La consigne est de bloquer tout contact entre la victime et l'auteur, même sans interdiction judiciairement prononcée.

Les contrôleurs déplorent la rupture systématique des liens, dans les situations de violences intrafamiliales, alors que le juge judiciaire n'a pas décidé de les empêcher, voire a souhaité les maintenir pour qu'ils soient travaillés.

#### RECOMMANDATION 46

Les demandes de permis de visite des proches victimes de violences au sein de la famille, s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement et doivent être examinées individuellement.

*L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « Conformément à la réglementation en vigueur, les permis de visite peuvent être refusés aux victimes de violences conjugales, y compris en l'absence d'interdiction judiciaire de contact. Les situations sont examinées au cas par cas, en lien avec le SPIP et les décisions de refus sont motivées au regard du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, ainsi que sur le fondement de la prévention de la récidive des infractions ».*

#### 7.2.2 La suspension des permis de visite

En 2019, 1 651 permis de visite ont été demandés par les personnes condamnées, 1 549 accordés, et 81 suspendus ou supprimés ; en 2020, 976 ont été demandés, 895 accordés et 83 suspendus ou supprimés ; en 2021 et jusqu'au 6 décembre, 849 permis de visite ont été demandés, 789 accordés et 41 ont fait l'objet d'une suspension pour les condamnés et 29 pour les prévenus.

Du 8 juin au 2 décembre 2021, soit pendant une période de six mois, 30 suspensions de permis de visites ont été prononcées dont 15 pour non-respect des gestes barrières, 9 pour introduction de stupéfiants et 6 pour propos malveillants ou insultants.

Le non-respect des gestes barrières, de la part du détenu comme du visiteur qui signent une charte de bonne conduite comportant notamment l'engagement de leur respect et du port du masque, donne lieu systématiquement à l'interruption immédiate du parloir, à la suspension du permis, au placement de la personne détenue en isolement sanitaire pendant 14 jours, et à un compte-rendu d'incident. Aucune copie de cette charte n'est laissée au visiteur, alors qu'elle est strictement interprétée. Selon les renseignements recueillis, si le masque n'est pas bien positionné et a glissé sous le nez, certains surveillants relèvent systématiquement ce non-respect et interrompent le parloir sans avertissement préalable. L'enjeu de faire respecter les gestes barrières est à prendre en considération, mais le faible recours à une décision de sursis à la suspension de parloir ou à d'autres modes de rappel de la conduite à tenir est regrettable, d'autant plus qu'une iniquité existe selon le mode d'intervention des surveillants.

En cas de suspension conservatoire, la procédure contradictoire est respectée et engagée à bref délai pour les condamnés. Les suspensions sont prononcées pour des durées de deux à six mois.

#### RECOMMANDATION 47

Le relevé des manquements aux gestes barrières doit faire l'objet d'une méthode adaptée et proportionnée de la part des agents affectés à la surveillance des parloirs. La durée de suspension des permis de visite, au motif d'un de ces manquements, qui varie entre deux et six mois, doit davantage considérer le droit de la personne détenue au maintien de ses relations familiales.

Enfin, l'indication et la durée de l'isolement sanitaire, dans le cadre de la prévention de la contamination de la Covid-19, ne doivent pas dépasser les mesures gouvernementales en la matière.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe sans répondre à la question de la durée des suspensions de visite et du droit au maintien des relations familiales : « *Les textes sur le confinement des personnes cas « contacts ou positifs », ont été diffusés à la direction mais aussi au sein de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) durant la pandémie de la Covid-19. Le confinement faisait l'objet d'une levée à ce moment par l'USMP, et des tableaux étaient tenus quotidiennement, afin de suivre les mesures de confinement* ».

Pour les prévenus, le permis de visite est suspendu provisoirement dès rédaction du CRI. Un courrier est envoyé au magistrat instructeur pour demander s'il envisage de prononcer une suspension à titre de sanction et une lettre de rappel lui est envoyée dans le mois. En cas de non-réponse la suspension provisoire du permis perdure parfois plusieurs mois.

#### RECOMMANDATION 48

L'absence de réponse des juges à la demande faite par l'établissement pour la sanction d'un incident relevé pendant le parloir, qui conduit à une suspension de fait du permis de visite sans limitation, constitue une entrave à l'exercice du droit au maintien des liens amicaux ou familiaux.

En cas de refus ou de suspension de permis de visite, la copie de la décision est notifiée à la personne détenue et à la personne ayant sollicitée ou bénéficiant du permis.

### 7.3 LES VISITES SE DEROULENT DANS DES CONDITIONS INDIGNES EN RAISON DE L'APPLICATION RIGIDE DES CONSIGNES ET DE L'ATTITUDE MEPRISANTE DE CERTAINS SURVEILLANTS

#### 7.3.1 La prise de rendez-vous

Le livret d'accueil mentionne que la prise de rendez-vous pour les parloirs est possible par téléphone du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30, par Internet depuis le 20 août 2020 dans la rubrique numérique en détention (NED), ainsi qu'en utilisant la borne réservée à cet effet à l'espace « accueil familles » extérieur. La demande doit être faite au plus tôt deux semaines avant et au plus tard 48 heures à l'avance.

Les bornes ne sont plus utilisées depuis la pandémie et certaines familles se sont plaintes de la difficulté de joindre le numéro de téléphone, une seule personne de GEPSA tenant le standard et enregistrant les réservations. En octobre 2020, 44 % des réservations ont été faites par le NED, 53 % en novembre et 61 % en décembre. En novembre 2021, 818 parloirs ont eu lieu pour 852 visiteurs, 445 rendez-vous ayant été pris par téléphone et 407 par le NED. Le nombre de parloirs journaliers a varié en novembre de 33 à 60 par jour avec une affluence les samedis. En 2019, 17 397 parloirs ont eu lieu et, en 2020, 9 024 seulement en raison de leur interruption totale lors de la période de confinement du 17 mars au 12 mai 2020, puis d'une réorganisation impliquant la division par deux du nombre de rendez-vous autorisés par créneau horaire.

#### 7.3.2 Les horaires et les tours de parloirs

Les visites ont lieu du mardi au samedi, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h45. L'absence de visite les dimanches et lundis constitue une difficulté pour les visiteurs exerçant une profession ne leur

permettant pas de se libérer les autres jours. Lors du précédent contrôle, vingt-six à vingt-huit tours de parloirs étaient organisés par semaine soit douze ou treize pour les prévenus hommes et femmes et quatorze ou quinze pour les condamnés hommes et femmes. Les créneaux ont été modifiés en raison des nécessités sanitaires : depuis leur reprise le 4 août 2020, le nombre de tours a été limité à quatre par jour (à 8h30, 10h15, 13h30, et 15h15 du mardi au samedi, dont un par jour pour la MAH1, la MAH2 et le QI-QD, quatre par semaine pour le QA, la MAF et le CDH, et cinq par semaine pour le QI-QD).

Les personnes détenues ont la possibilité de bénéficier de deux parloirs par semaine et d'accueillir trois visiteurs à chaque rendez-vous. Chaque parloir dure une heure (plutôt que 45 min) et il est possible de demander la prolongation d'un parloir déjà réservé, la demande devant être faite deux semaines avant sa tenue.

### 7.3.3 L'accueil des familles

Les visiteurs se rendent à l'espace « accueil-familles », situé à une centaine de mètres de la porte d'entrée principale de l'établissement, qui comporte une aire de jeux extérieure pour les enfants et un local d'une superficie d'environ 140 m<sup>2</sup> avec deux bureaux affectés à GEPSA et à l'association « L'espoir » et équipé de tables et de chaises, d'un espace enfants, d'un matelas à langer sur une paille et de deux distributeurs de boissons chaudes et froides et de friandises, fonctionnels au moment du contrôle.

Une employée de GEPSA délivre aux familles lors de la première visite un livret d'accueil, explique les différentes contraintes et peut aider à remplir le formulaire pour le dépôt de linge. Elle assurait la garde des enfants de plus de trois ans, deux demi-journées par semaine les mercredis et samedis après-midi, mais ce service a cessé en mars 2020. Selon les statistiques communiquées par l'établissement, 33 190 personnes ont été accueillies et 125 enfants gardés en 2019 et 16 277 personnes ont été accueillies et 17 enfants gardés en 2020.

Des membres de l'association « L'espoir » proposent un soutien aux personnes en attente de parloir et assurent des permanences tous les jours de visite sauf le jeudi et ont repris au mois de novembre 2021 cette activité également suspendue au mois de mars 2020.

A leur arrivée, deux surveillants enregistrent les familles sur les listes qui leur sont transmises par le service parloir, au plus tard trente minutes avant le début des parloirs. Passé ce délai, le bureau des surveillants étant fermé, les visiteurs, même arrivants de loin, sont considérés comme retardataires et le parloir est annulé. Cette règle est appliquée avec une fermeté qui varie selon les surveillants affectés à cet accueil.

#### RECOMMANDATION 49

La possibilité de maintenir la visite programmée, malgré un léger retard, doit être appréciée avec souplesse, selon les nécessités de l'organisation des parloirs.

Les visiteurs ont à leur disposition des casiers à code à l'extérieur du local, pour déposer leurs sacs, téléphones portables et tout objet métallique, dont leur montre. L'interdiction du port de sa montre ne résulte ni du règlement intérieur de l'établissement, ni de celui du parloir, mais d'une note de service datant de l'année 2018 qui n'a pas été communiquée aux contrôleurs malgré leur demande ; la consigne est donnée verbalement lors de l'accueil.

Les surveillants de l'accueil-familles accompagnent les visiteurs à l'intérieur de la prison et procèdent, devant la porte d'entrée, à un nouvel appel des visiteurs, qui doivent ensuite se

soumettre au contrôle du portique de détection d'objets métalliques. Trois déclenchements successifs de l'alarme impliquent en principe l'annulation de la visite mais certains surveillants l'annulent lors du premier déclenchement. Les familles et les proches, précédemment conduits dans une salle commune servant de salle d'attente, sont invités depuis le début de la pandémie à se rendre directement dans les cabines des parloirs, après avoir déposé les sacs de linge qui seront fouillés et mis en décontamination pendant 24 h.

Un visiteur qui avait franchi le portique de sécurité sans le déclencher n'a pu entrer au parloir en raison du port de sa montre, et malgré son offre de retourner la déposer dans un casier de l'espace « accueil-familles ». Aucune explication rationnelle n'a été donnée sur cette interdiction qui rend, de surcroît, impossible l'évaluation de l'heure de la fin du parloir, les personnes détenues ne pouvant pas non plus avoir une montre, ceci alors que beaucoup considèrent que le temps réglementaire prévu n'est pas respecté. Enfin, la disparition de la montre d'une détenue après sa confiscation mérite des investigations particulières de la direction sur ce cas et, de manière plus générale, sur cette pratique d'interdiction attentatoire aux droits des personnes détenues, ainsi qu'à ceux de leurs visiteurs.

#### RECOMMANDATION 50

Sous réserve que son systématisme soit justifié, l'interdiction de pénétrer dans la zone des parloirs avec une montre, qui s'applique aux visiteurs comme aux personnes détenues, doit être exposée clairement à tous en amont des visites. En cas de découverte d'un tel objet après s'être soumis aux contrôles de sécurité sans les avoir déclenchés, tout doit être mis en œuvre pour que la visite ait lieu. Pendant les temps d'attente et dans les cabines de parloir, les visiteurs et les personnes détenues doivent en permanence pouvoir connaître l'heure.

#### 7.3.4 L'accès au parloir et le déroulement des visites

Les personnes détenues déposent préalablement un éventuel sac de linge sale (cf. § 7.3.6), et sont invitées à rejoindre le local, dont le numéro leur est indiqué, où elles retrouveront leur visiteur pendant une heure.

Le parloir est constitué de trente-huit boxes, dont quatre avec une séparation de plexiglas, deux pour PMR et un avec un hygiaphone. Les deux cellules réservées pour le QI sont manifestement insuffisantes quand ce quartier est plein mais, selon les renseignements recueillis, les surveillants utilisent en cas de nécessité un box proche. Depuis le début de la pandémie, seuls seize boxes sont disponibles par tour. Equipés de chaises et de tables, ils sont agrémentés de banderoles en scotch rayées pour matérialiser la distanciation sociale.



*Le couloir des parloirs*



*La matérialisation de la distanciation sociale dans un parloir*

A l'issue des parloirs les personnes détenues rejoignent leur bâtiment en détention en se soumettant à des mesures de contrôle (cf. § 6.3 et ses recommandations).

Selon les renseignements recueillis auprès d'interlocuteurs multiples, l'attitude de certains surveillants à l'encontre des visiteurs est inappropriée. Des propos insultants, humiliants, racistes, sexistes et portant sur la vêtue (une femme s'est vu reprocher de venir en short en plein été, et interdire sa tenue pour la visite suivante) ont été cités, au point que certains détenus ne veulent plus que leur famille vienne les voir.

#### RECOMMANDATION 51

L'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin sans délai aux comportements et aux propos injurieux, vexatoires et inadaptés d'une partie des surveillants en contact avec les visiteurs lors de leur venue au parloir.

*L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique un renouvellement d'équipe sans évoquer ses conséquences pour les personnes privées de liberté : « L'équipe des agents en charge des parloirs a été renouvelée autour de deux agents maintenus et reconnus pour leurs qualités professionnelles ».*

#### 7.3.5 Le relais parents enfants

L'association « Relais-parents-enfants », REPI, organise l'accompagnement des enfants au parloir, la personne détenue faisant une demande par l'intermédiaire du SPIP. Les visites des enfants ont lieu habituellement dans une salle spécialement aménagée, proche des locaux des parloirs. Ces rencontres ont été suspendues pour raisons sanitaires et ont repris à compter du 21 décembre 2020. Elles se déroulent désormais dans une cabine classique des parloirs avec un dispositif de séparation. 136 visites ont été organisées pendant l'année 2019 et 20 sur les trois premiers mois de 2020.

#### 7.3.6 Le dépôt de linge

Les dépôts de linge sont possibles du mardi au samedi de 9h30 à 11h30 et de 14h à 15h30. Les personnes détenues arrivantes sont autorisées à recevoir un sac de linge renouvelable deux fois pendant les trois premiers mois d'incarcération, sans remettre de linge sortant, puis l'entrée d'un

sac de linge propre au parloir implique la sortie d'un sac de linge sale. Le sac entré sera confiné dans un local pendant 24 heures. Une paire de chaussures peut être déposée pour les arrivants après une demande écrite validée par le chef de détention ; les chaussures sont confinées 72 heures au vestiaire avant distribution. Ensuite une paire de baskets peut être apportée chaque mois, en échange d'une autre paire.

Les CD, les DVD, les jeux vidéo, les revues et les livres ne sont acceptés qu'après autorisation du chef de détention et uniquement par voie postale depuis le début de la pandémie, ce qui peut allonger les temps de réception.

La liste des vêtements autorisés est donnée aux visiteurs. Pour les vêtements en tissu polaire, les pulls et les tee-shirts, les couleurs bleu-marine, noir, rouge, blanc, jaune, vert et gris sont interdites. La lecture de ces prohibitions est génératrice d'angoisse pour les personnes non averties. L'acceptation ou le rejet de certains vêtements dépend des surveillants présents à l'accueil, certains se montrant plus tolérants que d'autres.

#### RECOMMANDATION 52

La liste des interdictions d'apporter des vêtements de certaines couleurs doit être moins restrictive, et la transmission des objets (CD, DVD, jeux vidéo, revues, livres) uniquement acceptés par voie postale, et après accord du chef de détention, depuis le début de la crise sanitaire, doit être à nouveau autorisée aux parloirs.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, ne considère pas le constat ni la recommandation et justifie : « *La liste des vêtements interdits est conforme à la doctrine de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)* ».

#### 7.4 L'ACCES AUX UNITES DE VIE FAMILIALE A ETE REDUIT EN RAISON DU CONTEXTE PANDEMIQUE

L'établissement dispose de cinq unités de vie familiale (UVF). Les appartements sont composés d'un séjour-cuisine, de chambres à coucher, de sanitaires (toilettes et douche) et d'une courette extérieure. L'accès à la terrasse extérieure est autorisé durant la nuit, ainsi que la consommation de tabac. Deux appartements, dont un accessible aux PMR, n'ont qu'une chambre à coucher et permettent d'accueillir un adulte et un bébé âgé de moins de trente mois. Les trois autres appartements en duplex, disposant de deux chambres à coucher, permettent d'accueillir deux adultes et deux enfants ou trois adultes et un bébé. Les appartements sont dotés de mobilier (tables, chaises, lits, canapé), de linge de maison, de produits d'entretien, d'équipement électroménager et de vaisselle. Les produits alimentaires doivent être cantinés et les personnes détenues remplissent un bon de blocage avec un minimum selon la durée et le nombre de visiteurs. Aucune aide supplémentaire n'est accordée aux indigents mais ils peuvent bénéficier du repas servi habituellement en détention. Chaque UVF est pourvue d'un interphone permettant une liaison phonique permanente avec un agent et d'un bouton d'appel d'urgence.

Le personnel pénitentiaire effectue deux à trois rondes par jour.

Les UVF sont en principe ouvertes du mardi au dimanche inclus pour des durées fixes de 6 heures, 24 heures, 72 heures, les entrées ayant lieu du mardi au samedi. Depuis le mois de mars 2020, la durée de séjour est uniformément fixée à 24 heures, les entrées étant limitées au mercredi et au samedi en raison des contraintes de désinfection. Les visites en UVF ont repris le 12 juin 2021.

La demande doit être formulée par écrit au chef d'établissement par la personne détenue et par le ou les personnes qui souhaitent la rencontrer, au moins douze jours avant la tenue de la CPU, qui a lieu huit jours avant le début du mois durant lequel se déroulera la rencontre. L'obtention d'une autorisation d'UVF interne entre personnes détenues est possible.

L'accès aux UVF, possible une fois tous les trois mois, est conditionné à la réalisation de parloirs classiques avec les visiteurs concernés, et à l'absence de permission de sortir.

La CPU a lieu une fois par mois en présence d'un membre de la direction, d'un CPIP qui a procédé à une enquête téléphonique concernant les relations avec les visiteurs, du responsable de la division concernée et de l'officier du parloir. Le rôle comporte toutes les demandes arrivées. Les contrôleurs ont examiné les comptes-rendus de CPU des mois d'octobre, novembre et décembre 2021.

Pour le mois d'octobre, sur 28 demandes, 3 ont été rejetées (avis défavorable du magistrat instructeur, pas de parloir antérieur, pécule cantinable insuffisant) et 5 ont été ajournées (3 dans l'attente de la réponse du magistrat instructeur, 1 pour UVF accordé depuis moins de trois mois et 1 en l'absence de place aux dates demandées). Pour le mois de novembre, 10 des 31 demandes ont été rejetées (2 pour absence de parloir programmé avec enfant, 1 pour permis de visite suspendu, 1 pour absence de parloir antérieur avec le visiteur, 4 pour pécule insuffisant, 1 en raison d'un jugement récent prévoyant une reprise de contact progressive et médiatisée avec la visiteuse, 1 compte tenu de l'enquête du SPIP et de faits de violences conjugales en 2019) et 3 ont été ajournées (1 pour absence de réponse du juge d'instruction, 1 pour UVF accordé depuis moins de trois mois, 1 en raison de l'absence de place à la période sollicitée).

Pour le mois de décembre, sur 52 demandes examinées, 26 ont été rejetées (1 en raison de l'avis défavorable du juge d'instruction, 16 pour pécule insuffisant, 1 car la visiteuse n'a pu être jointe par le SPIP, 4 pour UVF moins de trois mois, 1 en raison d'un visiteur indisponible en décembre, 3 pour permis de visite suspendu) et 11 ajournées (7 en raison du manque de place à la période demandée, 3 dans l'attente de réponse juge d'instruction, 1 en raison d'un dossier incomplet). Les UVF n'accueillaient pas de visiteurs du 29 novembre au 17 décembre 2021 en raison de travaux de sécurisation effectués à proximité, ce qui explique le nombre important d'ajournements pour absence de place au mois de décembre, mais rien n'explique un rejet décidé en raison d'une UVF déjà accordée depuis moins de 3 mois alors qu'en octobre et novembre un ajournement avait été prononcé.

Selon les renseignements recueillis, l'appréciation du pécule disponible est très rigide : une personne, qui exerçait les fonctions d'auxiliaire et avait donc des ressources régulières, n'a pas eu son UVF, la comptabilité ayant déduit brusquement et avec retard le montant volontaire de versement à la victime.

Les visiteurs sont accueillis, une heure avant l'heure prévue, par des surveillants qui procèdent notamment à la fouille des sacs. Les visiteurs peuvent apporter des vêtements, des produits d'hygiène et des paquets de cigarettes non entamés mais aucun produit alimentaire. L'appréciation des produits autorisés est extrêmement restrictive, l'entrée d'un appareil photo jetable et de jeux de société étant par exemple refusée.

Les personnes détenues se rendent sur les lieux les premières, font l'objet d'une fouille intégrale, puis un état des lieux des cantines, de la buanderie et du fonctionnement du bouton d'appel sont effectués.



Selon les renseignements communiqués, 375 visites en UVF ont eu lieu en 2019 et 122 en 2020, cette diminution s'expliquant par leur fermeture du 24 mars au 31 juillet et pendant les mois de novembre et décembre.

## 7.5 LES VISITEURS DE PRISON SONT ACTIFS

Si le règlement intérieur délivre une information concernant la possibilité de bénéficier de l'action d'un visiteur de prison et les modalités de sa sollicitation par l'intermédiaire du SPIP, aucune référence ne le précise dans le livret arrivant mais l'information est donnée par le CPIP lors de l'entretien arrivant. Avant la pandémie, les visiteurs de prison participaient à la réunion d'information collective au QA.

Une récente campagne de recrutement avec la publication d'articles dans la presse a permis de porter le nombre de visiteurs à quatorze. Si les visiteurs ne sont pas membres de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP), qui délivre une formation spécifique, le CPIP référent fait un exposé sur la déontologie. Trente-cinq personnes sont actuellement visitées et il existe une liste d'attente de cinq à six personnes. Un visiteur rencontre en moyenne deux à trois personnes détenues. Aucune demande n'émanait des personnes se trouvant au quartier d'isolement le jour de la visite.

Les visiteurs de prison se réunissent en principe deux fois par an avec le SPIP et la direction.

Durant la pandémie, les visites ont été suspendues mais le lien a été maintenu grâce à l'action de la CPIP référente, qui transmettait les mails des visiteurs distribués par le vaguemestre, ce qui a permis des échanges épistolaires à moindre frais. Les visiteurs ont aussi été autorisés à venir voir ceux qui n'avaient pas de parloir.

Le surveillant du parloir-avocat, dans lequel se déroulent les rencontres, les programme et informe les personnes détenues du rendez-vous la veille. Les défections sont uniquement dues à un refus de la personne détenue de rencontrer le visiteur. Les visites ont lieu du lundi au vendredi et le samedi matin.

L'établissement a organisé une visite du CPOS pour les nouveaux visiteurs de prison au début de l'année 2021.

Les visiteurs, qui sont conviés au conseil d'évaluation, regrettent de ne pas participer aux CPU. La bonne qualité de leurs relations avec le SPIP et la direction a été rapportée aux contrôleurs.

## 7.6 LA TRAÇABILITE DE LA CORRESPONDANCE PROTEGEE EST ASSUREE ET L'ACCES AUX ECHANGES TELEPHONIQUES EST FACILITE

### 7.6.1 La correspondance écrite

Le règlement intérieur et le livret d'accueil expliquent les modalités d'envoi du courrier et précisent les lettres étant susceptibles de faire l'objet d'une lecture qui doivent rester ouvertes et celles étant envoyées aux autorités administratives et judiciaires, aux avocats, aux aumôniers et aux CPIP qui peuvent être fermées.

Deux agents assurent les fonctions de vaguemestre du lundi au vendredi de 8h à 12h10 et de 13h00 à 16 h et se rendent en détention tous les jours à 13h pour la distribution du courrier reçu et le ramassage du courrier départ posté dans la boîte « extérieur ».

Un kit de correspondance est donné aux arrivants mais n'est pas renouvelé en cours de détention. Les personnes détenues indigentes peuvent s'adresser aux visiteurs de prison pour solliciter du matériel de correspondance.

Un écrivain public est présent une fois par semaine.

Plusieurs boîtes aux lettres sont installées dans le hall d'entrée de chaque bâtiment.



Les boîtes aux lettres

Les infirmières relèvent leur courrier lors des distributions de médicaments et le personnel de GEPSA le courrier qui lui est adressé, ainsi que les bons de cantine.

Le chef de bâtiment trie le courrier interne et traite celui qui le concerne.

Les services postaux apportent le courrier à l'établissement tous les matins à 9h et récupèrent le courrier départ. Tous les courriers sont traités dans la journée.

Le vaguemestre lit « *en diagonale* » les lettres sous plis ouverts, photocopie les courriers des personnes détenues radicalisés et suivies par le renseignement en fonction des directives reçues, trie le courrier envoyé ou reçu par les personnes détenues, renseigne les registres, photocopie et signale au chef de bâtiment ce qui lui semble délicat (insultes, menaces à l'égard du personnel ou d'une autre personne détenue).

Les vaguemestres font appel à leurs propres connaissances ou à un collègue de travail, pour les courriers rédigés en langues étrangères.

En cas d'interdiction de communiquer prononcée par le juge, le vaguemestre retourne le courrier entrant à l'expéditeur et restitue le courrier sortant à la personne détenue.

Un vaguemestre se rend au tribunal tous les matins, pour y déposer le courrier adressé aux magistrats et récupérer celui à destination des personnes détenues, sans conserver la photocopie des courriers des personnes détenues transmis aux magistrats, contrairement à ce qui avait été relevé dans le précédent rapport.

Les registres sont bien tenus et permettent la traçabilité des courriers reçus et envoyés. Les objets interdits trouvés dans les courriers, non remis aux personnes détenues, sont également tracés, puis remis aux différents services.

Les vaguemestres ont mis récemment en place un accusé de réception pour les courriers adressés ou reçus par les différentes autorités qui ne doivent pas être ouverts.

### 7.6.2 La correspondance téléphonique

Le règlement intérieur et le livret arrivant exposent les conditions d'accès à la téléphonie et informent les personnes détenues de la possibilité d'écoute, d'enregistrement et d'interruption de leurs appels, à l'exception de ceux vers certains numéros protégés.

Chaque cellule est équipée d'un combiné téléphonique depuis le mois d'avril 2019, hormis celles du QD et des deux CproU.

Tous les bâtiments d'hébergement disposent de cabines téléphoniques, accessibles aux personnes détenues à chaque étage et dans chaque cour de promenade qui peuvent notamment servir aux personnes en cellule double souhaitant s'isoler.

Un dispositif d'appel en visiophonie est disponible dans les deux MAH, la MAF et le CD, une fois par mois pendant 20 minutes et selon une prise de rendez-vous préalable une semaine à l'avance avec le gradé du bâtiment. L'inaccessibilité de ce dispositif aux isolés est regrettable.

Un officier et un adjoint sont chargés des demandes d'accès au téléphone et des écoutes téléphoniques. La mise en route de la ligne téléphonique des personnes prévenues est faite dans la journée. Les condamnés remplissent une demande lors de leur arrivée. Les demandes sont traitées le jour même, au maximum dans les deux jours, après la vérification de l'absence d'interdiction de communiquer dans le logiciel GENESIS. Les personnes détenues doivent justifier, dans le délai d'un mois à compter de la mise en service de la ligne, de l'identité du correspondant en fournissant les factures téléphoniques et en défaut de la fourniture desquelles les numéros sont bloqués et la personne détenue avisée. Les factures ne sont pas exigées pour les appels à l'étranger. L'agent chargé des écoutes ne bloque pas le numéro s'il n'a aucun « *mauvais ressenti* », lors de celles auxquelles il procède.

Les appels sont autorisés 24 heures sur 24 et sept jours sur sept jusqu'à épuisement des crédits et le temps d'appel n'est pas limité.

L'appel d'un proche incarcéré est possible, après la confirmation de la direction des deux établissements de l'autorisation d'accès à la fonctionnalité pour les personnes détenues concernées.

Les conversations sont enregistrées et écoutées en différé, de manière aléatoire ou systématique pour les interlocuteurs figurant sur une liste actualisée et ciblée en fonction des informations dont dispose l'établissement. Les conversations avec les avocats et le CGLPL ne sont pas enregistrées.

Un compte-rendu professionnel (CRP) est transmis au chef de bâtiment, si l'écoute révèle l'existence de contenus préoccupants. L'agent qui écoute se fie « *aux cris et au ton de la conversation* » lors des conversations en langue étrangère. Un message pré-enregistré avertit la personne qui téléphone qu'elle peut être écoutée.

Les tarifs des communications, relevant du marché national avec la société *Telio*, sont affichés en détention. Le dispositif permet la réception de messages vocaux, mais l'écoute est payante (minimum dix centimes) hors souscription de forfaits de 30 euros ou plus. Les personnes sans ressources ne bénéficient pas d'aide spécifique et ne perçoivent qu'une aide générale de vingt euros par mois, tous frais confondus, sachant que dix euros permettent une heure maximum d'appel par mois sur un téléphone portable.

Le coût de la visio est le même avec 0,14 euros de mise en relation.

Les dépenses de téléphonie ont augmenté avec la période de pandémie et l'octroi d'une dotation particulière, de 96 359 euros en 2019 à 182 254 euros en 2020.

### RECOMMANDATION 53

Une prise en charge minimale des coûts de communication ou un accès à une offre de téléphone gratuite ou peu coûteuse doit être proposé, de façon continue, aux personnes qui le nécessitent ou qui sont dépourvues de ressources suffisantes.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique la nécessité d'un positionnement de la DAP, sans donner les modalités de sa démarche pour en obtenir une réponse : « *Une telle dépense n'est pas prise en compte dans l'élaboration du budget de l'établissement. La prise en charge, par l'administration pénitentiaire, totale ou partielle, des coûts de communication téléphonique des personnes détenues sans ressources suffisantes, n'est actuellement pas prévue par la*

*doctrine de la DAP en matière d'aide aux personnes sans ressources suffisantes. Elle doit faire l'objet d'une évaluation chiffrée et d'un abondement budgétaire, au niveau national, afin d'éviter la création de disparités territoriales ».*

## 7.7 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE EST ORGANISE

Plusieurs aumôniers interviennent dans l'établissement, certains très régulièrement (catholiques, protestants, musulmans et témoins de Jéhovah), d'autres occasionnellement (orthodoxes, juifs et bouddhistes). Ils ont à leur disposition une salle polyculturelle située au pôle socio-éducatif en face du gymnase, ainsi qu'une pièce annexe dans laquelle chacun peut déposer du matériel. La salle n'est meublée que de chaises et peut être utilisée par chacun à tour de rôle. Ses petites dimensions ne permettent d'accueillir que trente personnes au plus.

Le livret arrivant informe les personnes détenues de la possibilité de contacter un aumônier en faisant une demande écrite à poster dans la boîte du courrier interne.

Des affiches sont apposées dans tous les bâtiments, qui mentionnent les noms des représentants des différents cultes et leurs modes d'intervention. Les aumôniers bouddhistes, juifs et orthodoxes n'interviennent que sur rendez-vous. Les représentants du culte catholique, protestant, témoin de Jéhovah, ainsi que les imams proposent des entretiens individuels en détention du lundi au samedi de 8h30 à 11h05 et de 14h à 17h. Les célébrations des cultes catholiques et protestants sont prévues le samedi tous les quinze jours alternativement dans la salle polyculturelle. Les imams bénéficient de cette salle le vendredi de 14h à 15h pour les hommes et de 15h45 à 16h45 pour les femmes, des cours d'apprentissage du coran étant organisés le mercredi après-midi tous les quinze jours. Les témoins de Jéhovah célèbrent le culte tous les quinze jours le samedi de 14h30 à 16h30.

Les visites des aumôniers ont été interrompues au mois de mars 2020 mais des affiches mentionnent la possibilité de les joindre en composant des numéros verts nationaux, à l'exclusion de la religion juive. Les rencontres ont repris le 9 juin 2020 dans des salles situées au rez-de-chaussée des bâtiments d'hébergement, avec une interdiction des entretiens en cellule.

Un aumônier catholique a précisé l'inscription de 172 personnes détenues pour des entretiens individuels, la célébration de la messe le samedi matin de 9h30 à 11h tous les quinze jours (douze personnes autorisées) et une fois tous les deux mois dans le gymnase (quarante personnes autorisées), ainsi que la réunion de deux groupes de partage le mardi matin à la MAF et le samedi matin dans les deux MAH. Les aumôniers des témoins de Jéhovah ont indiqué la sollicitation par deux femmes et dix hommes pour des entretiens. Tous ont souligné la qualité des relations avec l'établissement, qui organise une réunion collective par an.

Les aumôniers peuvent apporter des livres de culte sans demander d'autorisation mais en le signalant aux surveillants. Les personnes détenues ont la possibilité de prier en cellule et d'y conserver des objets de culte.

Selon les renseignements recueillis, l'aumônier orthodoxe est venu une fois en deux ans, le bouddhiste trois fois et une seule personne a sollicité l'intervention du rabbin.

La présentation spontanée des aumôniers témoins de Jéhovah au QSL, sans aucune sollicitation des personnes détenues, a été rapportée aux contrôleurs. La direction de l'établissement s'est montrée sensible à la nécessité d'être attentive afin d'éviter tout prosélytisme.

#### RECOMMANDATION 54

Aucun représentant d'un culte ne doit se présenter à une personne détenue sans sa sollicitation, afin de prévenir tout prosélytisme.

## 8. L'ACCES AUX DROITS

### 8.1 LE DROIT DES PERSONNES DETENUES A CONNAITRE LEURS DROITS EST MAL ASSURE

#### 8.1.1 Le parloir-avocats

##### a) Les avocats

Les avocats peuvent accéder sans difficulté aux parloirs par un parcours réservé, afin d'y rencontrer les personnes détenues. Les avocats s'y rendent après une prise de rendez-vous à partir d'une ligne spécifique ou sans rendez-vous, s'exposant à une attente ou à un refus de la personne détenue occupée par ailleurs.

Les parloirs sont accessibles aux avocats tous les jours de la semaine de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, à l'exception du samedi après-midi, du dimanche et des jours fériés, mais peu se déplacent.

Plusieurs boxes sont équipés d'un ordinateur permettant la lecture d'un dossier dématérialisé sur un support CD-Rom.

Contrairement à ce que les contrôleurs observent dans de nombreux établissements, dans le cadre du CDAD notamment, l'ordre des avocats d'Orléans n'assure aucune permanence. Les contrôleurs le déplorent, ayant pu constater l'ignorance des personnes détenues s'agissant du droit pénitentiaire, du droit en matière d'aménagement des peines ou du droit au séjour pour les personnes étrangères. Les contrôleurs ont par ailleurs constaté que l'établissement n'a pas sollicité l'ordre pour la mise en œuvre de telles permanences, ni directement ni par l'intermédiaire du SPIP.

Un entretien avec le délégataire du bâtonnier de l'ordre des avocats a permis de préciser que l'ordre organisait régulièrement des formations des avocats volontaires pour la défense des personnes détenues devant la CDD, ou encore pour la défense pénale.

#### RECOMMANDATION 55

Des permanences d'avocats, ayant des compétences spécifiques s'agissant du droit de l'aménagement des peines et du droit des étrangers, doivent être accessibles à la population pénale.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe d'une rencontre avec la bâtonnière de l'ordre des avocats d'Orléans, sans préciser les décisions prises au service des personnes détenues : « Une rencontre entre le chef d'établissement et la Bâtonnière de l'ordre des avocats d'Orléans, en 2022, a permis d'évoquer ce sujet ».

##### b) Le point-justice

Le point d'accès au droit (PAD) est constitué du délégué du Défenseur des droits (DDD), de l'écrivain public, et d'un juriste.

Le DDD assure une permanence tous les quinze jours le jeudi après-midi. Il adresse le samedi la liste des personnes souhaitant être reçues à l'administration, laquelle établit le planning du jeudi suivant. Les personnes détenues sont informées le jeudi matin de leur rendez-vous de l'après-midi. Les relations du DDD avec l'administration sont faciles. Les sujets abordés par les personnes reçues sont relatifs à la détention (problèmes de cantine, de compte nominatif, de parloir) ou portent sur des questions familiales et sur les droits sociaux.

L'écrivain public intervient dans le cadre d'une convention avec le conseil départemental d'accès au droit (CDAD), une fois par semaine, sur rendez-vous directement sollicité par la personne détenue ou à la demande d'un CPIP. Il dispose au parloir d'un ordinateur bénéficiant d'un accès Internet, afin de pouvoir faire en présence de la personne détenue des démarches administratives (rédaction de courriers à destination de la caisse d'allocations familiales, d'un organisme bancaire, du juge des affaires familiales, du procureur de la République, d'un curriculum vitae, renseignement d'un dossier d'aide juridictionnelle). Les relations de l'écrivain public avec l'administration sont décrites comme faciles.

Une juriste, qui assure des permanences le mercredi, dans le cadre d'une convention avec le CDAD, dont elle est la coordinatrice départementale, gère de nombreux dossiers de surendettement pour le compte des personnes détenues.

Quelques rendez-vous avec les avocats ou bien dans le cadre du PAD ne sont parfois pas honorés par la personne détenue, annoncée comme refusant de se rendre au parloir. Des doutes ont été émis auprès des contrôleurs sur la réalité de certains de ces refus.

Les contrôleurs ont constaté que les personnes détenues étaient parfois convoquées au parloir-avocat, sans plus de précisions, s'y rendaient avec un document de circulation sur lequel est écrit « parloir-avocat », pour y être reçu par la police, la gendarmerie, ou encore la police aux frontières et non pas par leur avocat. Ce procédé est parfaitement déloyal.

#### RECOMMANDATION 56

Une personne détenue devant se rendre au parloir-avocat doit préalablement être parfaitement informée de l'objet du rendez-vous. Le refus de s'y rendre doit donner lieu à la rédaction d'un document de refus, rédigé de la main de la personne détenue et signé par celle-ci.

#### 8.1.2 Les notifications

Les notifications des décisions de justice, des rapports d'expertises, des convocations diverses, sont assurées par des fonctionnaires du greffe.

Ces notifications se font auprès de la personne détenue, à l'endroit où elle se trouve, souvent en cellule, mais parfois en atelier, en cours ou en tout autre lieu. L'intéressé doit signer l'acte de notification ; aucun double ne lui est remis, le document notifié ne lui étant pas plus laissé, ni commenté, et est ensuite rangé dans son dossier tenu au greffe. Ces notifications se font souvent sans aucune confidentialité. Les personnes détenues ignorent les recours susceptibles d'être mis en œuvre à l'encontre de décisions notifiées.

Les agents du greffe eux-mêmes admettent n'être pas formés pour fournir le minimum d'explications sur les documents notifiés.

#### RECOMMANDATION 57

Tous les documents notifiés aux personnes détenues doivent l'être par des agents formés à cet effet, susceptibles de fournir un minimum d'explications concernant la nature de la décision et ses voies de recours, dans des conditions et en un lieu permettant d'assurer la confidentialité de la démarche. Un exemplaire du document doit être remis ou les conditions de sa consultation doivent être précisées.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *L'ensemble des agents « notificateurs*

» a pu suivre une formation relative aux connaissances fondamentales en greffe, dans le but de pouvoir répondre aux questionnements que peuvent générer les décisions qu'ils sont susceptibles de notifier à la population pénale ».

## 8.2 LA PRESENTATION DEVANT LE JUGE EST TROP SOUVENT PRATIQUEE PAR VISIO-CONFERENCE

Les rendez-vous judiciaires pour une audition chez un juge d'instruction, pour un débat contradictoire devant le JLD pour une prolongation de détention, pour une audience de jugement se déroulent en présentiel par l'extraction de la personne concernée, ou en visioconférence.

Les personnes détenues ne sont pas toujours informées à l'avance de ces rendez-vous, mais le sont *a priori* par leurs avocats au regard des délais de procédure et de convocations imposés par le code de procédure pénale.

Du 22 au 30 novembre 2021 :

- quarante-quatre des soixante-et-une procédures programmées ont donné lieu à une extraction (soit 72 %), 17 à une visioconférence (soit 28 %) ;
- une extraction a été programmée le 23 novembre à 12h35 au TJ d'Orléans, presque en même temps qu'une procédure par visioconférence devant la chambre de l'instruction d'Orléans à 13h30 ;
- deux extractions ont été programmées le 25 novembre à la cour d'appel (CA) d'Orléans à 8h05, ainsi que trois visioconférences, dont deux devant la CA et une devant un juge d'instruction d'Orléans ;
- une extraction a été programmée le 29 novembre le matin et six autres l'après-midi, ainsi que deux visioconférences avec le JLD dans la matinée.

Les procédures par visioconférence peuvent être exceptionnellement admises, lorsque la juridiction est éloignée et à la condition qu'il s'agisse d'audiences de pure forme ou de l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel la procédure doit être accomplie, mais les contrôleurs déplorent la réalisation de telles audiences pour des procédures dans le ressort de la CA d'Orléans, alors que des extractions de personnes détenues sont organisées du CPOS le même jour vers ces mêmes juridictions, et pour des procédures devant le juge et le tribunal pour enfants.

Par ailleurs, les contrôleurs ont pu constater que les personnes entendues ou encore jugées par visioconférence étaient isolées de leur avocat, que les débats étaient parfois difficiles à suivre, que la pédagogie de l'audience, son organisation et le rôle de chacun échappaient à la personne détenue.

Enfin, il est également difficilement admissible de constater que trois visioconférences ont concerné des procédures devant le juge pour enfants et le tribunal pour enfants.

L'analyse des procédures par visioconférence en matière d'aménagement des peines sera traitée au chapitre de l'exécution des peines (cf. § 11.2).

### RECOMMANDATION 58

Le droit au juge doit s'exercer directement et l'usage d'un dispositif de visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme et aux situations dans lesquelles il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable de réalisation de la procédure, être soumis à l'accord exprès de



la personne concernée, et ne doit pas altérer le caractère public ou confidentiel des audiences, ni affecter la confidentialité de la relation entre l'avocat et son client.

La procureure, dans sa réponse contradictoire, précise : « La visioconférence pour les audiences est utilisée de manière très résiduelle, et subordonnée à l'accord du prévenu; il est observé sur ce point que l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 des dispositions relatives à l'octroi individuel des crédits de réduction de peine, issues de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021, se traduira par une augmentation de la charge de travail des magistrats et personnels de greffe du tribunal judiciaire, sans que l'impact de cette réforme n'ait pu être évaluée, et sans que des renforts n'aient été alloués ».

### 8.3 LE RENOUVELLEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE EST PARFAITEMENT ASSURE

Une convention entre le CPOS et la préfecture permet l'organisation du renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI). La question de la date d'expiration des documents d'identité est abordée lors de l'entretien d'accueil avec le CPIP, qui prépare le dossier en amont, le timbre fiscal étant fourni par GEPSA avec une dispense de paiement pour les indigents et une photo prise par le RLE et développée au greffe sur un papier photo fourni par GEPSA. Les personnes détenues sans domicile peuvent être domiciliées au CPOS.

Le représentant de la préfecture se déplace dans l'établissement une fois par mois, lorsque dix dossiers sont complets, pour retirer les dossiers après une prise d'empreintes des personnes concernées, puis revient lorsque les CNI sont établies, pour s'assurer, par une nouvelle prise d'empreintes, de l'identité des personnes à qui sont remises les CNI, déposées ensuite dans le vestiaire de chacun des intéressés.

### 8.4 LES DIFFERENTS INTERVENANTS ET LEURS PARTENAIRES SONT IMPLIQUES DANS LES DROITS SOCIAUX DES PERSONNES DETENUES

Les personnes détenues sont automatiquement rattachées au centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées. L'adhésion à une complémentaire est possible pour couvrir le reste à charge de soins dentaires, l'obtention de lunettes ou prothèses auditives. L'assistante de service social (ASS) du SPIP, actuellement en congé maternité et non remplacée, est alertée par ses collègues, dans les suites de l'entretien arrivant, sur les difficultés de la personne détenue au regard des droits sociaux. Outre l'accès aux prestations de santé, aux prestations sociales ainsi qu'aux droits à la retraite et à la constitution des déclarations fiscales, elle est également référente dans le domaine de l'hébergement et de l'octroi des documents d'identité (cf. § 8.3). Son intervention a été limitée au suivi de cinquante personnes détenues, en raison de sa surcharge de travail.

L'ASS ou le CPIP interviennent directement ou avec la collaboration de l'écrivain public auprès de la CAF et des familles, pour éviter une situation de surendettement, pour la recherche d'un hébergement en collaboration avec le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), cette structure pouvant proposer un hébergement provisoire, un accueil en maison de retraite ou encore en structure médico-sociale.

Les difficultés constatées lors de la visite du mois d'avril 2016 pour la constitution d'un dossier de demande d'AAH ont été réglées.

## 8.5 LES DROITS DES PERSONNES DETENUES DE NATIONALITE ETRANGERE SONT GRAVEMENT COMPROMIS

Le rapport de la visite du mois d'avril 2016 rapportait que la situation des étrangers n'était prise en charge par aucune association, qu'il n'existait aucune convention entre le CPOS et la préfecture pour la délivrance des titres de séjour et que le SPIP n'y avait aucun interlocuteur privilégié.

Le sort réservé aux étrangers au regard de leur droit au séjour ne s'est pas amélioré.

La Cimade ne se déplace pas au CPOS, alors que celui-ci comptait 181 personnes étrangères le 7 décembre 2021. Aucune convention pour la délivrance de titres de séjour n'existe.

Un protocole existe en revanche, élaboré et adopté le 31 décembre 2019 par le CPOS, la préfecture, le procureur de la République, la police et la gendarmerie, qui permet d'assurer la coordination des différents signataires pour « *la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés* ». Le préambule de ce document est très clair, s'agissant de son objectif : « *parfaire la préparation et la mise à exécution des mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants étrangers incarcérés* », « *optimiser le temps d'incarcération, afin notamment d'envisager d'éventuelles mesures d'éloignement pour ceux qui n'en font pas déjà l'objet* ».

Un dispositif de transmission d'information est décrit, au terme duquel le greffe est tenu d'informer le service concerné de la préfecture, de l'identité de tous les étrangers détenus, de leur situation administrative et de la date présumée de leur libération. Le greffe transmet la liste de tous les étrangers à la préfecture chaque mercredi, ainsi que toute modification de leur situation, à la suite de réductions de peine supplémentaires (RPS), d'une confusion de peines, ou d'une demande d'aménagement de peine.

Les agents de la PAF sont habilités à se rendre au CPOS, pour accéder au dossier individuel, aux bagages et aux effets personnels des personnes détenues de nationalité étrangère, procéder à leur audition, et se faire remettre les documents d'identité ou de voyage des intéressés, avec l'obligation de les restituer dans les plus brefs délais.

Les mesures d'éloignement sont notifiées par les agents de la PAF ou, à défaut, ceux du greffe pénitentiaire, en trois exemplaires dont un remis à l'intéressé.

Les contrôleurs ont constaté que :

- les personnes étrangères concernées ne sont pas informées que des agents de la préfecture ou de la PAF se font remettre leurs documents ;
- ces documents ne sont pas toujours restitués au greffe comme cela est cependant expressément prévu ;
- une convocation est adressée à la personne détenue concernée, plusieurs jours avant notification d'une décision d'éloignement, l'informant que « *les services de la PAF viendront vous notifier la mesure d'éloignement prise à votre encontre le (date de la remise et heure)* » et précisant que « *l'absence de respect de cette convocation pourrait avoir des conséquences dans le traitement de votre situation administrative sur le territoire français* », sans que ces menaces ne soient pour autant explicitées. Cette convocation est en fait conservée par le greffe sans être remise à l'intéressé alors qu'elle lui est nommément adressée ;
- la personne concernée est appelée le jour de la remise de la décision d'éloignement, se voit remettre un laissez-passer portant la mention « *parloir avocat* », où elle réalise être attendue par la PAF, qui lui fait signer un document dont aucun double ne lui est remis, contrairement aux termes du protocole.

Ainsi, la notification d'une décision d'éloignement à une personne étrangère en situation régulière ou irrégulière, sans la remise de sa convocation préalable ni des copies de la décision et de son acte

de notification, constitue une atteinte manifeste aux droits des personnes étrangères incarcérées, une retenue indigne d'information et une procédure déloyale. Alors qu'en la matière, contrairement à ce qu'un responsable du greffe a pu dire aux contrôleurs, les délais de recours sont extrêmement réduits et non pas indéfinis.

L'intervention des CPIP permet parfois de contourner ces atteintes, à la condition qu'ils soient informés à temps de la mesure d'éloignement, ou qu'ils aient anticipé la situation en informant préalablement la personne détenue étrangère sur la conduite à tenir, dans l'hypothèse de la notification d'une mesure d'éloignement.

Les personnes concernées auront reçu préalablement dans ce cadre une note explicative préparée par la Cimade, un dossier d'aide juridictionnelle à remplir et des modèles de recours administratifs en annulation. Ces documents ne sont cependant pas faciles à comprendre ni à renseigner pour une personne non-juriste et étrangère qui, de surcroît, ne s'est pas vu remettre l'acte de notification et la décision à attaquer. La famille, éventuellement alertée par téléphone par la personne détenue, contactera alors en urgence un CPIP qui rencontrera l'intéressé, et l'accompagnera dans la rédaction des documents nécessaires pour un recours administratif.

### RECOMMANDATION 59

Les personnes détenues de nationalité étrangère doivent être considérées comme des sujets de droit et, dès lors : être informées de leurs droits ; bénéficier des dispositifs d'aide juridictionnelle, d'aide à l'intervention de l'avocat, de l'aide associative d'accompagnement sur le droit au séjour ; être informées de toute investigation les concernant réalisée au CPOS par la préfecture ou par la police aux frontières ; être informées préalablement de la qualité de l'autorité qui la demande au parloir lorsque celle-ci n'est pas avocat ; et se voir remettre immédiatement toute convocation nominativement adressée par la préfecture sans période de retenue du courrier au greffe, la copie de toute décision d'éloignement du territoire français, ainsi que la copie de leur acte de notification.

## 8.6 UNE ORGANISATION DE QUALITE A ETE MISE EN ŒUVRE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE LORS DES SCRUTINS DE L'ANNEE 2022

La préparation des scrutins présidentiels et législatifs de l'année 2022 est bien avancée au jour de la visite. Un « binôme citoyenneté » composé d'une directrice adjointe et du DPIIP est chargé de l'organisation de toutes les opérations au sein du CPOS.

Un premier repérage nominatif par bâtiment a été réalisé pour les nationaux susceptibles de voter. Un questionnaire a été remis à l'ensemble des personnes détenues en droit de voter pour interroger leur intention de participer au scrutin, auquel la moitié a répondu favorablement. Une nouvelle incitation à voter sera remise aux personnes qui, à ce jour, ont dit ne pas être intéressées. Les mêmes démarches sont également faites auprès de tous les arrivants. Les personnes qui seront libérées avant les scrutins sont retirées des listes. Les autres doivent faire savoir leur souhait de voter dans leur commune, ce qui peut s'effectuer par correspondance, ou d'être rattachées à un bureau de vote de la commune d'Orléans (le bureau 67).

Les inscriptions seront closes le 4 mars 2022 pour les élections présidentielles et à la fin du mois d'avril pour les législatives. Le « binôme citoyenneté » devra procéder à une information continue, en collaboration avec le LRE, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par voie d'affichage et par le moyen du canal interne. Un protocole est en cours de discussion avec la mairie et la préfecture pour la propagande électorale.

Le jour du scrutin au CPOS se tiendra le jeudi précédant chaque dimanche de vote. Un bureau de vote sera installé dans la bibliothèque de chaque bâtiment, les inscrits viendront voter et émarger la liste électorale, leur bulletin de vote étant glissé dans une enveloppe déposée dans le coffre du CPOS, puis remis à la mairie au bureau 67 le jour du vote.

Le « binôme citoyenneté » s'attend à une participation importante des personnes détenues, plus de cent d'entre elles ayant voté lors du précédent scrutin.

### 8.7 LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS EST MISE EN ŒUVRE DANS DES CONDITIONS SOUVENT IGNOREES DES PERSONNES DETENUES

Les documents portant les motifs d'incarcération ne sont en principe pas laissés aux intéressés, mais déposés au greffe dans leur dossier personnel. On s'aperçoit cependant que des personnes détenues disposent de certains de ces documents. La règle n'est donc pas strictement respectée.

Les personnes détenues peuvent consulter leurs documents personnels en en faisant la demande par écrit, les documents étant alors mis à leur disposition au parloir-avocat.

Peu d'informations sont données concernant la possibilité d'étudier les pièces de son dossier, ses documents. Dans ces conditions, peu de personnes détenues connaissent cette possibilité.

#### RECOMMANDATION 60

Une information très précise doit être délivrée aux personnes détenues lors de l'écrou, puis répétée lors des entretiens arrivants, s'agissant de leur droit de prendre connaissance et de consulter les documents les concernant, et des conditions de ces consultations.

*L'établissement, dans sa réponse contradictoire, évoque une note diffusée à la population pénale dont le contenu n'a pas été communiqué : « Une note à la population pénale a été diffusée dans tous les secteurs de l'établissement à ce sujet en janvier 2023 ».*

### 8.8 LE TRAITEMENT DES REQUETES ECRITES SOUFFRE DE LENTEURS ET DE DYSFONCTIONNEMENTS

Les détenus peuvent demander un entretien avec la direction et le compte-rendu de l'entretien sera classé dans le dossier de la personne.

La très large majorité des détenus se plaint de ne pas recevoir de réponse rapide au placement d'un « drapeau » au niveau de la porte de leur cellule. En régime porte fermée, les détenus croisent rarement des surveillants susceptibles de les renseigner et, en régime porte ouverte, la réponse dépend de la bonne volonté du surveillant présent. Les chefs des bâtiments, au contraire, traitent oralement ce qui peut l'être, les gradés n'hésitant pas à contacter par téléphone ou par mail le service concerné pour différents sujets (le pécule disponible, la cabine téléphonique ou l'UVF par exemple). L'examen des observations renseignées dans le logiciel GENESIS, pour la période du 22 au 30 novembre 2021, montre que des observations précises sont réalisées et que de nombreuses demandes orales sont traitées pour des motifs divers (l'absence d'eau chaude, le mobilier défectueux, les conflits et les demandes de changement de cellule, les demandes d'intervention médicale, etc.).

Différents formulaires sont mis à disposition des détenus<sup>37</sup>. Ces documents sont rédigés en langue française et l'établissement ne dispose d'aucun outil de traduction permettant de s'entretenir avec des détenus de langue étrangère ou sourds. Les personnes vulnérables, illettrées ou non francophones sont parfois aidées par d'autres détenus. Les demandes peuvent aussi être formulées sur papier libre.

Les demandes écrites sont déposées dans des boîtes aux lettres relevées chaque matin, disponibles dans chaque quartier et agrémentées de dessins permettant de repérer visuellement le destinataire. Le chef de bâtiment traite chaque jour les demandes relevant de sa compétence, effectue une saisine dans le logiciel GENESIS et adresse la demande au service concerné. Le détenu reçoit un accusé de réception de sa demande qui, lorsqu'elle relève d'une autorisation du chef de détention (entrée ou sortie d'objet, envoi d'un colis postal) peut recevoir une réponse dans un délai de 48 heures. Toutefois, des contrôleurs ont pu observer des défauts de traitement. De l'avis de nombreux détenus, le service des cantines et celui des vestiaires tardent à répondre. De l'avis unanime, le service des parloirs connaît de graves dysfonctionnements (cf. § 7.3.4). Les contrôleurs ont constaté que ce service pouvait ne pas appliquer les ordres d'un supérieur hiérarchique (le refus au parloir, à deux reprises, de faire entrer un objet médicalement prescrit, alors que la demande avait été validée par le chef de détention), et observé qu'une demande de restitution de montre confisquée au parloir et enregistrée à la fin du mois d'octobre 2021 n'apparaissait pas dans le logiciel GENESIS, pour une validation du chef de détention. Enfin, une demande de récupérer dans la fouille des bas de contention n'avait pas été enregistrée. Lorsque ces difficultés ont été relevées par les contrôleurs, le personnel du bâtiment concerné a immédiatement cherché à les résoudre.

En définitive, les requêtes ne sont pas toujours traitées avec l'attention et la diligence requises, certaines demandes restant sans réponse et le service des parloirs bloquant parfois des demandes pourtant validées par sa hiérarchie.

### RECOMMANDATION 61

Les requêtes, les questions ou les doléances des personnes détenues doivent être examinées et recevoir une réponse complète, dans un délai raisonnable et dans une langue et des termes qu'elles comprennent.

## 8.9 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE SE STRUCTURE PEU A PEU

Le rapport de visite du mois d'avril 2016 constatait l'inexistence de tout processus de consultation. Les consultations mises en œuvre pendant l'année 2020<sup>38</sup> ont consisté en une information de la population pénale, *via* les auxiliaires de tous les bâtiments, hommes et femmes réunis, concernant les dispositifs de prise en compte de la crise sanitaire. La poursuite des consultations envisagées « *sur des thèmes plus traditionnels comme les activités culturelles, la mise en fonctionnement du*

<sup>37</sup> Les formulaires : SAGI concernant l'accès au téléphone, demande de virement externe à l'attention de la comptabilité, demande de sortie d'un ou des objets se trouvant au vestiaire (avec option pour sortie à l'issue d'un parloir ou remise de l'objet à la porte d'entrée principale), de rencontre d'un aumônier, de candidature au travail, d'inscription au sport et d'engagement à respecter l'organisation de l'activité, de « *provision cantine* » avec un bon de commande, de demande de parloir prolongé et de séjour en UVF.

<sup>38</sup> Comme indiqué dans le bilan de la mise en œuvre de l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 placé en annexe du rapport d'activité du CPOS 2020.

*magasin cantine au CDH, l'utilisation des salles d'activités...* » a été citée aux contrôleurs par la direction.

La consultation des auxiliaires au sein des bâtiments de la MAH, le 3 septembre 2021, a permis d'aborder plus largement la vie quotidienne en détention (les cantines, les repas, la consultation des comptes nominatifs et la vaccination). Une autre consultation a eu lieu au mois d'octobre 2021, réunissant des auxiliaires de tous les bâtiments, concernant des thèmes qui n'ont pas été précisés aux contrôleurs. Les détenus participants n'étant pas désignés par leurs pairs ne sont pas représentatifs et aucun compte-rendu n'est rédigé ni mis à disposition de l'ensemble de la population pénale.

## 9. LA SANTE

Aucune convention n'est signée au jour de la visite ni aucun médecin coordonnateur désigné, et ce depuis l'ouverture du site en 2014, entre le CPOS, le CHRO et l'établissement public de santé mentale Georges Daumezon (EPSMGD).

### RECOMMANDATION 62

Une convention, qui définit les moyens soignants et les modalités d'accès aux soins somatiques et psychiatriques des personnes détenues, doit être signée entre les directions interrégionale des services pénitentiaires, du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, du centre hospitalier régional d'Orléans et de l'établissement public de santé mentale Georges Daumezon.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, signale sans le communiquer un projet de convention avec le CHRO « *Un projet de convention finalisé est actuellement en cours de relecture au centre hospitalier régional d'Orléans (CHRO) et pourra être co-signé par les parties lors du comité de coordination 2023* ».

La procureure, dans sa réponse contradictoire, apporte son appui à la recommandation du CGLPL : « *Le parquet d'Orléans soutient cette recommandation destinée à améliorer la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice ; le déficit de personnel soignant est général dans le département du Loiret et impacte très fortement la prise en charge médicale de tous les publics et a des répercussions sur le fonctionnement des services judiciaires et pénitentiaires* ».

### 9.1 L'OFFRE DE SOINS SOMATIQUES EST DISPENSEE DANS DES CONDITIONS QUI NE RESPECTENT PAS LE SECRET MEDICAL

#### 9.1.1 L'organisation administrative, les locaux et le personnel

Les locaux de l'US sont identiques à ceux décrits dans le rapport de la visite du CGLPL au mois d'avril 2016<sup>39</sup>. Les personnes détenues sont toujours confrontées à des températures ambiantes élevées, dans les salles d'attente exiguës dans lesquelles elles doivent patienter parfois à plusieurs, en l'absence de climatisation, pendant les mois des saisons chaudes<sup>40</sup>. L'entretien des locaux est externalisé, assuré par des employés de la société *Teamex*.

### RECOMMANDATION 63

Les salles d'attente de l'unité sanitaire doivent être climatisées.

L'équipe de l'US, rattachée au centre hospitalier régional d'Orléans (CHRO), se compose de :

- 2,3 ETP de médecins, pourvus par trois praticiens à raison respectivement de 0,2, 0,5 et 0,6 ETP ;
- 1 ETP d'interne, pourvu pour la première fois depuis le mois de novembre 2021 ;
- 1 ETP de faisant fonction d'interne ;

<sup>39</sup> CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, avril 2016, § 8.2.1, p. 90.

<sup>40</sup> CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, avril 2016, recommandation 19, p. 91.

- 1 ETP de cadre de santé (CS) ;
- 8,8 ETP d'IDE, pourvus par neuf personnes ;
- 2 ETP d'aide-soignante pourvus par deux personnes employées comme assistantes dentaires, la deuxième étant récemment retraitée et non remplacée après une période de congé longue maladie.

Des difficultés de recrutement, dans une région décrite comme un désert médical, concerne les IDE (les trois dernières n'ayant pas été renouvelées au-delà de la période d'essai d'un mois) et les médecins.

Deux incidents, la bousculade d'une IDE ayant nécessité quinze jours d'arrêt de travail et la prise d'otage de deux autres dont l'une a été menacée d'une plaie de la carotide par le moyen d'un crayon, ont été rapportés aux contrôleurs.

La cadre de santé de l'US participe aux CPU « arrivants » et « CD ».

Le comité de coordination n'est pas convoqué annuellement par l'ARS Centre-Val-de-Loire, le dernier datant de l'année 2018.

#### RECOMMANDATION 64

L'agence régionale de santé de la région Centre-Val-de-Loire doit convoquer annuellement le comité de coordination.

#### 9.1.2 L'accueil des arrivants

L'US est accessible sept jours sur sept, de 7h30 à 17h45 les jours de semaine et de 8h à 16h les week-ends et jours fériés.

Chaque personne détenue arrivante est reçue en entretien infirmier dans les 24 heures de son arrivée et par le médecin généraliste de façon différée, mais hiérarchisée en fonction de l'urgence de l'état clinique. Les traitements sont validés si la personne dispose d'une ordonnance valide, et l'IDE appelle immédiatement le médecin traitant, le pharmacien ou le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de référence si elle n'en dispose pas.

Un dépistage initial des infections sexuellement transmissibles (IST) est systématiquement proposé, s'agissant du VIH, des hépatites B et C, de la syphilis et de la chlamydie. La recherche de consentement est faite oralement, sans être tracée dans le dossier.

#### RECOMMANDATION 65

Le consentement des personnes détenues au dépistage des infections sexuellement transmissibles doit être tracé dans leur dossier médical.

S'agissant de la prévention de la contamination par le coronavirus, la vaccination est proposée et organisée, le pass sanitaire délivré et son double rangé dans le dossier est remis à la personne détenue lors de sa sortie.

Des actions d'éducation à la santé ont été mises en œuvre, parmi lesquelles :

- une éducation à l'équilibre alimentaire, proposée par le diététicien ;
- un groupe thérapeutique à destination des auteurs de violences intrafamiliales et d'infractions à caractère sexuel, appuyé sur un jeu ;



- un dépistage systématique de la broncho-pneumopathie chronique obstructive post-tabagique a été récemment mis en œuvre pour les personnes détenues arrivantes, ainsi qu'un programme de sport en cellule relayé sur le canal vidéo interne, avec la participation des moniteurs de sport, titulaires de la formation « aide physique adaptée ».

### 9.1.3 L'accès aux consultations

Les personnes détenues sollicitent un accès à l'US par le moyen d'un courrier qu'elles peuvent déposer dans les boîtes aux lettres spécifiques fermées à clef, disposées dans tous les bâtiments et relevées chaque matin par les IDE. Après un tri et une lecture immédiats, les situations sont abordées pendant le staff quotidien à 9h, en présence du médecin, de l'IDE et de la secrétaire, afin de définir l'orientation et la programmation des rendez-vous. Un bon de consultation avec un soignant, qui renseigne la date du rendez-vous, est ensuite distribué en bâtiment par le vagemestre.

Les agents de surveillance de l'US, dont le bureau est situé immédiatement à l'entrée de l'unité et qui ouvrent la grille d'entrée lorsqu'une personne se présente et sonne, disposent de la liste de tous les rendez-vous avec les professionnels de l'US, qu'ils renseignent dans le logiciel GENESIS.

L'absence de relation formalisée entre l'US et les CPIP et le renvoi par ces derniers des appels des familles à l'US, ont été rapportés aux contrôleurs.

#### RECOMMANDATION 66

Afin de respecter le secret professionnel médical, les agents de surveillance de l'unité sanitaire et du dispositif de soins psychiatriques ne doivent disposer, afin de renseigner le logiciel GENESIS, que du nom de la personne détenue, du jour et de l'heure de son rendez-vous, sans aucune mention du professionnel de santé à rencontrer, ni du type de soin à effectuer à cette occasion.

Les délais de rendez-vous sont courts, immédiats en cas d'urgence, possiblement dans la journée avec une IDE. Le médecin peut également intervenir dans les bâtiments d'hébergement.

Les soignants constatent de nombreux rendez-vous non honorés, le plus souvent en raison du choix de la personne détenue de privilégier une rencontre familiale ou une activité prévue pendant le même créneau horaire, l'US ne disposant pas de leur emploi du temps lors de la programmation des rendez-vous. L'absence au rendez-vous est systématiquement renseignée par les surveillants comme un « refus de soin » dans le logiciel GENESIS. Cela peut porter préjudice à la personne détenue s'agissant de l'octroi de permission de sortir ou de remise supplémentaire de peine.

#### RECOMMANDATION 67

Un rendez-vous non honoré à l'unité sanitaire ne doit pas être systématiquement renseigné dans le logiciel GENESIS comme un « refus de soin », mais comme la stricte réalité de ce manquement.

Aucune personne détenue ne peut se présenter à l'US sans rendez-vous, en l'absence d'une situation d'urgence. Une urgence est signalée au surveillant puis au gradé du bâtiment d'hébergement qui contactera par téléphone les soignants, afin que la personne concernée soit vue dans la journée.

L'US n'a pas bénéficié du déploiement de l'informatisation du dossier médical du CHRO et utilise l'ensemble des documents sous forme d'un support papier, classés et rangés dans des dossiers

nominatifs ouverts depuis l'année 2017 dans les armoires du secrétariat. Les dossiers antérieurs, archivés dans les locaux du CHRO, peuvent être récupérés par l'US à la demande. Pendant les horaires de fermeture de l'US, les armoires restent ouvertes et seule la porte du secrétariat est fermée à clef, le SAMU éventuellement sollicité ne peut donc pas avoir accès au dossier, en cas de besoin.

#### RECOMMANDATION 68

Les soignants du SAMU, sollicités pendant les horaires de fermeture de l'unité sanitaire et du dispositif de soins psychiatriques, doivent avoir accès au dossier médical de la personne auprès de laquelle ils interviennent.

#### 9.1.4 L'accès aux soins de spécialité

Diverses spécialités sont accessibles pour des soins à l'US, parmi lesquelles :

- un nouveau dentiste, celui qui intervenait ayant quitté son poste au mois d'octobre 2021, a été recruté à raison de 0,8 ETP, pendant la semaine de la visite de contrôle ; dans l'attente de ce remplacement, des protocoles de soins IDE avaient été mis en œuvre pour la prise en charge des abcès et douleurs dentaires, ainsi qu'une orientation médicale s'ils s'avéraient insuffisants ;
- un gynécologue, un mercredi par mois, notamment pour le suivi des traitements contraceptifs et des femmes détenues enceintes ;
- un dermatologue, à raison de 0,1 ETP, les mercredis après-midi, qui sera prochainement retraité ;
- un manipulateur de radiologie, à raison de 0,6 ETP (soit trois jours par semaine), qui voit son temps d'exercice diminué à 0,4 ETP (soit deux jours) pour pallier les manques au CHRO au prix d'un allongement du délai pour l'obtention d'une radiographie pulmonaire d'arrivée à un mois ; les patients-détenus doivent aussi être extraits pour les bilans radiologiques urgents, à la clinique Aurelians pour le traitement des traumatismes de la main et au CHRO pour celui d'une lésion osseuse autrement localisée ;
- un opticien, un jour par mois, avec une liste d'attente de trois mois ;
- un diététicien, actuellement en arrêt de travail ;
- aucun kinésithérapeute n'ayant candidaté lors des procédures de recrutement, les patients-détenus nécessitant ces soins doivent être orientés vers l'établissement public national de santé de Fresnes (EPNSF) ; seul un ostéopathe, qui venait d'être recruté lors de la visite, devrait intervenir à raison de 0,10 ETP. Le médecin de l'US a demandé par courrier à la direction du CPOS l'octroi d'une séance de sport supplémentaire pour les personnes détenues de retour de l'EPNSF mais celle-ci a répondu qu'elle n'avait pas vocation à pallier le manque de kinésithérapeute.

Le rhumatologue n'intervient plus depuis l'année 2019, en raison du manque à pallier au CHRO, et son retour sans date a été signalé aux contrôleurs.

**RECOMMANDATION 69**

Les postes du personnel médical et technique assurant les soins spécialisés à l'unité sanitaire doivent restés pourvus, afin de ne pas priver les personnes détenues de l'accès à la prise en charge dont elles ont besoin.

Les bilans d'imagerie spécialisée, ainsi que les consultations de cardiologie, dont le délai varie entre six et douze mois, sont organisés au CHRO.

Les consultations spécialisées en télé-médecine avec le CHRO, qui ont débuté avant la pandémie de Covid-19, sont fonctionnelles s'agissant notamment de l'anesthésie, de l'endocrinologie, de l'urologie, et sont en cours de mise en œuvre pour la gastro-entérologie et l'orthopédie.

**9.1.5 L'addictologie et les maladies chroniques**

Le médecin addictologue qui intervenait à l'US n'assure plus de consultation depuis le mois de septembre 2021. L'ensemble des généralistes prend en charge la prévention et le sevrage du tabac et le médecin-chef les soins liés à la consommation d'alcool et de toxiques, principalement le cannabis. Le fait, très rare, d'une demande spontanée des personnes détenues, de soins spécifiques en addictologie, a été rapporté aux contrôleurs.

Le médecin-chef a été agréé par les services de la préfecture pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite automobile. Lorsque la perte du permis de conduire n'est pas en relation avec une consommation d'alcool ou de toxiques, les personnes détenues peuvent passer des tests psychotechniques avec le RLE et bénéficier d'un examen clinique complet avec le médecin-chef, qui adresse l'ensemble des résultats aux services préfectoraux pour soutenir la récupération du permis de conduire.

**BONNE PRATIQUE 1**

L'agrément préfectoral du médecin-chef de l'unité sanitaire, s'agissant de l'établissement de dossiers de demande de réattribution du permis de conduire, pour les personnes détenues qui ne présentent pas de conduites addictives toxiques, soutient leur processus de réinsertion.

Les personnes détenues souffrant de maladies chroniques sont prises en charge collégialement par l'équipe de l'US et les médecins spécialistes du CHRO.

Aucun produit de parapharmacie n'est accessible par le biais de la pharmacie de l'US.

**9.1.6 La dispensation des médicaments**

Les traitements sont livrés par la pharmacie centrale du CHRO deux fois par semaine et un réassort quotidien est possible en cas de besoin.

Le reconditionnement des médicaments livrés est assuré par deux préparateurs en pharmacie et la vérification des traitements par les IDE tous les jours pour les traitements quotidiens, les mardis pour les traitements quotidiens et hebdomadaires des détenues de la MAF et les jeudis pour les traitements quotidiens et hebdomadaires des détenus hommes.

La distribution des traitements est effectuée quotidiennement, par les IDE exclusivement, en bâtiment, à 8h au QA, à 11h à la MAF, à 11h30 au CD, au QI et au QD, à 13h45 en MA. Chaque bâtiment dispose, à l'entrée des ailes, d'une pièce réservée aux soignants, lumineuse, équipée d'un bureau et majoritairement d'une table d'examen, qui permet la réalisation en cas de besoin d'un

examen médical. Dans cette pièce, dont la porte reste ouverte et devant laquelle est posté un agent, s'effectue la distribution des médicaments aux personnes détenues qui attendent leur tour, dans le respect insuffisant de la confidentialité, au nom de la sécurité. La dispensation des traitements substitutifs des opiacés est facilement repérable, du fait de leur conditionnement en flacon buvable.

### RECOMMANDATION 70

Les portes des salles réservées à la dispensation des médicaments dans les bâtiments d'hébergement devraient être fermées lors de la distribution, afin de respecter le secret médical.

Un mésusage et des trafics médicamenteux très fréquents et impossibles à endiguer ont été rapportés aux contrôleurs.

#### 9.1.7 Les quartiers spécifiques

Aucune difficulté n'a été mentionnée aux contrôleurs s'agissant de l'accès aux soins des personnes détenues hébergées dans les quartiers spécifiques. Les soignants peuvent se déplacer tous les jours au QI/QD, en tant que de besoin, en tenant simplement compte de l'horaire de la tenue de la CDD. Les personnes détenues du QSL n'ont aucun accès à l'US, en raison d'une gestion de leurs rendez-vous médicaux et de l'achat de leurs médicaments orientés vers la cité, dans le cadre de leur réinsertion. Le SAMU intervient au QSL, en cas de besoin.

#### 9.1.8 La prise en charge du handicap et les besoins spécifiques

Les personnes détenues nécessitant l'accompagnement spécifique d'un professionnel formé à la prise en charge du handicap ne peuvent bénéficier de cette aide, aucun d'entre eux n'ayant accepté de travailler au CPOS, lorsque la situation s'est présentée.

### RECOMMANDATION 70

Les personnes détenues handicapées doivent bénéficier de l'accompagnement quotidien de professionnels spécifiquement formés, en cas de besoin.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « *Un organisme professionnel d'accompagnement à la personne (Auxi'Life) a commencé son intervention auprès de la population pénale depuis le mois de décembre 2022. Une convention a été établie entre l'établissement et le Conseil départemental du Loiret quant à l'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ».*

L'opticien permet l'obtention de lunettes, selon un délai de deux semaines, et d'appareils auditifs, par le moyen d'un partenariat avec le laboratoire *Audilab*, après deux extractions pour la réalisation du bilan, la consultation de mise en place se déroulant à l'US. Le dossier de prise en charge est effectué entre l'US et *Audilab*, sans intervention des CPIP ni de l'assistante de service social. Des prothèses dentaires sont également accessibles, selon un délai de six à huit semaines.

L'US dispose de quelques éléments de petit matériel médical (béquilles) et peut obtenir en location, sur prescription médicale, le matériel spécifique dont les personnes détenues peuvent avoir éventuellement besoin.

### 9.1.9 Les extractions médicales

#### a) Les missions

Les missions concernent principalement des accompagnements pour des consultations ou des transfèremments pour des hospitalisations vers le CHRO, la clinique *Aurelians*, l'UHSI, l'hôpital de La Salpêtrière, l'EPNSF, l'hôpital des Quinze-vingts et le laboratoire *Audilab*.

L'US transmet, sans aucune information médicale, le planning hebdomadaire des soins nécessitant une extraction au chef du service des escortes qui les programme. Une difficulté s'agissant de la fluidité de mise en œuvre d'extractions médicales pour la prise en charge des semi-urgences a été rapportée aux contrôleurs, alors que celles des urgences et des rendez-vous programmés est opérationnelle.

Un sous-dimensionnement de l'effectif des escorteurs a été signalé aux contrôleurs. La composition actuelle, de six agents et un gradé, permet à l'équipe de réaliser deux missions le matin et l'après-midi les jours de semaine, au prix de congés annuels écourtés ou non accordés. Les agents, après avoir reçu la formation spécifique, constitueront une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), au cours du premier semestre de l'année 2022, mais le sous-dimensionnement de l'effectif, qui sera accru, a été rapporté.

Les données du service des escortes pour les extractions font état, pour l'année 2021 jusqu'à la date du contrôle, de l'organisation de 407 extractions médicales, dont 365 (soit 90 %) vers le CHRO, 31 (soit 8 %) vers la clinique *Aurelians*, 1 (soit 0,2 %) vers l'hôpital de La Salpêtrière à Paris, 10 (soit 2,5 %) vers d'autres hôpitaux, et l'annulation de 37 (soit 9 %) d'entre elles, dont 33 (soit 89 %) par l'US et 4 (soit 11 %) par l'AP.

L'équipe d'escorte fait signer au médecin qui prend en charge le patient-détenu un document certifiant l'autorisation médicale de quitter l'hôpital et la fin de l'extraction en cours.

#### b) L'utilisation des moyens de contrainte et la surveillance

L'utilisation des moyens de contrainte lors de la réalisation des extractions médicales est appliquée en fonction du niveau d'escorte du patient-détenu et systématiquement réévaluée en CPU « sécurité » à l'issue de l'extraction, selon la règle suivante :

- niveau d'escorte 1 : aucun moyen de contrainte ou utilisation des menottes pour le trajet de la première extraction, retirées pendant les soins ; la réévaluation en CPU « sécurité » permettra le classement en niveau 1 sans menottes ou en niveau 2 ;
- niveau d'escorte 2 : utilisation des menottes et des entraves lors de la première extraction ; la réévaluation en CPU « sécurité » permettra le classement en niveau 2, avec menottes uniquement, ou en niveau 2, avec menottes et entraves ;
- niveau d'escorte 3 : utilisation des menottes, des entraves et de la ceinture abdominale lors de la première extraction ; la réévaluation en CPU « sécurité » permettra le classement en niveau 3 allégé, classique ou renforcé<sup>41</sup> et la détermination de l'utilisation des menottes et des entraves ;

---

<sup>41</sup> Le CPOS est un site pilote pour la triple gradation de son niveau 3 d'escorte qui concerne la logistique d'encadrement : allégé (présence de la section d'intervention, sans motard, d'un ou deux véhicules), classique (présence de la section d'intervention, de motards et de deux véhicules), renforcé (présence d'une antenne du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) ou de motards et de deux véhicules, et de la brigade anticriminalité sur place).

- niveau d'escorte 4 : utilisation systématique des menottes, des entraves et de la ceinture abdominale et escorte renforcée.

La chaîne de conduite est utilisée pour les niveaux d'escorte 2, 3 et 4 et aucun moyen de contrainte n'est utilisé pour les patients-détenus âgés de plus de soixante-dix ans et les patientes-détenues enceintes de plus de six mois.

La présence des escorteurs dans la pièce pendant les soins s'effectue selon le niveau d'escorte et la règle suivante (cf. recommandation du 9.1.3) :

- niveau 1 : le chef d'escorte est présent, à la seule demande de la personne détenue ;
- niveau 2 : un à deux escorteurs sont présents, les autres restant postés derrière la porte ;
- niveau 3 : tous les escorteurs sont présents, dont l'un armé d'un paralyseur électrique ;
- niveau 4 : le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale est présent.

La tentative de respect de l'intimité du patient-détenu, en se tournant lorsqu'il est nu ou par le moyen de l'utilisation d'un paravent éventuellement disponible, a été soulignée aux contrôleurs.

Une fiche de suivi<sup>42</sup> est renseignée par le chef d'escorte, lors de chaque extraction.

L'examen des dix dernières fiches de suivi a permis de relever :

- la réalisation de sept extractions au CHRO pour un examen ou une consultation spécialisée, et trois annulations par la personne détenue (deux au CHRO, une au laboratoire *Audilab*) ;
- des personnes détenues concernées justifiant toutes d'un niveau 2 d'escorte ;
- l'indication excessive, pendant le transport et les soins, de l'utilisation des menottes, des entraves et de la ceinture abdominale, contrairement au protocole qui prévoit que cette dernière doit être utilisée pour un niveau 3 d'escorte ;
- le retrait des menottes dans trois cas, des entraves dans deux cas, de la ceinture abdominale dans deux cas ; l'absence du renseignement du retrait des contraintes dans un cas ;
- une fouille par palpation ou intégrale systématiquement pratiquée ;
- un déroulement des soins en présence du personnel de surveillance systématiquement.

## RECOMMANDATION 71

Le retrait des moyens de contrainte pendant les soins ou la consultation doit être la règle, leur maintien l'exception, dûment motivée. Tout usage systématique constitue une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Les conditions du

Par ailleurs, le niveau 1 requiert la présence de deux agents et d'un chauffeur, le niveau 2 de trois agents et d'un chauffeur et le niveau 4 (qui concerne les détenus particulièrement surveillés) du GIGN.

<sup>42</sup> Concernant le type de mission (consultation, hospitalisation, retour d'hospitalisation, QSL) et le lieu (mention du nom de l'hôpital, du nom du médecin accueillant s'il est connu, du service, de l'étage) ; la date et l'heure du rendez-vous ; les nom, prénom et qualité des agents escorteurs et l'éventuel personnel accompagnant, les moyens de communication et les gilets pare-balles mis à disposition ; l'identité de la personne détenue (nom, prénom, numéro d'écrou, de cellule, caractère de dangerosité ou surveillance particulière, niveau d'escorte) ; les mesures de sécurité (menottes, entraves, ceinture abdominale, renforcement des forces de sécurité intérieure) utilisées pendant le transport, pendant les soins et éventuellement retirées, et les nom, grade et signature de la personne ayant décidé de les appliquer ; la fouille par palpation ou intégrale effectuée ; la transmission de la garde aux forces de sécurité intérieures (police, gendarmerie, autre) et des moyens de contrainte laissés à leur disposition ; la mise en place d'une relève pénitentiaire ; et la signature du rédacteur de l'imprimé, du chef d'escorte, du chef du service des escortes.

déroulement des soins dispensés aux personnes détenues, lors des extractions médicales, doivent respecter le principe de confidentialité, s'agissant de la présence presque systématique dans la pièce des agents d'escorte.

#### 9.1.10 Les hospitalisations

Une visite de contrôle du CGLPL des chambres sécurisées et de l'accueil hospitalier des personnes détenues au CHRO a eu lieu le 7 décembre 2021 et fait l'objet d'un rapport spécifique.

Des délais longs d'obtention de places pour les hospitalisations à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) comme à l'EPSNF ont été rapportés aux contrôleurs.

### 9.2 LE DEFICIT DES DEUX TIERS DE L'EFFECTIF MEDICAL NE PERMET PAS AUX SOIGNANTS DU DISPOSITIF DE SOINS PSYCHIATRIQUES, POURTANT TRES INVESTIS, DE REpondre A LEURS MISSIONS

#### 9.2.1 Les locaux et le personnel

Les locaux du dispositif de soins psychiatriques (DSP 1 et 2, cf. § 9.2.2) sont identiques à ceux décrits dans le rapport de visite du CGLPL d'avril 2016<sup>43</sup>. Trois caméras de vidéosurveillance équipent les espaces de circulation uniquement.

Les salles d'attente présentent les mêmes caractéristiques que celles de l'US (cf. Recommandation 70). La température du chauffage, trop chaude ou trop froide, n'est pas uniforme dans les cellules du DSP 2. Les urinoirs de la cour du DSP, dont l'utilisation consiste à baisser son pantalon, dos à la cour et aux personnes présentes, pour uriner sur le mur protégé d'une plaque inoxydable, sont indignes.

#### RECOMMANDATION 72

Le système de chauffage doit permettre une ambiance calorifère stable et agréable dans les cellules du dispositif de soins psychiatriques 2 et la conception des urinoirs de la cour appelle une modification qui respecte l'intimité.

L'effectif de l'équipe, rattaché à l'EPSMGD, se caractérise par :

- un sous-effectif marqué du personnel médical<sup>44</sup> : doté de 2,5 ETP de psychiatre, seuls 0,9 ETP sont pourvus (soit un tiers), à raison de 0,4 ETP par la nouvelle cheffe de pôle (responsable par ailleurs de l'UHSA à raison de 0,4 ETP) et 0,5 ETP par un psychiatre en âge de prendre sa retraite, en l'absence de candidats lors des processus de recrutement ; les difficultés liées au recrutement de deux psychiatres intérimaires, lors de l'été 2021, afin de permettre aux praticiens présents de prendre des congés, ont été rapportées aux contrôleurs ;
- 3 ETP de psychologues pourvus par trois personnes ;
- 0,8 ETP de cadre de santé (CS) ;

<sup>43</sup> CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, avril 2016, § 8.3.b, pp. 97-98.

<sup>44</sup> Dans les suites du départ à la retraite de l'ancien chef de pôle (qui pourvoyait 0,6 ETP) et de l'arrêt de travail pour une longue maladie d'un psychiatre (qui pourvoyait 1 ETP), tous deux non remplacés.

- 10 ETP d'IDE, dont un est vacant, pourvus par neuf personnes ;
- 1 ETP d'AS, pourvu par une personne ;
- 2 ETP d'ASH, pourvus par deux personnes.

Le DSP doit répondre à une demande toujours croissante de soins psychiatriques, en raison de la possibilité pour les personnes détenues souffrant de troubles mentaux de bénéficier au CPOS des trois niveaux de soins psychiatriques (consultations-DSP 1, hôpital de jour-DSP 2 et UHSA). L'organisation tente de pallier les difficultés actuelles de déficit d'effectif médical, notamment par :

- une augmentation du temps de validité des prescriptions pharmacologiques d'un à trois mois, la reprise du suivi des patients des deux praticiens absents n'ayant pu se réaliser complètement ;
- des suivis IDE plus assidus ;
- l'information des patients s'agissant de la disponibilité moindre des psychiatres et leur incitation à se manifester en cas de besoin ;
- l'information des chefs de bâtiment, s'agissant des patients dont l'état clinique est préoccupant ;
- le passage hebdomadaire de la cadre de santé dans les bâtiments d'hébergement pour prendre des nouvelles de ces patients préoccupants ;
- la fermeture de vingt des quarante lits de l'UHSA, inscrite dans le même pôle de soins que le DSP et soumise aux mêmes difficultés de déficit médical.

### 9.2.2 L'organisation des soins au DSP 1 et au DSP 2

Le DSP 1 est ouvert tous les jours de la semaine de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, pour la réalisation des entretiens.

La prise de rendez-vous s'effectue par le moyen d'un courrier déposé dans les boîtes aux lettres spécifiques, disposées dans chaque bâtiment d'hébergement et relevées quotidiennement par la secrétaire du DSP.

Les personnes détenues ne sont pas vues systématiquement à l'arrivée au CPOS mais doivent solliciter un rendez-vous, afin d'être reçues par une IDE. L'orientation vers un psychiatre ou un psychologue, comme la poursuite des entretiens infirmiers, est décidée de façon concertée, lors de la réunion du mardi à 9h30.

Les nombreuses personnes détenues signalées (parfois dix par jour), au moyen de courriels ou d'appels téléphoniques, par l'US, le personnel de surveillance ou les CPIP, sont vues au DSP ou dans les bâtiments d'hébergement, dans la journée en cas d'urgence absolue, ou bénéficient d'un rendez-vous différé en cas d'urgence relative.

Les délais moyens d'attente, pour un rendez-vous programmé, sont de trois mois avec une IDE (l'attente concerne une soixantaine de patients, la plus ancienne datant du mois de septembre 2021), d'une semaine avec une psychologue et de trois avec un psychiatre, après l'orientation d'une IDE.

### RECOMMANDATION 73

L'agence régionale de santé de la région Centre-Val-de-Loire et la direction de l'établissement public de santé mentale Georges Daumezon doivent pourvoir les effectifs théoriques de psychiatres du dispositif de soins psychiatriques pour lui permettre de répondre à ses missions de



prévention et de soins auprès des personnes détenues et doivent assurer leur accès à l'hospitalisation vers les quarante lits de l'UHSA de référence.

La procureure, dans sa réponse contradictoire, apporte son appui à la recommandation du CGLPL : « *Le parquet d'Orléans soutient cette recommandation destinée à améliorer la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice ; le déficit de personnel soignant est général dans le département du Loiret et impacte très fortement la prise en charge médicale de tous les publics et a des répercussions sur le fonctionnement des services judiciaires et pénitentiaires* ».

De même qu'à l'US, tout rendez-vous non-honoré est renseigné par les surveillants dans le logiciel GENESIS comme un « refus de soin », ce qui peut porter préjudice à la personne concernée (cf. § 9.1.3).

Tous les patients du QI et du QD y sont vus le jeudi matin, pour des entretiens d'une durée courte de dix minutes. Les psychologues interviennent également au QI/QD et effectuent sur place les entretiens. La possible convocation au DSP des patients-détenus du QD a été confirmée.

L'une des psychologues de l'équipe, qui reçoit des personnes détenues auteures d'infractions à caractère sexuel (AICS) ou de violences intrafamiliales (AVIF), travaille également dans une structure publique ambulatoire ce qui lui permet de continuer le suivi à la libération des patients-détenus.

En cas de besoin d'interprétariat, des solutions rapides sont mises en place en urgence, avec un recours aux applications informatiques (*Google traduction*), à la polyphonie des soignants de l'équipe (deux parlent l'anglais, un l'espagnol, un le bulgare) comme à celle des soignants de l'UHSA ou de l'EPSMGD. L'utilisation d'une plateforme téléphonique d'interprétariat est également possible.

Des groupes thérapeutiques se réunissent, animés par les IDE et les psychologues, dont l'organisation adaptée a pu se poursuivre, à l'exception de trois d'entre eux, malgré l'application des mesures de prévention de la contamination par le coronavirus. Ces groupes peuvent accueillir les personnes détenues de façon mixte et concernent de nombreuses thématiques, notamment le réveil musculaire, la relaxation, la médiation animale, les activités au gymnase, la lecture, l'écriture, la sculpture de l'argile, la remédiation cognitive, l'affirmation de soi, les habiletés sociales. Le groupe « Lieberman » de psychoéducation à destination des patients psychotiques, le groupe « jardin-soin » avec la culture de fleurs, de fruits et de légumes et le groupe « Qu'en dit-on ? » destiné à l'analyse de situations de violence (familiale, sexuelle et routière) et de leur cadre légal, ont également été présentés aux contrôleurs.

## BONNE PRATIQUE 2

La mixité et la diversité des groupes de prise en charge thérapeutiques du dispositif de soins psychiatriques, de même que leur maintien de façon adaptée aux mesures de prévention de la contamination par le coronavirus, constituent des outils de soins pertinents.

Une réunion soignants/soignés se tient chaque jeudi.

Des repas thérapeutiques, qui permettaient à tous les patients, en rotation hebdomadaire, de préparer et de prendre en commun (six patients et deux soignants), un repas fourni par le CPOS et agrémenté des produits de l'activité « jardin-soin », avant d'effectuer les tâches ménagères, ont été interrompus depuis le mois de mars 2020. Une demande a été formulée à l'établissement pour les organiser de nouveau, en groupes plus restreints (deux patients et deux soignants).

#### RECOMMANDATION 74

L'organisation des repas thérapeutiques, qui participent de la qualité des soins et du processus de réinsertion des personnes détenues, doit reprendre dans le respect des mesures de prévention de la contamination par le coronavirus.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, annonce : « Les repas thérapeutiques ont repris en 2022 ».

Le DSP 2 fonctionne comme un hôpital de jour lors de la présence des soignants entre 9h15 et 16h30 les jours de semaine et selon un régime carcéral fermé entre 16h30 et 9h15 du lundi au vendredi, ainsi qu'entre 16h30 le vendredi et 9h15 le lundi.

Les femmes détenues-patientes ne sont pas accueillies au DSP 2 et l'absence du bénéfice des soins de cet outil thérapeutique constitue une perte de chance et une discrimination de genre caractérisée dans l'accès aux soins.

#### RECOMMANDATION 75

L'impossibilité de l'accueil des femmes détenues-patientes au sein du dispositif de soins psychiatriques 2, qui constitue une perte de chance et une discrimination de genre caractérisées dans l'accès aux soins, doit évoluer.

L'absence de 1,6 ETP de psychiatre limite l'évaluation psychiatrique des patients accueillis au DSP 2 à l'occasion d'un seul contact médical toutes les deux à trois semaines avec une psychiatre investie sur tous les fronts du pôle dont elle assume la responsabilité (cf. Recommandation 73).

Les patients peuvent bénéficier, en cas de besoin, de consultations d'addictologie avec les professionnels de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) et ceux de l'association pour l'écoute et l'accueil en alcoologie et addictologie (APPLEAT).

En semaine, les portes des cellules du DSP 2 sont ouvertes le matin de 9h15 à 11h15 et l'après-midi de 14h30 à 16h30. Les patients disposent de la clef de la porte de la cellule pour la fermer quand ils en sortent. Ils peuvent participer à des groupes thérapeutiques et accéder à une cour de promenade, ouverte en permanence.

#### BONNE PRATIQUE 3

Les patients-détenus bénéficient particulièrement au sein du dispositif de soins psychiatriques 2 de l'ouverture permanente de la cour de l'unité, et de la disposition de la clef de la porte de leur cellule pour la fermer quand ils en sortent.

L'autorisation de l'administration pénitentiaire, accordée sur inscription, d'une heure de sortie le matin et l'après-midi, les week-ends et les jours fériés, en plus de l'heure de promenade classique, est interrompue depuis le mois de mars 2020.

### RECOMMANDATION 76

La possibilité d'une heure de sortie le matin et l'après-midi, les week-ends et les jours fériés, en plus de l'heure de promenade classique, interrompue depuis le mois de mars 2020, doit être remise en œuvre pour les patients du dispositif de soin psychiatriques.

Les médicaments sont commandés à l'US et le DSP bénéficie d'un stock lui permettant une semaine d'autonomie. Les IDE préparent des piluliers individuels pour 24 heures en semaine et pour 48 heures le week-end. Certains patients-détenus du DSP 2 préparent eux-mêmes leur pilulier quotidien ou bi-hebdomadaire, afin de favoriser leur autonomie.

### BONNE PRATIQUE 4

La préparation de leur pilulier quotidien ou bi-hebdomadaire par certains patients-détenus constitue une pratique favorisant leur autonomie et leur alliance thérapeutique.

La distribution des médicaments est effectuée :

- au DSP 1 par les IDE du DSP, de façon exceptionnelle (cinq patients-détenus concernés au maximum) et sur indication médicale s'agissant des traitements quotidiens, et systématiquement (une trentaine de patients concernés) s'agissant des injections intramusculaires de neuroleptiques d'action prolongée ;
- au DSP 2 par les IDE du DSP en semaine et par les IDE de l'US le week-end et les jours fériés ;
- en cellule par les IDE de l'US quotidiennement.

Le mésusage et les trafics médicamenteux très fréquents et impossibles à endiguer, signalés aux contrôleurs par l'équipe de l'US, le sont également par celle du DSP.

La confidentialité des soins et le secret professionnel sont respectés lors de l'exercice des soins au DSP, à l'exception de la réalisation des injections et de la programmation des rendez-vous.

L'équipe du DSP entretient des liens avec celle de l'US, par le moyen d'une réunion commune hebdomadaire le lundi après-midi, associant les médecins, les cadres et les IDE, et au moyen des signalements. Les liens avec les CPIP sont décrits comme « personne-dépendant » et le projet d'une réunion trimestrielle avec le directeur du SPIP pour le milieu fermé a été signalé aux contrôleurs.

L'accès à l'unité locale d'enseignement, comme au travail est suspendue le temps de la prise en charge au DSP 2, malgré la demande formulée par les patients-détenus de pouvoir poursuivre leurs activités.

### RECOMMANDATION 77

Les patients-détenus du dispositif de soins psychiatriques 2, dont l'état clinique le permet pendant leur prise en charge spécifique, doivent pouvoir conserver leur accès au travail et à l'unité locale d'enseignement.

Le DSP partage le dossier-patient informatisé de l'EPSMGD dont les supports sont les logiciels CORTEXTE et PHARMA. Les éléments de dossier inscrits sur papier sont conservés dans des armoires fermant à clef au secrétariat du DSP pour les patients suivis en consultation et dans le bureau infirmier du DSP 2 pour les patients hospitalisés. Le SAMU, sollicité en urgence, lors des horaires de

fermetures de l'US et du DSP, n'y a donc pas accès, à l'exception des ordonnances, transmises chaque soir à l'US (cf. Recommandation 76).

Le pôle de soins dispose d'appartements thérapeutiques de transition (un studio et quatre places dans une maison thérapeutique), au bénéfice des patients chroniques de psychiatrie suivis et sans solution d'hébergement, accessibles aux détenus lors de leur sortie d'incarcération, afin d'accompagner leur retour dans la cité.

#### BONNE PRATIQUE 5

Les appartements thérapeutiques de transition permettent les soins et l'accompagnement des patients chroniques de psychiatrie suivis et sans solution d'hébergement à la sortie d'incarcération.

#### 9.2.3 Les hospitalisations et les extractions

Une personne détenue transférée à l'UHSA est accompagnée par les IDE du DSP jusqu'au vestiaire sis à côté du greffe, fait l'objet d'une fouille, avant d'être confiée au personnel de soin et de surveillance de l'UHSA, qui assure l'accompagnement à l'aller comme au retour, avec l'utilisation de moyens de contrainte.

Les modalités du transport pour des soins sous le mode des soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) D.398<sup>45</sup> entraînent systématiquement la position allongée sur un brancard, avec l'utilisation de menottes, d'entraves et d'une ceinture ventrale, assortie d'une injection intramusculaire d'un médicament sédatif et de l'utilisation de contentions supplémentaires en cas d'agitation. Un IDE accompagne toujours le patient dans l'ambulance et un agent pénitentiaire se joint à eux en cas de risque.

Pour des soins librement consentis, seule l'équipe d'escorte (un chef et deux agents) est présente, dans un véhicule léger banalisé. L'utilisation systématique des menottes et des entraves a également été signalée aux contrôleurs.

#### RECOMMANDATION 78

L'utilisation des moyens de contrainte par l'équipe d'escorte de l'unité hospitalière spécialement aménagée, lors du transfèrement d'un patient-détenu vers cette unité, ne doit pas être systématique.

Les personnes concernées partent avec des effets personnels dont la liste des éléments autorisés est établie par l'UHSA. Elle inclut le tabac.

L'UHSA étant rattachée au CPOS, le numéro d'écrou n'est pas modifié.

<sup>45</sup> Article D 398 du code de procédure pénale : « Les détenus atteints des troubles mentaux visés à l'article L. 3214-3 du code de la santé publique ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire. Au vu d'un certificat médical circonstancié et conformément à la législation en vigueur, il appartient à l'autorité préfectorale de faire procéder, dans les meilleurs délais, à leur hospitalisation d'office dans un établissement de santé habilité au titre de l'article L. 3214-1 du code de la santé publique. Il n'est pas fait application, à leur égard, de la règle posée au second alinéa de l'article D. 394 concernant leur garde par un personnel de police ou de gendarmerie pendant leur hospitalisation. »

### 9.3 L'EFFORT DE FORMATION A LA PREVENTION DU SUICIDE DOIT ENCORE ETRE ACCENTUE

Deux personnes détenues se sont suicidées par pendaison en 2021, une en 2020 et une en 2019. La CProU a été utilisée quatorze fois en 2020 et en 2019, et le kit « dotation de protection d'urgence<sup>46</sup> » (DPU) a été distribué quarante fois en 2020 et cinquante-trois en 2019. Les suicides, et les tentatives de suicides ayant nécessité une prise en charge hospitalière, ont chacun fait l'objet d'un retour d'expérience, mené par le personnel de la DISP, en présence de la direction de l'établissement, des surveillants directement concernés et des médecins du DSP et de l'US<sup>47</sup>.

Les tentatives de suicide les plus nombreuses l'ont été par intoxication médicamenteuse volontaire, puis par pendaison, phlébotomie ou scarification et incendie. Les grèves de la faim entrent très rarement dans ce cadre et constituent préférentiellement une modalité de contestation ; les personnes concernées sont orientées vers l'UHSI en cas de besoin.

Les cadre de l'US et du DSP, ou une IDE du DSP en son absence, participent à la CPU « prévention suicide ».

Le personnel du CPOS bénéficie de formations à la prévention du suicide (formation initiale à l'ENAP<sup>48</sup>, formation Terra<sup>49</sup>, premier secours en santé mentale). Une seule session de la formation Terra a été mise en œuvre pour le personnel de l'établissement pendant l'année 2021. Les agents des quartiers spécifiques (QA, QI, QD) sont priorités, deux des six agents du QI/QD seulement étant actuellement formés, en raison du renouvellement de la moitié de l'équipe depuis le début de l'année 2021.

L'établissement met déjà en œuvre une organisation visant le repérage de la crise suicidaire, tout au long du parcours carcéral de la personne détenue, notamment par :

- une équipe spécifique au QA, qui permet une observation accrue des personnes ;
- l'entretien « arrivant » avec le gradé ou l'officier du QA, au cours duquel les éléments évocateurs du choc carcéral sont recherchés ;
- une audience d'arrivée avec le gradé, lors de l'affectation en bâtiment d'hébergement ;
- une transmission d'information des surveillants dès qu'ils repèrent un changement de comportement d'une personne détenue, pouvant faire l'objet d'un signalement ;
- la mise en place repérée dans l'établissement de référents « suicide » (une directrice adjointe, un CPIP, un officier du QA) ;
- le signalement systématique par mail de toute personne repérée dans un état de crise ou à risque suicidaire, adressé au DSP, avec copie à la direction, à l'US et aux référents « suicide » ;
- des cellules toutes équipées de dispositifs d'appel, dont la fonctionnalité est régulièrement évaluée (toutes les semaines au QI/QD), relayés dans le bureau des surveillants en journée et au PCI à partir de 18h45 ; les appels (mais pas les conversations) étant enregistrés et pouvant être extraits ;

---

<sup>46</sup> Le kit « dotation de protection d'urgence » se compose de deux couvertures de sécurité indéchirables, ininflammables et lavables, ne pouvant être roulées pour constituer une corde, d'un pyjama de sécurité déchirable à usage unique, d'une serviette et d'un gant à usage unique.

<sup>47</sup> Rapport d'activité du CPOS pour l'année 2020.

<sup>48</sup> Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

<sup>49</sup> Cycle de formation « crise suicidaire repérer-évaluer-intervenir », mise au point par le professeur Jean-Louis Terra.

- la mise en œuvre de surveillances spécifiques ;
- la CPU « prévention suicide », tenue toutes les deux semaines ;
- l'intervention immédiate ou différée du DSP pour toute situation, selon son degré d'urgence en semaine, des IDE de l'US le week-end et les jours fériés dans l'attente d'une évaluation du DSP dès le lundi ;
- l'utilisation de la CProU et du kit « DPU », en cas de besoin.

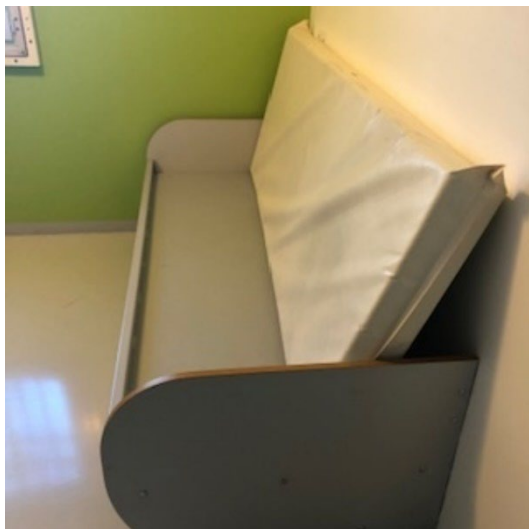
L'établissement dispose au QA de deux CProU identiques, équipées d'une large fenêtre barreaudée et grillagée laissant toutefois passer un éclairage naturel suffisant, d'un plafonnier sécurisé, d'un sommier de mélaminé et de métal scellé au sol, d'un bureau de mélaminé avec casier et tablette également scellé, d'un bloc WC-point d'eau en inox doublé d'un muret permettant le respect de l'intimité, d'une douche inutilisable, d'une télévision fixée au mur et protégée d'une bulle de plexiglas sans télécommande disponible (les surveillants changent de programme à la demande), d'un bouton d'appel des surveillants, d'un allume-cigarette électrique fonctionnel et déclenchable avec un interrupteur à la demande et d'une caméra de vidéosurveillance (cf. § 6.2). Les CProU sont utilisées en cas de tentative de suicide, d'une aggravation constatée des éléments de repérage de la crise suicidaire lors d'une surveillance en ronde horaire et selon l'avis d'un médecin de l'US ou du DSP, pour une durée de 24 heures, éventuellement prolongée de 24 heures au maximum après une réévaluation d'un médecin du DSP ou de l'US, dans l'attente d'un transfèrement de la personne concernée à l'UHSA.



*Une CProU*



*Sa douche et ses WC*



*Son lit de mélaminé et de métal*



*Son bureau de mélaminé*

La surveillance adaptée concerne systématiquement toutes les personnes détenues du QA, du QI, du QD, du DSP 2 et celles présentant un risque suicidaire repéré. Sa mise en œuvre après le QA est levée, en l'absence d'éléments évocateurs observés pendant le séjour au QA, lors de la CPU « arrivants » qui suit le transfèrement en bâtiment d'hébergement, ou maintenue dans le cas contraire, avant d'être réévaluée en CPU « prévention du suicide ».

Les contrôleurs ont assisté à la CPU « prévention suicide », qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2021, sous la responsabilité de la directrice adjointe référente institutionnelle de la thématique, en présence d'un agent gradé de la MAF, de la MA 1 et de la MA 2, d'un CPIP et d'un stagiaire officier. L'examen de chaque situation n'a pas excédé cinq minutes, la parole a circulé entre tous les intervenants et les décisions ont concerné le maintien ou la levée des surveillances adaptées et l'indication de signalements au DSP.

Aucune aile n'est spécifiquement réservée à l'accueil des personnes à risque de passage à l'acte suicidaire mais les rez-de-chaussée des bâtiments d'hébergement sont utilisés pour optimiser leur surveillance.

Le codétenu de soutien est un projet de l'établissement soutenu par la DISP. Un groupe constitué des référents « prévention suicide » et de la CS du DSP va effectuer au mois de décembre 2021 une visite au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, pour y observer la mise en œuvre de ce dispositif. La réunion d'un groupe de travail visant à l'implanter au CPOS est ensuite prévue au mois de janvier 2022.

Dans les suites d'une crise suicidaire, une audience systématique se tient avec un gradé, après laquelle est prise la décision d'une surveillance adaptée ou d'une surveillance en ronde horaire, réévaluée à la CPU « prévention suicide » suivante. Des activités particulières sont proposées à la personne concernée, telles un placement prioritaire au travail ou la fréquentation des ateliers thérapeutiques du DSP.

## 10. LES ACTIVITES

### 10.1 L'INSUFFISANCE DU NOMBRE DES POSTES DE TRAVAIL NE PERMET PAS DE REpondre AUX DEMANDES DE LA POPULATION PENALE

Le travail au sein du CPOS se caractérise par une offre pauvre en volume, pourvue par le service général des MA et du CD et des ateliers en concession.

L'établissement a réservé l'organisation des activités salariées à un directeur technique, assisté d'un officier dit ATF (atelier travail formation).

Les actions de formation et les possibilités de travail sont portées à la connaissance des personnes détenues lors des sessions d'accueil des arrivants, puis par voie d'affichage dans les coursives au cours de la détention.

#### 10.1.1 Le classement au travail ou en formation

Les personnes détenues se voient proposer, dès leur arrivée, de remplir un formulaire de demande de travail qui, saisi dans le logiciel GENESIS, déclenche l'inscription sur la liste de passage en CPU spécifique, dans les six mois<sup>50</sup>. Les personnes détenues ne reçoivent pas d'accusé de réception ni d'information sur le fait que leur demande va être présentée. Le formulaire précise les catégories d'emploi et les horaires de travail, sans mentionner les rémunérations correspondantes, ainsi que la prorogation (indiquée en note de bas de page) du délai d'examen de la candidature à six mois, en cas de compte-rendu d'incident (CRI).

La CPU « classement » mensuelle est présidée par un membre de la direction. Une note de service du 26 janvier 2021 décrit les conditions du déroulement de cette commission, à l'occasion de laquelle les trente-cinq dossiers les plus anciens de chaque bâtiment sont examinés (dix de chaque MA et du CD et cinq de la MAF). Les personnes concernées doivent confirmer leur candidature au poste initialement choisi ou à un autre, deux semaines avant la CPU.

Le choix est donc effectué en fonction de la date d'ancienneté de la demande en premier critère, puis en fonction de l'insuffisance de ressources, du statut de soutien de famille ou de l'opportunité, appréciée selon des critères définis en interne, tels que la proximité de la date de sortie. Ces critères diffèrent de ceux définis par l'article D.432-3 du code de procédure pénale, qui fait notamment référence aux perspectives de réinsertion ou à l'existence de parties civiles<sup>51</sup>.

Les personnes dont le dossier est accepté sont ensuite appelées par l'officier ATF, dès qu'une place correspondante se libère. Le délai moyen après inscription sur la liste de réserve n'a pu être communiqué aux contrôleurs mais serait très élevé en raison du nombre d'emplois manifestement insuffisant. Certaines personnes détenues, parfois indigentes, ont dit aux contrôleurs attendre depuis plus d'un an.

La note de janvier 2021 précise que les candidatures des personnes présentant des troubles du comportement ou étant passées en commission de discipline, dans les trois mois qui précèdent la

---

<sup>50</sup> A compter de janvier 2022, le CPOS a été désigné comme site pilote dans le cadre de la loi du 22 décembre 2021, relative à la confiance dans l'institution judiciaire, qui modifie les règles applicables au travail des personnes détenues (articles 20 à 26). Le délai entre l'arrivée à l'établissement et l'étude de la candidature en CPU devrait être de deux mois.

<sup>51</sup> Article D. 432-3 alinéa 2 : « Dans la mesure du possible, le travail de chaque personne détenue est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser ».



CPU pour des violences ou l'introduction d'objets, peuvent faire l'objet de décisions de rejet (cf. § 10.1.2). Un procès-verbal de la CPU est établi et signé par l'ensemble des participants, une décision individuelle est prise en séance pour chaque demande, enregistrée dans le logiciel GENESIS. Les décisions de rejet sont motivées.

L'analyse des éléments statistiques fournis révèle que le taux d'activité rémunérée (associant les formations professionnelles en cours, le travail en ateliers et au service général) concerne 27 % de la population hébergée. Le taux d'activité le plus important est celui du travail et de la formation des femmes (en raison de leur petit nombre) ; le taux le plus bas étant celui des quartiers spécifiques (QSL, UHSA, QI/QD), uniquement représenté par des auxiliaires d'étage.

### RECOMMANDATION 79

Le nombre d'emplois doit être augmenté et le délai de six mois entre l'arrivée et le passage en commission de classement doit être significativement écourté, notamment pour les personnes sans ressources suffisantes, dont les dossiers devraient être examinés en priorité.

Aucune liste d'attente n'existe en revanche pour les formations professionnelles. Un appel d'offre est établi en amont et diffusé en détention. Les candidats passent des tests de niveau auprès de GEPISA pour les formations qualifiantes et les candidatures sont ensuite acceptées, refusées ou placées en liste d'attente.

La personne détenue signe un acte d'engagement, pour une formation comme pour un travail.

#### 10.1.2 La suspension de l'accès au travail et le déclassement

Les suspensions de travail sont nombreuses mais ne donnent pas systématiquement lieu à des procédures de déclassement et sont suivies de classement sans suite.

Deux types de situations peuvent entraîner un déclassement :

- une situation disciplinaire, lorsqu'une faute disciplinaire a été commise ;
- une situation administrative : dans ce cas, la procédure contradictoire relative à une décision administrative défavorable, prévue par l'article L.122-1 du code des relations de l'administration avec les usagers, est mise en œuvre<sup>52</sup>. Elle s'applique lorsque la personne détenue ne respecte pas ses engagements en termes de productivité, est en retard, ne respecte pas le règlement de l'atelier, ne porte pas correctement le masque sanitaire de façon répétée. En pareil cas, l'administration lui indique par écrit ce qu'elle lui reproche et lui laisse le temps de présenter des observations écrites ou orales, le cas échéant en présence d'un avocat. La décision finale (déclassement, déclassement avec sursis, prolongation de la période d'essai, avertissement simple) est arrêtée à l'issue de cette procédure contradictoire.

Selon les informations recueillies, un très faible nombre de personnes détenues sollicitent l'assistance d'un avocat, les frais ne pouvant être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de cette procédure.

<sup>52</sup> Article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « (...) les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (...) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...) ».

**RECOMMANDATION 80**

L'assistance d'un avocat lors de la procédure administrative préalable au déclassement doit pouvoir être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise : « *La prise en charge de l'assistance d'un avocat lors d'une procédure de déclassement ne relève pas d'une décision de l'établissement* ».

De nombreux déclassements ou suspensions de travail sont liés à des absences dites irrégulières et d'autres sont consécutifs à des CRI pour des faits qui ne se sont pas déroulés sur le lieu de travail.

Les statistiques fournies par l'établissement pour l'année 2021 (de janvier à novembre inclus) mettent en évidence les éléments suivants, relatifs à la cessation de travail : sept déclassements consécutifs à un CRI durant le travail, trois déclassements consécutifs à un CRI en détention, douze suspensions de travail, essentiellement consécutives à des retards, treize au titre de l'article L.222-1 du travail, et trois démissions.

Selon les informations recueillies, aucun recours n'aurait été enregistré ces deux dernières années. Malgré la récente modification des textes<sup>53</sup>, qui permet de prononcer des sanctions de déclassement ou de suspension d'un emploi ou d'une formation, sans que l'incident n'ait forcément eu lieu sur le lieu de travail ou ne soit en lien avec le travail effectué, le CGLPL maintient que le déclassement du travail ne doit pas être en lien avec un incident en détention. Pour mémoire, le formulaire de demande de travail précise déjà, en amont, que le délai de classement est prorogé en cas de CRI en détention.

**RECOMMANDATION 81**

Le déclassement disciplinaire et administratif du travail ne doit être prononcé que pour des fautes commises pendant le travail, sur le lieu de travail ou en lien direct avec le travail et ne doit pas être consécutif à un incident en détention.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, affirme : « *Les procédures de déclassements administratifs et disciplinaires sont conformes à la doctrine DAP en vigueur sur le sujet* ».

**10.2 L'OFFRE DE TRAVAIL AUX ATELIERS EST MINIMALE ET LES CONDITIONS DE REMUNERATION NE RESPECTENT PAS LA REGLEMENTATION**

A l'instar de la précédente visite, la gestion du travail pénitentiaire n'est pas déléguée au partenaire privé, mais assurée par l'établissement qui propose des emplois en ateliers auprès de concessionnaires privés.

**10.2.1 Le service général**

Le travail proposé et encadré par le partenaire privé GEPSA, dans le cadre du service général, vise à assurer le fonctionnement de l'établissement dans les domaines de la cuisine, de la buanderie, de la maintenance des locaux, des travaux de peinture, de la cantine, etc.

<sup>53</sup> Le décret n°2019-98 du 13 février 2019 a modifié les dispositions de l'article R57-7-34 du code de procédure pénale, relatives au régime disciplinaire des personnes détenues.

Lors de la précédente visite, l'établissement disposait de 94 postes de travail répartis entre différents services (restauration, cantine, maintenance, nettoyage, buanderie, peinture, etc.). Le nombre d'emplois au service général est présenté comme étant de l'ordre de 105<sup>54</sup>, en décembre 2021, encore légèrement inférieur à celui préconisé par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP, 14 % de l'effectif théorique pour un CP).

Les auxiliaires affectés au nettoyage et aux pieds de bâtiments sont formés et encadrés par *ONET*, sous-traitant de *GEPSA*.

Une fois classé en CPU puis appelé, l'auxiliaire signe un acte d'engagement pour une durée illimitée ou pour une durée définie, s'il s'agit d'une activité de nature ponctuelle. Cet acte précise notamment la nature du poste et sa classe, les jours et horaires de travail, le montant de la rémunération, les motifs et modalités de déclassement et les voies de recours.

Le chef d'établissement peut mettre fin à l'engagement à tout moment d'une période d'évaluation de vingt jours (de travail effectif).

Les horaires de travail au service général, différents suivant les postes et variant entre cinq et huit heures quotidiennes, réduisent drastiquement l'accès des personnes détenues à un certain nombre d'activités, telles que le sport collectif ou l'enseignement. A titre d'exemple, les personnes travaillent pendant six jours en cuisine de 7h15 à 12h et de 13h15 à 18h ; les auxiliaires d'étage de 8h à 12h15 et de 16h45 à 18h15 et l'auxiliaire affecté à la bibliothèque travaille de 9h à 11h et de 13h30 à 15h30.

Afin de permettre aux deux auxiliaires d'étages de bénéficier d'une journée de repos hebdomadaire, un poste supplémentaire est créé dans chaque bâtiment, la personne assurant ce poste remplaçant chacun à tour de rôle. Si les auxiliaires ne doivent pas travailler plus de six jours par semaine, le rappel régulier de certains en cas d'absence d'un travailleur a été rapporté aux contrôleurs.

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Total
<b>Cantine</b>	1	1	8	10
<b>Buanderie</b>	1	0	5	6
<b>Cuisine</b>	3	33	19	25
<b>Bâtiment central</b>	2	8	10	20
<b>CD</b>	3	2	8	13
<b>MAH 1</b>	3	1	7	11
<b>MAH 2</b>	2	1	7	10
<b>MAF</b>	1	1	2	4
<b>Total</b>	16	17	66	99

Tableau : La répartition des emplois selon la classe et le lieu d'exercice.

Les personnes en classe 3 peuvent passer en classe 2 et, à titre très exceptionnel, atteindre directement la classe 1. Selon les informations recueillies, outre le fait que seules certaines fonctions peuvent bénéficier de la classe 1, des catégories d'emploi n'ont pas de poste en classe 1. Le nombre de personnes dans chacune des classes est déterminée par la DISP. Ainsi, en cuisine, quatre postes sont ciblés en classe 1, alors qu'un seul l'est en cantine.

<sup>54</sup> Au jour de la visite des contrôleurs, le tableau des emplois ne liste que 99 postes ; un poste d'auxiliaire supplémentaire est celui attribué à un semi-libre au QSL.

La rémunération du travail effectué au service général ne peut être inférieure aux taux horaires suivants<sup>55</sup> :

- 33 % du SMIC pour la classe 1 soit 3,46 euros de l'heure ;
- 25 % du SMIC pour la classe 2 soit 2,62 euros de l'heure ;
- 20 % du SMIC pour la classe 3 soit 2,10 euros de l'heure.

Il ressort de l'observation des fiches de paie, que le taux horaire est globalement respecté, à l'exception de la rémunération de deux femmes l'une en classe 3, ayant perçu un salaire horaire de 1,73 euros et d'une seconde en classe 2, dont le salaire horaire est de 1,90 euros. Deux autres fiches de paie ont retenu l'attention des contrôleurs, l'une d'un aide-peintre affichant un salaire horaire de 1,72 euros en classe 3 et l'autre d'un auxiliaire de maintenance bénéficiant d'une rémunération horaire de 3,11 euros en classe 1.

### RECOMMANDATION 82

Toutes les personnes détenues classées au service général doivent, sans exception, être rémunérées au taux horaire conforme à la classe d'emploi correspondant à leur poste de travail.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe sans préciser la réalité de la rémunération des personnes détenues au taux horaire correspondant à la classe d'emploi : « *Le paiement à l'heure des personnes détenues classées au service général a été mis en œuvre à la suite de la réforme du travail pénal en 2022* ».

#### 10.2.2 Le travail en atelier

##### a) Les locaux

Les ateliers sont presque identiques à ceux décrits par les contrôleurs lors de leur visite du mois d'avril 2016<sup>56</sup>. Chaque alvéole dispose de toilettes et d'un point d'eau.

En revanche, contrairement aux observations de la précédente visite, les femmes disposent d'une alvéole qui leur est propre au même niveau que les hommes et exerçaient, lors de la visite, le même travail pour la société *Paris-Façonnage* que certains des hommes : l'assemblage des pièces d'un diffuseur de parfum pour une grande marque.

##### b) Le fonctionnement des ateliers

La surveillance est assurée par deux agents, sous la direction de l'officier ATF, secondé par un premier surveillant.

Le nombre de personnes effectivement appelées évolue quotidiennement en fonction de l'offre de travail. Le partenaire indique à l'officier ATF le nombre d'opérateurs requis, la veille pour le

<sup>55</sup> Revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

<sup>56</sup> CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, avril 2016, § 9.2.2. : « *Les ateliers sont situés au sein du bâtiment central gauche. Après un portique de détection des métaux et le poste de surveillance, on entre dans un vaste ensemble très haut de plafond, partagé par un couloir central qui dessert à droite et à gauche douze alvéoles, chacune pouvant être consacrée à une activité. Les alvéoles sont matérialisées par des hautes grilles. La hauteur du plafond de l'atelier a permis la pose d'un cheminement en hauteur qui facilite la surveillance. Au fond du rez-de-chaussée se trouvent les installations prévues pour la formation professionnelle.* »

lendemain, et l'officier élabore la liste nominative, en s'attachant à ce que chacun puisse travailler à tour de rôle.

Tous les travailleurs – hommes et femmes – sont contrôlés en arrivant et en quittant les locaux en passant sous un portique de détection. Les ateliers fonctionnent selon le principe d'une journée continue de six heures, de 7h30 à 13h30 du lundi au vendredi. Les opérateurs prennent leurs repas lors de leur retour en cellule. Cette organisation leur permet de pouvoir suivre un enseignement ou des activités. Seuls les postes de contremaîtres (encadrant des opérateurs) nécessitent la maîtrise de la langue française ; les personnes détenues ne maîtrisant pas le français sont employées en tant qu'opérateurs.

Au jour de la visite, seuls deux concessionnaires proposaient effectivement du travail (les sociétés *Paris Façonnage* et *ALS*), la société *BRODELEC* ayant suspendu son activité de couture depuis le 20 octobre 2021 et la société *BBV* ne fournissant que très occasionnellement du travail. Vingt-huit personnes travaillaient aux ateliers le 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour ces deux sociétés encore en activité, en postes individuels et non à la chaîne, pour la réalisation de diverses tâches (façonnages divers, envois de prospectus, montage de composants électroniques).

Jour du mois de novembre 2021	PARIS FACONNAGES	ALS	BRODELEC	BBV ROTOPRIM	Nombre de personnes employées par jour
02	17	22	0		39
03	14	21	0		35
04	8	19	0	2	29
05	7	17	0	2	26
08	7	26	0	3	36
09	21	12	0	4	37
10	6	11	0		17
12	1	8	0		9
15	1	4	0		5
16	1	0	0		1
17	12	1	0		13
18	21	1	0		22
19	26	20	0		46
22	26	12	0	3	41
23	30	13	0		43
24	34	17	0	3	54
25	36	8	0	3	47
26	36	17	0		53
29	36	19	0		55
30	34	16	0		50

Tableau : L'emploi des personnes détenues aux ateliers selon les différents concessionnaires pour la période du 2 au 30 novembre 2021.

Le nombre de personnes employées quotidiennement par les concessionnaires, lissé sur les vingt jours travaillés du mois de novembre 2021, représente 19 personnes par jour pour *Paris Façonnages*, 13 pour *ALS*, et 1 pour *BBV ROTOPRIM*. L'irrégularité des emplois, telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-dessus, est une source de tensions relationnelles, notamment pour les personnes

sans ressources suffisantes. Le nombre de quatre-vingts personnes détenues employées aux ateliers ou en formation professionnelle avant la crise sanitaire, a été rapporté aux contrôleurs. Pour rappel, seules vingt-huit personnes travaillaient aux ateliers le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Contrairement aux dispositions de la loi<sup>57</sup>, le paiement des opérateurs détenus est réalisé à la pièce et non à l'heure. Chaque travailleur vise le document indiquant le nombre de pièces qu'il a réalisées, au terme de sa journée de travail. Le salaire alloué à un volume de production donné est fixé au préalable en fonction d'une cadence type déterminée avec le concessionnaire. Au CP, le test a été réalisé en mettant trois personnes détenues en scène selon des rythmes de travail différents. En principe, le cadencement est prévu pour permettre à une personne travaillant « *normalement* » de toucher le salaire horaire fixé par l'article D.432-1 du même code, soit 45 % du SMIC pour les activités de production ou 4,72 euros de l'heure.

Les personnes détenues rencontrées aux ateliers se sont unanimement plaintes des salaires qui leur sont versés. A titre d'exemple, l'activité « mailing » est rémunérée à hauteur de 13 euros pour 1 000 mises sous pli. Les personnes interrogées peuvent en moyenne en réaliser 400 par jour de travail, soit une rémunération de 5,20 euros pour 6 heures de travail correspondant à 0,86 euro de l'heure. Les femmes réalisant l'assemblage de diffuseur de parfum sont rémunérées 0,85 euro le plateau, chacun demandant trente minutes de travail.

Il ressort de l'analyse des fiches de paie que pour les mois d'octobre et de novembre 2021, les salaires varient de 3,99 à 4,28 euros de l'heure, sous le seuil réglementaire. Les travailleurs s'approchant du tarif réglementaire de 4,72 euros sont, semble-t-il, ceux employés comme « contremaîtres ».

### RECOMMANDATION 83

Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées au taux horaire conforme au minimum réglementaire prévu par le code de procédure pénale, soit 45 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

#### c) Les projets

Les contrôleurs ont observé, durant la visite, la réunion de deux alvéoles destinées à accueillir un projet de requalification d'ordinateurs de l'administration par le service de l'emploi pénitentiaire (SEP-RIEP), pour le traitement prévisionnel annuel de 15 000 appareils et l'emploi pour ce faire de seize personnes détenues, à compter de la fin du mois de décembre 2021.

En revanche, la société *Paris-Façonnage*, en difficulté, cessera probablement son activité au CPOS durant l'année 2022.

#### 10.2.3 La formation professionnelle

Depuis 2017, la compétence et le financement de la formation professionnelle des personnes détenues ont été repris par le conseil régional, avec l'appui technique de la DISP de Dijon. Cette organisation est plus complexe que la précédente, dans laquelle l'interlocuteur unique était la société SODEXO (partenaire ayant précédé GEPSA).

<sup>57</sup> Article 717-3 du code de procédure pénale : « *La rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2 du code du travail. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées.* »

La société GEPSA informe les personnes détenues du calendrier d'inscription, par voie d'affichage dans les bâtiments, pour chaque ouverture d'une session de formation.

Des formations qualifiantes sont dispensées, dont certaines bénéficient de sessions de préqualifications, en vue d'une remise à niveau. Certaines formations bénéficient de certificat de connaissances et de compétences professionnelles (CLEA), et pour d'autres les stagiaires passent le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

En 2021, sept formations ont été organisées :

- agent magasinier, 440 heures pour douze personnes détenues ;
- préparateur de commandes, 240 heures pour douze personnes détenues ;
- agent de propreté, 390 heures pour douze personnes détenues ;
- découverte des métiers, 280 heures pour douze personnes détenues ;
- production horticole, 350 heures pour huit personnes détenues.

La formation « fibre optique » était encore en cours et rassemblait douze personnes détenues, dont deux femmes.

La formation production horticole, organisée par GEPSA, assisté d'un intervenant extérieur, a finalement réuni six personnes détenues, en place des huit prévues, et deux personnes détenues sont chargées d'entretenir les fleurs et les légumes, tous les deux ou trois jours, à l'issue de cette formation. Un projet de production et de vente de légumes dans le cadre d'un chantier d'insertion est également en cours. Quatre personnes détenues élèvent quatre poules installées dans le jardin comme animaux médiateurs ; leurs œufs sont offerts aux personnes sans ressources suffisantes.

Les stagiaires perçoivent une indemnité de formation s'élevant à 2,49 euros de l'heure.

Des sessions plus générales de découverte des métiers ou d'acquisition des savoirs fondamentaux s'ajoutent à ces formations, qualifiantes et rémunérées.

### **10.3 L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT EST LIMITE PAR UN EFFECTIF INSUFFISANT DE PROFESSEURS ET PAR L'ABSENCE D'ACCES A INTERNET**

#### **10.3.1 Les moyens**

##### *a) Le personnel*

L'ULE du CPOS est rattachée à l'académie et au rectorat d'Orléans-Tours et placé sous la responsabilité du proviseur de la DISP de Dijon.

A l'instar de la situation observée en 2016, l'équipe de professeurs des écoles et l'enseignant du second degré, travaillant à temps plein, assurant la fonction de responsable local d'enseignement (RLE) est complétée par dix vacataires. Le RLE est déchargé pour cette fonction de quatorze heures de cours et les trois enseignants qui le secondent, professeurs des écoles spécialisés, sont pour deux d'entre eux à temps plein et pour le dernier à mi-temps. L'ULE est donc toujours pourvue de 3,5 ETP malgré la nécessité, déjà notée par les contrôleurs, de la renforcer en personnel.

Le manque de moyens est partiellement mais insuffisamment compensé par l'emploi de vacataires, à raison de 1,77 ETP. 1 350 heures supplémentaires sont mises en œuvre pour assurer un complément d'enseignement (cf. § 10.3.3).

Considérant les 120 personnes inscrites sur la liste d'attente, les 5,27 ETP engagés pour assurer l'enseignement au CPOS restent insuffisants.

Le taux d'encadrement dans l'académie est calculé en divisant le nombre d'ETP par l'effectif de personnes détenues et en multipliant par cent. Le taux préconisé par le rectorat est de 1 ETP pour 100 personnes détenues. Avec 820 personnes détenues hébergées, ce taux est de 0,65 ETP au CPOS. Deux postes supplémentaires sont actuellement nécessaires pour atteindre le taux préconisé, alors que la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours a annoncé qu'elle ne pouvait pas octroyer de moyens supplémentaires et que la pénurie va, ainsi, se pérenniser.

Une assistante de formation issue du personnel pénitentiaire, mise à disposition de l'ULE, est chargée du secrétariat du service, de la diffusion des informations de l'établissement sur le canal interne, ainsi que des inscriptions aux examens. Elle assure également certaines fonctions auprès de la population pénale (cf. § 10.3.2).

#### RECOMMANDATION 84

Le nombre d'enseignants mis à disposition par l'éducation nationale au centre pénitentiaire doit être réévalué et adapté au nombre de personnes détenues, qui doivent pouvoir accéder à l'enseignement sans patienter sur une liste d'attente.

#### b) Le budget

Selon les informations recueillies, le budget octroyé à l'ULE d'un montant de 6 000 euros suffit à couvrir les besoins de fonctionnement pour la gestion classique. Comme cela fut constaté en 2016, l'association sportive culturelle et d'aide aux détenus (ASCAD) accorde une subvention de 400 euros pour les fournitures et sert de support financier pour les inscriptions à l'université et aux cours par correspondance. Pour financer des projets exceptionnels, un co-financement est possible avec le SPIP. Les relations avec la direction sont dites de qualité et une étroite collaboration est entretenue avec les membres du SPIP.

La fondation M6 intervient dans le financement de bourses d'études à hauteur de 80 euros par mois pour des personnes illettrées indigentes, qui s'inscrivent en cours de français langue étrangère (FLE) et y participent avec assiduité.

#### 10.3.2 L'accès à l'enseignement

L'accès à l'enseignement est conditionné par le niveau de la personne détenue, au regard des savoirs de base ou des diplômes déjà obtenus. Cette évaluation est réalisée lors d'un entretien avec l'assistante de formation ou le RLE dans les premiers jours de l'arrivée, à l'occasion duquel le repérage de l'illettrisme est prioritaire.

La liste d'attente est alors constituée en fonction du nombre de personnes préalablement inscrites et du bâtiment au sein duquel sont accueillis les nouveaux arrivants. Les 120 personnes inscrites sur la liste d'attente seront, pour certaines, sorties de l'établissement avant d'avoir pu accéder à l'enseignement.

Les groupes qui réunissaient douze personnes en temps normal ont été réduits et comportent six à neuf élèves depuis la pandémie et seules 600 des 1 000 à 1 100 personnes qui bénéficiaient annuellement de l'enseignement y ont accès depuis.

Comme constaté lors de la visite de 2016, les cours dispensés portent sur le FLE, le français-histoire, l'anglais et les mathématiques. Les cours sont mixtes pour le FLE, l'anglais et la préparation du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU). Trois absences injustifiées aux cours (les parloirs, le sport et l'unité sanitaire ne sont pas comptabilisés) justifient une exclusion de l'élève concerné.



Comme en 2016, la connexion à Internet fait défaut. Les cinq étudiants inscrits dans des études supérieures ne peuvent travailler les cours dispensés par leurs universités (Caen, Rennes, Rouen) sous forme notamment de « power point audio ». L'un de ces étudiants est en troisième année de licence (L3) de lettres modernes, deux sont en L2 de droit et de sciences du langage, un est en L1 de psychologie et le dernier en capacité de droit. Un étudiant est inscrit au conservatoire national des arts et métiers (CNAM) en comptabilité et gestion (bac + 3).

Si le RLE consacre des heures en soirée à imprimer des cours adressés par leurs professeurs d'université, parfois tardivement avant les examens, ces étudiants incarcérés perdent des chances de réussite, en raison de l'interdiction au CPOS de l'accès à Internet.

L'ULE a mis en œuvre les cours de code de la route, en partenariat avec une société qui intervient en détention. Les cours sont dispensés par le moyen de tablettes informatiques, l'examen étant imposé sous cette forme. Le canal interne, est utilisé pour la préparation de l'examen et permet de diminuer le volume horaire dispensé par les enseignants. La période de pandémie a vu se réduire la participation de 150 personnes détenues par an à 60. Le taux de réussite est très variable, entre 20 et 63 %.

### 10.3.3 La répartition scolaire hebdomadaire

Zone de détention	Nombre d'heures
MAF	6
MAH1	6
MAH2	6
CDH	15
Pôle socio-éducatif (BCD)	39
Total	72

Tableau : Répartition du volume horaire hebdomadaire de cours par zone de détention.

Les étudiants préparant des examens sont regroupés au pôle socio-éducatif, afin de constituer des groupes conséquents en nombre.

Le volume horaire pratiqué est inférieur à celui décrit par les contrôleurs lors de la visite du mois d'avril 2016, passant de 93 à 72 heures. En raison de la crise sanitaire, des restrictions (impossibilité des cours en présentiel, diminution du nombre d'élèves par classe) ont entraîné une diminution de 150 heures du nombre d'heures supplémentaires.

### 10.3.4 Les examens

Les élèves et étudiants inscrits à des examens pour la validation de l'année 2020/2021 étaient au nombre de 131, parmi lesquels 78 se sont présentés aux épreuves et 67 ont validé leur parcours selon la répartition suivante :

Examens	Dates des sessions	Inscrits	Présents	Reçus
Diplôme initiation à la langue française (DILF)	Juillet 2020	6	6	6

Diplôme d'études en langue française (DELF)	Janvier et juin 2021	14	13	13
Certificat de formation générale (CFG)	Décembre 2020 et mai 2021	51	22	21
Diplôme national du brevet (DNB)	Juin 2021	12	10	4
CAP/BEP	Année 2021	21	19	17
Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)	Juin 2021	22	5	3
Licence, master, doctorat (LMD)	Année universitaire 2021	5	3	3

48 des 51 inscrits à l'examen du code de la route, organisé en deux sessions par une société extérieure, se sont présentés au test et 24 l'ont réussi.

Les personnes qui ne se présentent pas aux épreuves sont majoritairement des personnes libérées dans l'intervalle. C'est une difficulté inhérente au profil de la population pénale hébergée dans l'établissement.

### 10.3.5 Le partenariat

L'ULE travaille en partenariat avec de nombreux acteurs de l'enseignement et de l'insertion dans le cadre d'activités ponctuelles. Le CNAM, l'association *Auxilia* ainsi que les universités de Rouen, Rennes, Caen ou Paris composent les partenaires enseignants extérieurs, et le SPIP, et les acteurs de la formation professionnelle, les partenaires internes.

Le code de la route est organisé avec la société SGS. Le partenariat avec l'association « la fabrique opéra » permet de rendre l'opéra accessible à tous : le chef d'orchestre et les musiciens interviennent à l'établissement pour présenter une œuvre et le RLE soutient des demandes de permissions de sortir, pour qu'un ou deux élèves puissent assister à une répétition ou à une représentation, accompagnés par le SPIP ou un membre de l'ULE. Les élèves sont également incités à participer à un concours d'écriture annuel intitulé « Au-delà des lignes », organisé par la fondation M6.

## 10.4 L'OFFRE D'ACTIVITES SPORTIVES EST DIVERSIFIEE MAIS LES INFRASTRUCTURES SONT INSUFFISANTES

Trois moniteurs de sport et un surveillant « faisant fonction » prennent en charge l'ensemble des activités sportives de l'établissement. Chaque bâtiment a un référent qui gère les inscriptions et la vérification du matériel. Les activités ont lieu du lundi au samedi. Les équipements sont globalement les mêmes que lors de la dernière visite des contrôleurs (un gymnase et un terrain extérieur synthétique et une salle de musculation au sein de chaque bâtiment). Les seules modifications apportées résident dans le renouvellement du matériel de musculation et l'équipement d'une salle de musculation au QI.

Le nombre de personnes détenues inscrites au sport (toutes catégories) se répartissent de la manière suivante :

	MAH1	MAH2	CDH	MAF	Total
<b>Sports collectifs</b>	94	98	98	21	311
<b>Musculation</b>	84	91	102	20	297
<b>Inter bâtiments</b>	26	07	07	13	53
<b>Total</b>	204	196	207	54	661

En raison du nombre réduit d'équipements, un planning d'utilisation des salles de musculation fige les horaires, les durées et les rythmes autorisés. A titre d'exemple, pour les deux MAH, le planning prévoit pour chaque niveau de bâtiment et pour chaque aile des listes de numéros de cellule, dont les occupants peuvent accéder à la musculation dans des plages horaires précises. Chaque liste ne peut accéder à la musculation qu'une fois par semaine.

A la MAF, la salle de musculation peut accueillir deux personnes, chacune des détenues inscrites pouvant s'adonner à cette activité deux à trois fois par semaine. Elles bénéficient par ailleurs de séances de sports collectifs le mercredi après-midi, un moniteur de sport assurant les accompagnements. Quelques activités sportives sont mixtes.

Les tournois et projets qui ont été réalisés en 2021 sont les suivants :

- un tournoi de basket entre le personnel et des personnes détenues ;
- des sorties canoë pour cinq hommes détenus ;
- de l'équitation pour trois hommes ;
- une épreuve de « 21 km de rameur » pour trois femmes ;
- la marche nordique pour un homme et deux femmes ; deux permissions ont été refusées en commission d'application des peines (CAP) pour cette activité.

Ces activités ont réuni quarante participants et onze participantes.

S'agissant des sports collectifs, les plannings pour le terrain et le gymnase sont établis pour une période de deux semaines. L'accès aux sports collectifs est envisageable après un délai d'attente d'environ trois à quatre mois pour les hommes. Plusieurs groupes sont constitués sur chacun des bâtiments et un seul pour la MAF. Les femmes, contrairement aux observations des contrôleurs lors de la précédente visite, ont le choix entre le gymnase et le terrain de sport.

Les auxiliaires du service général disposent d'une plage horaire réservée le samedi matin et les travailleurs des ateliers l'après-midi. Les personnes hébergées au DSP 2 bénéficient d'un créneau d'une heure le vendredi après-midi.

L'utilisation du gymnase pour le culte, par le SPIP pour des activités socio-culturelles ou encore pour la campagne de vaccination contre la Covid, restreint le champ des possibles dans le cadre du sport.

### RECOMMANDATION 85

L'organisation et l'infrastructure de l'établissement doivent permettre un accès adapté aux activités sportives aux huit cents personnes qui y sont incarcérées.

## 10.5 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT VARIEES

Les activités mises en place par le SPIP sont riches et des conventions sont mises en place avec les intervenants. Vingt-sept actions différentes ont eu lieu pendant l'année 2021, autour de thèmes

variés : l'activité manuelle (dessin), le lien social (atelier parentalité), la santé et le bien-être (atelier socio-esthétique), la littérature (atelier autour du livre), la citoyenneté (atelier « info intox »), l'expression artistique (théâtre). Leur programmation lors de l'année 2021 a été perturbée par le contexte sanitaire, la reprise a été progressive à partir du mois de juin 2021, pour un retour au fonctionnement normal au mois de septembre 2021. Le nombre de participants a été réduit. Deux activités sont proposées au QI (les échecs et le dessin créatif).

L'inscription aux activités est effectuée volontairement par le moyen d'une demande écrite auprès du SPIP, et clôturée une semaine avant le début de l'activité. L'information se fait par voie d'affichage dans les couloirs des bâtiments et dans les bibliothèques un mois avant. Les personnes retenues reçoivent une convocation, les autres ne sont pas informées du refus.

Les activités sont accessibles à tous ceux qui en font la demande, certaines sont mixtes et se déroulent dans le pôle socio-éducatif, dans les salles d'activités des bâtiments ou dans le gymnase, qui accueille les conférences et les spectacles.

Chaque activité fait l'objet d'un bilan oral en fin de séance qui permet de recueillir l'avis immédiat des participants et d'un bilan global en fin de cycle qui permet de savoir si l'activité a répondu aux attentes des personnes investies.

Le financement de ces activités est assuré pour 75 % par l'administration pénitentiaire et pour 25 % par d'autres sources (direction régionale de l'action culturelle, préfecture, ministère de la culture, selon une réponse à des appels à projet). Lors de la visite, la coordinatrice du SPIP, interrogeait la mise en place de nouvelles activités et recherchait des partenariats pour ce faire.

## 10.6 LA MEDIATHEQUE EST FACILEMENT ACCESSIBLE MAIS SES OUVRAGES SONT ESSENTIELLEMENT EN LANGUE FRANÇAISE

Le fonctionnement de la médiathèque est identique à ce qui a été observé lors de la visite du mois d'avril 2016.

Six bibliothèques sont installées au CPOS, une dans chaque bâtiment. Les personnes détenues punies et isolées ont accès à des livres apportés par le moyen de chariots.

Un auxiliaire de bibliothèque est affecté dans chacune d'elle et gère le fonds, assure la gestion des prêts à l'aide d'un cahier, une solution informatique n'ayant pas été mise en place. Le budget alloué permet l'acquisition de 150 à 200 ouvrages par an et l'abonnement à plusieurs revues (presse grand public, automobile, science). Dans le cadre de l'application des mesures de prévention de la covid, les bibliothèques n'accueillent plus que des groupes de quatre détenus au plus simultanément, pour une durée d'une heure et les personnes intéressées doivent s'inscrire par l'envoi d'un courrier. Les créneaux horaires sont déterminés par étage, trois fois par semaine en MA et deux fois par semaine en CD. Les horaires sont souples à la MAF et au QSL. La fréquentation est fluctuante.

Quelques ouvrages sont à consulter sur place (les revues, les dictionnaires, les codes) et peu sont disponibles en langues étrangères.

### RECOMMANDATION 86

Les bibliothèques doivent disposer d'ouvrages, de littérature notamment, dans les langues les plus pratiquées dans l'établissement.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, évoque un projet sans préciser son calendrier : « Un partenariat est envisagé avec la médiathèque départementale du Loiret afin d'enrichir les

*bibliothèques ».*

## 11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1 L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL DES DETENUS EST ASSURE MAIS LE DISPOSITIF DU PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE N'EST PAS OPERATIONNEL

Les acteurs de l'accompagnement des détenus se situent au même étage du bâtiment administratif, à proximité des bureaux de la direction, ce qui facilite leur communication.

#### 11.1.1 L'accompagnement par le SPIP

##### a) Le SPIP

Les effectifs du SPIP et le nombre des situations suivies par chaque CPIP (cf. § 3.4.2) entravent nécessairement les possibilités d'intervention. De même, la secrétaire voit sa qualité de travail gravement altérée, étant seule à assurer l'accueil téléphonique, d'autant plus surchargé que des services posent clairement des difficultés et que les familles se retournent alors vers le SPIP, pour tenter de régler des problèmes concrets (l'accès au parloir, l'entrée du linge au parloir sont les exemples les plus fréquemment cités).

La méthodologie de travail du SPIP, définie dans le RPO1 ou référentiel des pratiques opérationnelles 1, édité au mois de mai 2018 et proposant de procéder par étapes<sup>58</sup>, est mis en œuvre et, pour les plus longues peines, la fréquence minimum recommandée de quatre entretiens annuels dans les règles pénitentiaires européennes est la plupart du temps respectée. Les CPIP assurent l'entretien arrivant et procèdent aussi à un entretien de fin de prise en charge avant la libération. De nombreux CPIP aimeraient rencontrer les personnes au moins tous les deux mois et soulignent « *l'importance de tendre la main* ».

De nombreux détenus se plaignent de ne pas être suffisamment aidés par le SPIP. Pourtant, l'examen par les contrôleurs de nombreux dossiers montre, à de rares exceptions, que le suivi est effectif (la fréquence des entretiens variant en fonction des besoins de la personne) et l'accompagnement dans les démarches, concret. Les CPIP accompagnent parfois des permissions de sortir. Par ailleurs, le SPIP qui aide les détenus dans le maintien des liens familiaux et assure l'organisation de visites avec des services éducatifs pour les enfants placés, se heurte aux difficultés déjà relatées de l'accès aux parloirs (cf. § 7.3.4).

Les écueils concernent principalement le renouvellement incessant de l'effectif des détenus exécutant des courtes peines, qui ne permettent pas d'entrevoir une évolution (leur situation

---

<sup>58</sup> Les étapes du RPO1 :

- établir une relation soutenante, guidante et structurante, propice à l'accompagnement ;
- procéder à une évaluation initiale pour élaborer un plan d'intervention ;
- définir les méthodes de mise en œuvre des interventions : travailler la motivation au changement ; développer et favoriser les opportunités sociales à l'aide des partenaires et de l'entourage ; développer les capacités et compétences cognitives (concernant la pensée, la réflexion) et comportementales (concernant la façon d'agir) : travailler sur les représentations qui favorisent le comportement délinquant, travailler sur les habiletés relationnelles, travailler sur l'identification des situations à risque et les stratégies d'évitement ;
- procéder à une réévaluation continue et à une évaluation annuelle ;
- clore la prise en charge en fin de suivi.

pouvant au contraire se dégrader à raison de la perte d'un logement ou d'un travail) et l'incarcération de personnes en situation irrégulière ne maîtrisant pas la langue française.

L'appropriation du RPO1 et la mise en place des formations à l'entretien motivationnel induit des modifications dans l'analyse des situations et les rapports adressés à l'autorité judiciaire sont précis, étayés et soutiennent l'efficacité de l'aménagement de peine en matière de prévention de la récidive.

#### *b) Le lien avec les partenaires et les programmes proposés*

La présence d'une ASS dans l'équipe du SPIP permet d'instruire les dossiers d'accès aux droits sociaux des détenus (MDPH, RSA, CAF<sup>59</sup>), les dossiers relatifs à l'état civil et au logement.

Alors que le SPIP ne disposait d'aucune possibilité de placement extérieur, une convention a été signée en 2020 avec l'association *Aurore*, permettant un accueil en intermédiation locative de deux personnes.

La communication avec les structures de lutte contre les addictions est en place (l'association *Addictions France* et l'association pour l'écoute et l'accueil en addictologie et toxicomanies, APLEAT).

Un conseiller Pôle emploi se déplace deux demi-journées par semaine. Exigeant une pièce d'identité valide, un curriculum vitae, le renseignement d'une fiche spécifique avant d'obtenir un premier rendez-vous, les personnes purgeant une courte peine ne peuvent pas être utilement orientées vers cet organisme.

Un forum de l'emploi a été organisé, lors de la visite des contrôleurs. Une « opération vendanges » est programmée chaque année en lien avec une viticultrice à proximité d'Orléans et permet à trois détenus en permission de sortir de découvrir les métiers viticoles.

La mission locale effectue un accompagnement les mercredis matin et jeudis en journée.

Le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) est en place et les détenus sont orientés dans ce dispositif sur demande du SPIP.

Les programmes de prévention de la récidive (PPR) concernant la radicalisation violente ont été suspendus en 2020 à raison de la crise sanitaire et doivent reprendre au mois de janvier 2022, en associant des détenus hommes et femmes, en lien avec le binôme de soutien.

#### **11.1.2 Le binôme de soutien**

Le binôme de soutien (un psychologue et un éducateur spécialisé) assure une prise en charge de qualité, malgré un ressort d'intervention large<sup>60</sup> qui nécessite de fortes capacités d'adaptation, les contraintes et les politiques des établissements pouvant varier.

---

<sup>59</sup> MDPH : maison départementale pour les personnes handicapées ; RSA : revenu de solidarité active ; CAF : caisse d'allocations familiales.

<sup>60</sup> Les binômes de soutien sont rattachés administrativement au CPOS et compétents pour la région Centre Val-de-Loire en milieu ouvert comme en milieu fermé (établissements de Saint Maur, Châteauroux, Joux-la-ville, Bourges, Châteaudun, Blois et Tours).

Vingt détenus des différents quartiers du CPOS sont identifiés et font l'objet d'une évaluation<sup>61</sup> et d'un travail de prévention et d'accompagnement. La personne peut être vue toutes les semaines, *a minima* une fois par mois, en fonction de ses besoins. Les entretiens sont parfois réalisés par les deux professionnels, selon les nécessités, compte tenu du fait que l'éducateur spécialisé est demeuré seul une année, la psychologue ayant repris ses fonctions au mois d'octobre 2021.

Les professionnels sont bien identifiés, articulent leurs prises en charge avec les autres intervenants, la CPU « radicalisation » permettant de formaliser les objectifs de chacun, et peuvent travailler en lien avec l'entourage familial, notamment à l'approche de la date de la libération. Leurs écrits relèvent généralement du juge de l'application des peines anti-terroriste, des juges d'instruction, des parquets, des services de renseignements, etc.

### 11.1.3 Le dispositif « parcours d'exécution de peine » (PEP)

Le rapport de la visite du mois d'avril 2016 mettait en avant la qualité du PEP, en regrettant qu'il ne profite pas à l'ensemble des personnes condamnées. La situation s'est considérablement dégradée puisque les CPU « PEP » ne sont plus organisées au CPOS, alors que le livret d'accueil du CD mentionne encore la tenue des commissions, la rédaction d'une synthèse annuelle et sa notification au condamné par le psychologue PEP et la direction du CD.

L'absence de la psychologue PEP, à l'occasion d'un congé de plusieurs mois, ne saurait à elle seule justifier la carence de l'établissement, la tenue des CPU « PEP » ne tenant pas à la présence d'un psychologue PEP mais constituant une responsabilité du chef d'établissement. Ainsi, la loi prévoit que la CPU « PEP » doit être réunie au moins une fois par mois et chaque détenu a le droit de voir sa situation examinée au moins une fois par an, afin que des objectifs clairs soient fixés et que chacun s'y engage, le détenu comme l'administration, que l'on soit en MAH, en MAF ou au CD<sup>62</sup>.

La CPU « étude de cas » constitue un nouveau dispositif en cours de mise en place pour les détenus du CD. Une première a été tenue le 3 novembre 2021 mais aucune synthèse n'a été remise aux contrôleurs, malgré leurs multiples demandes. Il s'agirait d'étudier la situation de personnes se trouvant en difficulté, afin de conclure un plan d'action. Huit personnes seront examinées, sans comparaître, et les commissions se tiendront au rythme d'une fois tous les mois et demi ou deux mois, permettant ainsi d'évaluer quarante-huit à soixante-quatre personnes par an. Ce rythme est largement insuffisant et ne permettra aucunement d'examiner au moins une fois par an tous les détenus du CPOS concernés par le PEP.

---

<sup>61</sup> Généralement selon la méthode risque-besoin-réceptivité (RBR) et LS/CMI ou l'inventaire de niveau de service et de gestion des cas (*Level of Service/Case Management Inventory* ; Andrews, Bonta, et Wormith, 2004).

<sup>62</sup> L'article D88 du code de procédure pénale : « *Le PEP décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion (...) et fait l'objet d'un réexamen à la demande de la personne détenue ou au moins une fois par an.* »

L'article D91 du code de procédure pénale : « *La commission pluridisciplinaire unique se réunit au moins une fois par mois pour examiner les parcours d'exécution de la peine.* »



### RECOMMANDATION 87

Les CPU parcours d'exécution de peine (PEP) doivent être organisées à un rythme et en nombre suffisants pour permettre à chaque détenu de bénéficier du droit de voir sa situation examinée au moins une fois par an et de voir fixés des objectifs et des actions de réinsertion.

La psychologue PEP, de nouveau présente dans l'établissement, cherche à nouer des partenariats avec différents organismes, comme l'association en recherche de criminologie appliquée (ARCA) en matière de justice restaurative.

Elle rencontre systématiquement les détenus arrivants au CD et peut aussi réaliser des accompagnements individuels. Elle intervient en MAH sur sollicitation du chef d'établissement ou du SPIP mais peu à la MAF, où se trouvent de nombreuses prévenues et condamnées à de courtes peines. Elle ne rédige pas de synthèse et ne transmet donc aucun rapport au JAP, malgré les dispositions de l'article 717-1 du code de procédure pénale<sup>63</sup>. Il semble en effet particulièrement utile que le JAP, mais aussi l'avocat ou le ministère public, amenés à consulter le dossier du détenu, soient informés des évolutions intervenues, depuis un passage à l'acte parfois ancien.

### RECOMMANDATION 88

Afin d'assurer une cohérence dans l'intervention des différents professionnels et de permettre au magistrat de disposer d'éléments régulièrement actualisés mettant en valeur l'évolution de la personne au-delà de son passage à l'acte, des synthèses doivent être rédigées dans le cadre du parcours d'exécution de peine et doivent lui être systématiquement adressées, pour être intégrées au dossier du détenu et entrer dans le champ d'une discussion contradictoire.

#### 11.1.4 L'expérimentation du surveillant-acteur ou référent

La charte portant organisation du surveillant-acteur, signée le 11 février 2020 par le DI et les représentants syndicaux régionaux de l'union fédérale autonome pénitentiaire (UFAP) et la confédération générale du travail (CGT), prévoit une évaluation pluridisciplinaire des personnes détenues, afin de définir un PEP et de programmer des prises en charge par le surveillant en lien avec le SPIP<sup>64</sup>. Les surveillants doivent être formés à l'évaluation, à la conduite des audiences et au perfectionnement des écrits professionnels, ainsi qu'à la connaissance des enjeux de la commission d'application des peines (CAP) et l'évolution des normes juridiques. Pour réaliser l'évaluation, ils sont encouragés à indiquer régulièrement leurs observations dans le logiciel GENESIS, à réaliser des entretiens avec le détenu et à consulter le dossier pénal.

Au CD, le rôle du surveillant-acteur est expliqué dans le livret d'accueil et un référent est attribué à chaque détenu sous la forme d'un numéro, afin de protéger l'identité des personnels.

Les surveillants sont très partagés quant à l'intérêt du dispositif. Certains estiment qu'il valorise leur implication de manière intéressante, d'autres se montrent indifférents ou conçoivent difficilement leur rôle au-delà du respect de la sécurité, d'autres enfin s'inquiètent de devoir produire des écrits à destination de l'autorité judiciaire. Plusieurs surveillants, pourtant visiblement très adaptés dans

<sup>63</sup> L'article 717-1 du code de procédure pénale précise que « le projet initial [de PEP] et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines ».

<sup>64</sup> L'article 20 de la charte : « Le travail d'évaluation implique de remplir une grille d'analyse et de suivi en lien avec un référentiel ».

leur relation aux détenus et conscients de leur impact en matière de réinsertion, se disent très insécurisés par l'écrit et prêts, de ce fait, à abandonner le dispositif.

Les huit synthèses remises aux contrôleurs, non encore transmises à l'autorité judiciaire, sont rédigées clairement et contiennent des éléments précis, étayés, permettant d'appréhender concrètement le quotidien du détenu. Le projet de vie y est abordé, ce qui nécessite une coordination actuellement inexistante avec le SPIP, afin que des renseignements contraires ne soient pas donnés au JAP. L'avis du responsable du bâtiment, empreint de souplesse, complète utilement le document.

Certains détenus n'identifient aucunement leur référent, d'autres se disent très soutenus et encouragés par lui.

L'expérimentation est à suivre avec vigilance, s'agissant notamment du respect de la confidentialité concernant les éléments de personnalité des personnes détenues, que les surveillants sont amenés à découvrir ou à connaître, d'autant que plusieurs détenus se sont plaints de la divulgation par des surveillants (non référents) du motif de leur incarcération.

### RECOMMANDATION 89

La confidentialité des informations contenues dans le dossier pénal ou connues lors d'un quelconque échange doit être strictement respectée par les agents de surveillance, qu'ils participent ou non au dispositif du surveillant-acteur.

## 11.2 LA POLITIQUE DE L'APPLICATION DES PEINES, MAL DEFINIE, DONNE PARFOIS LIEU A DES FORMES DE DENI DE JUSTICE

Le service de l'application des peines (SAP) du TJ d'Orléans est composé de quatre JAP. Tous les magistrats ont partiellement en charge le milieu fermé et le milieu ouvert. La magistrate coordonnatrice du service intervient au CD et devrait être la seule référente de ce bâtiment. Pourtant, certains dossiers examinés le 2 décembre 2021 en CAP « MA », au titre de la libération sous contrainte (LSC), concernaient des personnes détenues au CD. Les trois autres JAP se partagent les MA, selon une répartition par lettre alphabétique. La spécificité de la MAF n'est pas retenue, puisque trois JAP sont amenés à y rendre des décisions, alors que seulement dix-neuf condamnés sont présentes au jour du contrôle. A cette répartition complexe s'ajoute des différences de pratiques, susceptibles d'être remises en question à chaque changement de JAP.

Les JAP ne participent plus aux réunions collectives qui permettaient d'expliquer le fonctionnement et les attentes de l'application des peines aux personnes nouvellement incarcérées<sup>65</sup> et ne réalisent pas d'entretiens individuels avec les détenus.

Dans ce contexte, les détenus ne saisissent aucunement les enjeux de la procédure. Ne comprenant pas ce qui est attendu par l'institution judiciaire, il leur est difficile de se positionner et de se fixer des objectifs, encore moins de se sentir soutenus.

### 11.2.1 L'audiencement

Le greffe pénitentiaire est organisé et enregistre les demandes de permission de sortir (PS) et d'aménagement de peine sans retard. En cas d'urgence, le SAP est réactif et les décisions sont rendues à bref délai. Les rôles d'audiences contradictoires ne sont pas surchargés et une requête en aménagement de peine peut être audiencée dans un délai d'un à trois mois. Des réunions sont

<sup>65</sup> CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, avril 2016, p. 30.

régulièrement organisées entre l'établissement et le SAP. Les professionnels peuvent aisément dialoguer avec les JAP et le parquet de l'exécution des peines, par mail ou par téléphone, en cas d'urgence ou de cas particulier. La crise sanitaire a été gérée en coopération<sup>66</sup>.

Chaque mois, quatre débats contradictoires (DC) et cinq CAP sont organisés, quatre CAP traitant des PS et des réductions supplémentaires de peine (RSP), une autre concernant les LSC et retraits de crédit de réduction de peine (CRP). Le tribunal de l'application des peines (TAP) est réuni en cas de besoin.

Les contrôleurs ont pu observer une pratique contraire à la loi, privant les détenus de la possibilité de voir examiner leur demande d'aménagement de peine comme de LSC, sans recours possible. En effet, des détenus condamnés à des courtes peines (fin de peine dans les six mois), ayant déposé une demande d'aménagement de peine ont vu leur requête enregistrée mais non audiencée, une simple note dans le logiciel APPI<sup>67</sup> indiquant : « *pas d'audiencement compte tenu de la date de fin de peine* ». Les mêmes détenus (notamment un le 2 décembre 2021) ont vu leur demande de LSC retirée du rôle de la CAP avec la mention : « *retrait du rôle, aménagement de peine en cours* ». A aucun moment, les détenus ne sont avisés que leurs demandes ne seront pas tranchées.

Ce refus de rendre une décision en DC et en CAP, sans jamais rendre de décision susceptible d'être frappée d'appel, s'apparente à un déni de justice et constitue une interprétation abusive du dernier alinéa de l'article 720 du code de procédure pénale.

### RECOMMANDATION 90

La pratique consistant à refuser d'audier une requête en aménagement de peine recevable, au seul motif de la date de fin de peine, et de refuser de traiter une demande de libération sous contrainte, au motif qu'une demande d'aménagement de peine est en cours, sans jamais rendre de décision en informant le détenu pour lui permettre d'en faire appel, s'apparente à un déni de justice et doit cesser immédiatement.

#### 11.2.2 La commission d'application des peines

Les détenus ne comparaissent pas en CAP pour une première PS<sup>68</sup> ou pour la LSC, même au CD.

Pour un meilleur recueil d'informations personnalisées et une appréhension des conditions de vie en détention, le CGLPL recommande d'entendre la personne requérante à une première PS et lors de l'examen de la LSC. Cela demande un changement d'organisation de la CAP, qui apparaît bénéfique à la personne détenue, dont le droit à être entendue sur son avenir est essentiel. Elle pourra ainsi, que sa demande soit ensuite accueillie favorablement ou non, entendre les arguments développés et les objectifs fixés de concert.

<sup>66</sup> Douze suspensions de peine, cinquante-neuf libérations conditionnelles, dix-huit assignations à résidence, soixante-deux réductions de peine exceptionnelles ont alors été décidées.

<sup>67</sup> Application des peines - probation – insertion.

<sup>68</sup> Exceptionnellement et à une reprise, une personne écrouée en maison d'arrêt a été entendue en CAP.

## RECOMMANDATION 91

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou pouvant prétendre à une libération sous contrainte doit être mise en œuvre.

Depuis le premier confinement lié à la crise sanitaire, les CAP concernant la LSC ont été dématérialisées et cette pratique perdue sans justification valable. Cela oblige le SPIP à recueillir les consentements et les justificatifs de façon très anticipée (et entraîne de trop nombreuses décisions de rejet au motif que les justificatifs ne sont pas parvenus dans les délais) et empêche toute discussion, alors que l'enjeu est celui d'une sortie de détention.

La CAP du CD, intervenue le 7 décembre 2021, a été dématérialisée au tout dernier moment en raison de l'absence d'un intervenant, en arrêt maladie. Cependant, les justificatifs n'ayant pas été emportés comme convenu par le JAP, des décisions de rejet de PS pour la période de Noël ont été rendues, au motif de l'absence de justification d'une prise en charge, alors que ces documents avaient bien été transmis à temps. Il est évident que la tenue de la CAP au sein de l'établissement aurait permis, avec un minimum de dialogue, d'éviter ces écueils gravement préjudiciables aux détenus.

## RECOMMANDATION 92

La commission d'application des peines, qui réunit les acteurs essentiels de la prise en charge du détenu et leur permet un dialogue, doit être tenue en présence de tous.

Le nombre des appels de décisions intervenues en CAP et les décisions rendues par la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Orléans ne sont pas connus, le greffe pénitentiaire ne tenant leur décompte que depuis quelques semaines.

### a) Les permissions de sortir

La loi de programmation de la justice organise un mécanisme de délégation, permettant de confier au chef d'établissement l'organisation d'un calendrier de PS, lorsque le JAP a validé une entrée en cycle de permission. Au niveau national et depuis le 8 février 2020, la délégation est la règle, sauf décision contraire du magistrat. Alors même qu'un « *protocole de délivrance de permission de sortir par le chef d'établissement pénitentiaire* » a été signé<sup>69</sup> entre les autorités judiciaires, le SPIP et la direction du CPOS, les JAP d'Orléans ont choisi de ne pas mettre en œuvre cette délégation ou très exceptionnellement (trois délégations seulement au moment du contrôle) et retiennent leur compétence dans chaque décision accordant une PS.

En 2020, 850 demandes ont été traitées (1 119 en 2019<sup>70</sup>), 245 ont été accordées pour les MA (270 en 2019) et 186 pour le CD (182 en 2019). L'établissement est par ailleurs mobilisé et organise volontiers des PS collectives, avec la participation des moniteurs de sport et de l'intervenant socioculturel, et du SPIP qui peut accompagner des démarches de réinsertion. En revanche, alors que les détenus peuvent obtenir le code de la route en détention, aucune PS n'a été organisée, afin de leur permettre de prendre des leçons de conduite, puis de passer les épreuves du permis de conduire.

<sup>69</sup> La date de la signature n'est pas précisée sur le document remis aux contrôleurs.

<sup>70</sup> Cette diminution de 24 % est en lien avec le contexte pandémique.

Un délai entre deux PS de deux mois est exigé. La première PS est généralement d'une journée, puis de deux jours au mieux, alors que la loi prévoit des PS de trois jours pour les détenus en MA, de cinq jours et de dix jours une fois par an en CD. La pratique consistant à refuser l'octroi d'une PS, au motif qu'une demande d'aménagement de peine est déposée, n'est pas compréhensible.

La spécificité du CD, tourné vers la réinsertion et organisé en régime de confiance, requiert une utilisation renforcée des PS comme outil de réinsertion et de préparation à la sortie, ce qui, compte tenu de l'organisation actuelle et du nombre de PS accordées, n'est pas encore le cas.

### RECOMMANDATION 93

Les permissions de sortir, qui constituent un outil de décision, de dynamisation du parcours d'exécution de la peine et de préparation à la sortie doivent être développées, s'agissant de leur nombre, de leur volume et de leur diversité.

#### b) Les libérations sous contrainte

	Recevable	Absence de consentement	Non-lieu	Accord
2017	306	155	275	31
2018	388	178	332	56
2019	677	120	420	95
2020	500	Non enrôlés	371	120

Tableau : Données<sup>71</sup> concernant les LSC depuis l'année 2017.

En 2020, le SPIP a motivé 218 avis favorables à une LSC et la direction du CPOS a émis 128 avis favorables.

Si le volume des LSC prononcées tend à augmenter (taux d'octroi de 17 % en 2019 et 24 % en 2020), l'examen des avis et des décisions de LSC montre que cette procédure n'est pas utilisée comme un mode normal de sortie de détention, destiné à éviter les sorties sèches. Les arguments tiennent de l'absence de projet (qui n'est plus un critère légal), du positionnement par rapport au fait (laissant supposer qu'une reconnaissance des faits serait protectrice en matière de prévention de la récidive), du risque de récidive<sup>72</sup> (alors que la LSC s'adresse justement aux plus vulnérables), de la fin de peine lointaine (alors que la personne sera libérée l'année suivante) ou de la fin de peine proche.

#### c) Les retraits de crédit de réduction de peine

Différentes pratiques coexistent, chaque JAP ayant son propre barème, et prennent parfois appui sur les décisions rendues en CDD : un jour de QD avec sursis deviendrait un jour de retrait de CRP, un jour ferme de QD se transformerait en deux jours de retrait de CRP, ce qui revient à se lier à la décision pénitentiaire, alors que les décisions de retrait de CRP doivent être individualisées.

377 retraits sont intervenus en 2019 et 171 en 2020<sup>73</sup>.

<sup>71</sup> Les données ont été communiquées par le service du greffe pénitentiaire.

<sup>72</sup> Un avis défavorable a été émis « en raison de l'incertitude du risque de récidive ».

<sup>73</sup> Cette diminution de 55 % est en lien avec le contexte pandémique.

#### d) Les réductions supplémentaires de peine

RSP	2019	2020
Examinées	1393	1285
Accord total	83	56
Accord partiel	852	790
Ajournement	80	69
Rejet	378	370

Tableau : Données concernant les RSP pour les années 2019 et 2020.<sup>74</sup>

Les décisions retiennent traditionnellement les efforts réalisés en détention (le travail, la formation, la scolarité, les diplômes, les activités socio-culturelles et sportives, les versements volontaires aux victimes, le suivi médical, le comportement en détention, etc.). Les décisions de justice ne proposent pas de réévaluation des critères d'octroi, bien que la courte durée des peines en MA, le temps d'attente de six mois pour accéder à un travail (cf. § 10.1.1), les retards d'enregistrement des demandes de versements volontaires par la comptabilité (cf. § 5.9.1) et les conséquences de la pandémie entravent la réalisation desdits efforts. La personne concernée ne reçoit parfois qu'un octroi minime de RSP, en raison d'un incident survenu en détention (et sanctionné par un retrait de CRP), alors même qu'elle semble réaliser tous les efforts demandés.

#### 11.2.3 Les débats contradictoires

##### a) Organisation

Les requêtes sont examinées en DC et la possibilité d'audier dans un délai bref explique qu'aucune n'ait été traitée hors débat. Un audience à un mois, suivi d'un délibéré peut toutefois s'avérer dévastateur, lorsqu'il s'agit de préserver un emploi.

L'avis du représentant de l'administration pénitentiaire est émis oralement, lors du débat et ne fait pas nécessairement l'objet d'une concertation préalable entre le SPIP et la direction du CPOS.

En l'absence d'écrit versé au dossier, le détenu et son avocat ne peuvent pas avoir connaissance, avant l'audience, des arguments sur lesquels ils vont pouvoir s'appuyer ou ceux qui seront à contester. De la même manière, en cas de recours, la cour d'appel n'aura qu'imparfaitement connaissance de l'argumentaire pénitentiaire, au travers de la note d'audience, aussi bien tenue soit-elle.

#### RECOMMANDATION 94

Lors d'une demande d'aménagement de peine, l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire doit être écrit et porté à la connaissance de la personne détenue et, le cas échéant, de son avocat, avant le débat contradictoire.

Les contrôleurs déplorent que la bonne pratique en place depuis l'année 2015, qui consiste à établir un extrait de jugement, lors d'un jugement de rejet d'aménagement de peine, remis à la personne détenue et lui permettant d'obtenir la motivation du refus, ne soit pas mise en œuvre par l'ensemble des JAP. Lorsque cet extrait est remis, la personne peut le conserver en cellule (à la

<sup>74</sup> Les données sont extraites des rapports annuels d'activité du CPOS.

condition que le motif d'incarcération n'y figure pas) et le SPIP peut travailler avec elle la fixation de nouveaux objectifs.

Les contrôleurs ont observé que certains JAP faisaient figurer l'ensemble de la motivation, incluant les motifs d'incarcération mais aussi le relevé des condamnations et des faits commis mentionnés sur le casier judiciaire. Afin d'informer pleinement le détenu, les modalités et les délais d'appel devraient figurer sur l'extrait de jugement.

## BONNE PRATIQUE 6

La rédaction d'un extrait de jugement remis au détenu et pouvant être conservé en cellule permet à la personne de se saisir des motifs de rejet d'un aménagement de peine. Tous les juges d'application des peines devraient adopter cette bonne pratique, en veillant à ce que le détail des incriminations n'y figure pas et que les modalités et délais d'appel y soient précisés.

### b) Les décisions

	2019	2020
<b>Total jugements / requêtes</b>	310 / 497	360 / 508
<b>Rejets</b>	152	149
<b>Ajournements</b>	21	15
<b>PSE<sup>75</sup> puis DDSE<sup>76</sup></b>	88	84
<b>Placement extérieur</b>	3	2
<b>Semi-liberté</b>	37	35
<b>Libération conditionnelle</b>	14	49

Tableau : Données d'activité du SAP<sup>77</sup> (hors jugements TAP, jugements rendus après débat contradictoire ; MA et CD confondus).

Tous types d'aménagements confondus, le taux d'aménagement est de 45,8 % en 2019 et de 47,2 % en 2020.

Aucune suspension de peine en vue d'une conversion n'a été prononcée en application du nouvel article 747-1 du code de procédure pénale et les demandes de conversion de peine de moins de six mois pour les personnes détenues sont au nombre de trois en 2020.

La surpopulation de la MAF n'est pas prise en compte dans une politique d'octroi de réduction de peine, d'aménagement de peine ou de LSC. Les rapports, avis ou décision n'en font pas mention, alors que l'article 707 du code de procédure pénale indique que : « toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire ».

Le TAP a été réuni à trois reprises pendant l'année 2020 et a rendu huit décisions, dont six rejets et deux aménagements de peine (six décisions en 2019, dont cinq rejets et un accord).

<sup>75</sup> PSE : placement sous surveillance électronique.

<sup>76</sup> DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique.

<sup>77</sup> Les données, issues des rapports d'activité du SAP, diffèrent assez largement de celles contenues dans les rapports d'activité du CPOS, sans que la raison en soit connue.

Le nombre des appels sur jugement et les décisions rendues par la chambre de l'application des peines (CHAP) de la cour d'appel d'Orléans ne sont pas connus, le rapport annuel du SAP n'en faisant pas état, pas plus qu'il ne mentionne les conférences régionales semestrielles concernant les aménagements de peine, une seule ayant été organisée en dix ans par la CHAP.

### 11.3 LES PERSONNES DETENUES DU CENTRE DE DETENTION ORIGINAIRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE NE PARVIENNENT PAS A S'EN RAPPROCHER LORS DES PROCEDURES D'ORIENTATION

Selon une instruction de la DISP, en vigueur depuis plus d'un an, un dossier d'orientation et de transfert (DOT) est ouvert à partir d'un reliquat de peine supérieur ou égal à six mois : pendant l'année 2021 jusqu'au mois de novembre, 344 dossiers d'orientation initiale ont été ouverts<sup>78</sup>. Le greffe pénitentiaire suit attentivement les dossiers et relance les professionnels, afin qu'ils forment leur avis<sup>79</sup>.

Les demandes de transfert à la demande des condamnés désireux de se rapprocher de leur famille concernent généralement le CD (vingt personnes pendant l'année 2020). Toutefois, compte tenu de l'encombrement des établissements de la région Ile-de-France, leur demande a peu de chance de prospérer et les délais de réponse de la DISP de Paris peuvent atteindre plusieurs mois, générant de nombreux courriers de plainte. Les transferts dans le ressort de la DISP de Dijon, en direction des centres pénitentiaires de Châteaudun, Joux-la-ville et Châteauroux, sont plus faciles.

Les demandes de transfert à la demande de l'établissement, au titre des mesures d'ordre et de sécurité, ont concerné vingt-deux personnes en 2020.

Le taux d'occupation de 156,67 % à la MAF lors de la visite est préoccupant. Des DOT ont été ouverts mais la nécessité de préserver des liens familiaux incluant des enfants empêche un départ vers des établissements éloignés. Trois femmes restent en attente d'une orientation pour une prise en charge au centre national d'évaluation (CNE).

Certains dossiers ont demandé un investissement considérable mais ont trouvé leur sens dans le cadre d'un PEP. Pour exemple, une personne originaire d'outre-mer et désireuse d'y repartir mais présentant des comportements de violence, a finalement accepté une orientation vers une maison centrale de la métropole, le temps d'y faire ses preuves.

104 missions de transfert ont été réalisées en 2020 contre 146 en 2019<sup>80</sup>.

Le responsable de bâtiment effectue la notification des affectations, généralement dix jours avant le départ. Les paquetages sont transportés en totalité par l'administration et partent avec la personne, sauf impossibilité matérielle ; dans ce cas, le reliquat est acheminé le plus rapidement possible vers l'établissement de destination.

Les transferts s'effectuent en fourgon cellulaire, avec les escortes du CPOS ou celles du centre de détention de Châteaudun et un véhicule sanitaire peut être utilisé pour les personnes présentant des difficultés de mobilité.

En cas de transfèrement d'un patient-détenu, une copie des éléments du dossier médical et une fiche de liaison infirmière sont systématiquement transmises.

<sup>78</sup> 358 DOT ont été instruits en 2020 et 354 en 2019.

<sup>79</sup> Les dossiers les plus anciens encore en attente d'avis ont été ouverts au mois de juillet 2021 (deux), d'août (quatre), de septembre (neuf) et d'octobre (quatorze).

<sup>80</sup> Cette diminution de 39 % est en lien avec le contexte pandémique.



## 11.4 LE PROCESSUS SORTANT NE BENEFICIE PAS AUX PERSONNES CONDAMNEES A DE COURTES PEINES ET LES PERSONNES EN SITUATION D'INDIGENCE SONT INSUFFISAMMENT AIDEES

### 11.4.1 Le processus sortant

Une note<sup>81</sup> organise le processus sortant avec pour référents une directrice de détention, le responsable de la MAH 2, le DPIP et une CPIP. Une fois par mois, une CPU « sortants » examine la situation des personnes libérables dans un délai de quatre mois. Les situations d'indigence, les problématiques de logement, d'addiction, de pathologies psychiatriques ou somatiques lourdes, de transport, les personnes soumises à des interdictions de contact ou de paraître en certains lieux, en situation irrégulière et présentant des « *facteurs de dangerosité sociale (violences, impulsivité, passé pénal...)* », sont spécialement repérées.

La CPU décide de l'attribution du kit indigent<sup>82</sup> et/ou de tickets de bus ou de billets de transport pour rejoindre un domicile. Le kit indigent est remis par le service buanderie au vestiaire ; l'économat dépose les titres de transport au greffe pour leur remise lors des formalités de levée d'écrou. Le SPIP peut aussi mettre à disposition des tickets services (d'alimentation et d'hygiène) d'un montant maximal de quarante euros. Ces derniers sont toutefois généralement en rupture en fin d'année, ce qui était le cas lors de la visite.

Certaines personnes indigentes quittent donc l'établissement sans possibilité d'acheter de la nourriture. En outre, compte tenu de l'examen des situations quatre mois avant la fin de peine, les personnes condamnées pour de courtes peines ne voient pas leur situation examinée en CPU « sortants », ce qui oblige alors le SPIP à effectuer d'initiative des démarches pour permettre l'attribution d'un minimum (kit indigent) pour la sortie.

#### RECOMMANDATION 95

Le processus sortant doit bénéficier à tous les détenus, dont ceux condamnés à de courtes peines, et la possibilité des aides doit être revue, afin de répondre réellement aux besoins des personnes dépourvues de ressources suffisantes, notamment l'achat de nourriture.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique sans rien préciser des possibilités d'aide des personnes sans ressources : « *Le temps d'examen des situations dans le cadre des CPU « sortants » a été revu en mai 2022 (de quatre à un mois avant la libération), afin de permettre la prise en compte des courtes peines* ».

Le SPIP effectue un dernier entretien, généralement quinze jours avant la fin de peine (à l'exception d'une modification de la fin de la peine par des réductions de peine, ou d'une absence du SPIP) et décide alors de la remise du livret « sortants », reprenant les démarches utiles à la libération<sup>83</sup>.

<sup>81</sup> Note du 11 janvier 2021, intitulée « Le processus sortants libérables ».

<sup>82</sup> Le kit comprenant trois slips, une trousse de toilette avec un kit d'hygiène, un linge de corps, un pantalon, un anorak, une dotation individuelle correspondant à celle remise à l'entrée en détention.

<sup>83</sup> Le livret « sortants » explique différentes démarches (le renouvellement d'une CNI, d'un titre de séjour, la déclaration des impôts, le bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi, du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de la couverture de santé solidaire, la demande d'un hébergement en urgence, etc.) et donne les coordonnées des organismes à contacter dont les centres de soins pour les addictions, les services de soins psychologiques et psychiatriques, le SPIP, les associations d'accueil de jour et d'aide alimentaire.

Certains ordres de mise en liberté et libérations, compte tenu de la durée des audiences de comparution immédiate, ayant lieu après 17h30, ne permettent pas aux personnes remises en liberté de récupérer leurs valeurs auprès de la comptabilité et les obligent à revenir dans l'établissement le lendemain pour ce faire. Le kit « sortants » n'est alors pas non plus remis aux indigents, de même que le livret « sortants ». Le greffe dispose tout au plus de tickets de bus qu'il peut proposer à la personne concernée.

#### RECOMMANDATION 96

Les personnes indigentes libérées tardivement doivent pouvoir récupérer leurs valeurs le jour même et se voir attribuer, le cas échéant, un kit « sortants », un livret « sortants », un titre de transport et un titre leur permettant d'acheter de la nourriture.

Si le parquet d'Orléans semble procéder à la « *purge des situations pénales* » avec une certaine diligence, il n'en est pas toujours de même des autres parquets incarcérant des personnes au CPOS, de sorte que des détenus peuvent voir leur sortie reportée au tout dernier moment.

Si la personne doit être accompagnée dans le cadre d'un suivi en milieu ouvert, le lien avec le service compétent est assuré et une convocation est remise au moment de la libération.

Le DSP favorise la continuité des suivis médicaux (cf. § 9.2.2).

#### 11.4.2 La domiciliation

S'agissant de l'hébergement, le SPIP a pour obligation de faire appel au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO). Une rencontre avec ce service est intervenue en 2020 mais aucune convention n'a été signée.

Un lien a été noué en 2020 avec le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Orléans, afin de proposer une domiciliation postale pour les sortants d'incarcération sans domicile fixe. Le CCAS et le SPIP ont chacun nommé un référent et un accompagnement social peut ainsi se poursuivre pour finaliser les démarches d'ouverture des droits de la caisse d'allocations familiales (CAF), de Pôle emploi, poursuivre des demandes de logement et effectuer des demandes d'aide, dans l'attente de l'attribution des minima sociaux.

Compte tenu de la problématique du logement, fréquemment exposée par l'ensemble du personnel, la sous-occupation du QSL devrait être questionnée (cf. § 3.1). L'explication de son éloignement et de l'absence de moyens de transport n'est pas recevable pour un public précarisé, qui pourrait aisément, compte tenu de la fréquence des bus, se rendre à Orléans pour entreprendre diverses démarches de mise en place des droits sociaux, plutôt que de sortir sèchement de détention et de se trouver à la rue.

#### RECOMMANDATION 97

La sous-occupation du quartier de semi-liberté devrait être questionnée par l'ensemble du personnel du centre pénitentiaire et par l'autorité judiciaire.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, explique : « *La création et la mise en œuvre du quartier d'accompagnement renforcé à la sortie (QARS), dans le quartier de semi-liberté (QSL), tend à répondre à cette problématique* ».

### 11.4.3 Les personnes étrangères en situation irrégulière

La préfecture du Loiret est informée de l'incarcération des personnes en situation irrégulière ainsi que des changements de situation pénale.

La notification des décisions relatives à l'éloignement ne respecte pas les droits des personnes (cf. § 8.5) et la forte probabilité d'être placé dans un centre de rétention administrative (CRA), au moment de la levée d'écrou n'est pas explicitée. Le CRA du Loiret est actuellement fermé et les retenus sont désormais conduits dans le département de la Seine-Maritime. Trente-quatre personnes ont été prises en charge par la police aux frontières pendant l'année 2020.

Cinq à six libérations conditionnelles expulsions sont prononcées chaque année, essentiellement pour des personnes de nationalité roumaine.